

Document mis  
en distribution  
le 26 décembre 2002



N° 508 – 3<sup>ème</sup> partie  
TABLEAU COMPARATIF

---

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 décembre 2002.

**RAPPORT**

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE SUR LE PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE (N° 381), *pour la sécurité intérieure.*

PAR M. CHRISTIAN ESTROSI,

Député.

---

---

Voir les numéros :

*Sénat* : 30, 36 et T.A. 30 (2002-2003).

*Assemblée nationale* : **381** et **459**.

**Ordre public.**

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité</p>	<p>TITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORCES DE SÉCURITÉ INTERIEURE ET A LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS</p>	<p>TITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORCES DE SÉCURITÉ INTERIEURE ET A LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS</p>	<p>TITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORCES DE SÉCURITÉ INTERIEURE ET A LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS</p>
			<p><i>Chapitre additionnel</i></p> <p>« CHAPITRE I<sup>ER</sup> A « Dispositions relatives aux missions de l'État en matière de sécurité intérieure</p>
			<p><i>Article additionnel</i></p> <p>L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi rédigé :</p>
<p>« Art. 1<sup>er</sup>. — La sécurité est un droit fondamental. Elle est une condition de l'exercice des libertés et de la réduction des inégalités.</p>			<p>« Art. 1<sup>er</sup>. — La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives.</p>
<p>A ce titre, elle est un devoir pour l'Etat, qui veille, sur l'ensemble du territoire de la République, à la protection des personnes, de leurs biens et des prérogatives de leur citoyenneté, à la défense de leurs institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics.</p>			<p>« L'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>paix et de l'ordre publics.</p> <p>L'Etat associe, dans le cadre des contrats locaux de sécurité, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, qui participent également à la politique de sécurité. D'autres personnes, morales et privées, et notamment les associations, les bailleurs sociaux et les entreprises de transport, peuvent concourir à l'élaboration et à la mise en oeuvre de ces contrats.</p> <p><b>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions</b></p> <p><i>Art. 34. — . . . . .</i></p> <p>III. — Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président du conseil général en matière de police en vertu des dispositions de l'article 25</p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Dispositions relatives aux pouvoirs des préfets en matière de sécurité intérieure</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sont remplacés par les alinéas suivants :</p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Dispositions relatives aux pouvoirs des préfets en matière de sécurité intérieure</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>... régions sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>« Il associe à la politique de sécurité, dans le cadre de dispositifs locaux dont la structure est définie par décret, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que les représentants des professions, des services et des associations confrontés aux manifestations de la délinquance ou œuvrant dans le domaine de la prévention ou de l'aide aux victimes. »</p> <p>(amendement n° 54)</p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Dispositions relatives aux pouvoirs des préfets en matière de sécurité intérieure</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>Les troisième...</p> <p>(amendement n° 55)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
de la présente loi.	« Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département, et, à Paris, le préfet de police, anime et coordonne la prévention de la délinquance et de l'insécurité.	... police, anime et coordonne l'ensemble ...	<i>(Alinéa modification).</i> <i>sans</i>
« Sous les mêmes réserves et sans préjudice des textes relatifs à la gendarmerie nationale, il fixe les missions et veille à la coordination des actions, en matière de sécurité publique, des différents services et forces dont dispose l'Etat. Les responsables locaux de ces services et forces lui rendent compte de l'exécution des missions qui leur sont ainsi fixées.	« A cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat en matière de sécurité intérieure.	<i>(Alinéa modification).</i> <i>sans</i>	<i>(Alinéa modification).</i> <i>sans</i>
« Il s'assure du concours de la douane à la	« Il dirige l'action des services de la police et de la gendarmerie nationales en matière d'ordre public et de police administrative. Les responsables locaux de ces services lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées.	<i>(Alinéa modification).</i> <i>sans</i>	<i>(Alinéa modification).</i> <i>sans</i>
« Il s'assure du concours de la douane à la	« Il s'assure, en tant que de besoin, du concours		<i>(Alinéa modification).</i> <i>sans</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>sécurité générale dans la mesure compatible avec les modalités d'exercice de l'ensemble des missions de cette administration.</p>	<p>des services déconcentrés de la douane et des droits indirects, des services fiscaux, des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, aux missions de sécurité intérieure.</p> <p>« Les préfets de zone coordonnent l'action des préfets des départements de leur zone pour prévenir les événements troublant l'ordre public ou y faire face, lorsque ces événements intéressent au moins deux départements de cette même zone.</p>	<p>... fraudes, des directions ...</p> <p>... professionnelle et des agents de l'État chargés de la police de la chasse et de la pêche maritime et fluviale, aux missions..</p> <p>(Alinéa modification). sans</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p>
<p>« Le préfet de police coordonne l'action des préfets des départements de la région d'Ile-de-France pour prévenir les événements troublant l'ordre public ou y faire face lorsqu'ils intéressent Paris et d'autres départements de la région. »</p>	<p>« En outre, le préfet de police, en sa qualité de préfet de zone à Paris, dirige les actions et l'emploi des moyens de la police nationale et de la gendarmerie nationale concourant à la sécurité des personnes et des biens dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France. »</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p>
			<p><i>Chapître additionnel</i></p> <p><b>CHAPITRE 1<sup>ER</sup> BIS</b></p> <p><b>De la réserve civile de la police nationale</b></p> <p>(amendement n°56 )</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Il est créé une réserve civile de la police nationale destinée à effectuer des missions de soutien aux forces de sécurité intérieure et des missions de solidarité.</i></p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

—  
*La réserve est constituée de fonctionnaires de la police nationale dégagés de leur lien avec le service.*

**(amendement n°57)**

*Article additionnel*

*Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien avec le service, sont tenus à une obligation de disponibilité afin de répondre aux rappels individuels ou collectifs du ministre chargé de la sécurité intérieure en cas de menaces ou de troubles graves à l'ordre public, dans la limite de 90 jours par an.*

*Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.*

**(amendement n° 58)**

*Article additionnel*

*Dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien avec le service, les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale peuvent également demander à rejoindre la réserve civile en qualité de volontaires.*

*Les volontaires doivent remplir des conditions d'aptitude. Ceux dont la candidature a été acceptée souscrivent un engagement contractuel d'une durée minimum d'un an renouvelable. Ils apportent leur soutien aux services de la police nationale, dans la limite de 90 jours par an.*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 15-1.</i> — Les catégories de services ou unités dans lesquels les officiers et agents de police judiciaire visés aux sections II et III du présent chapitre exercent leurs fonctions habituelles, les modalités de création de ces services ou unités ainsi que leurs critères de compétence territoriale sont déterminés par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions relatives aux investigations judiciaires</b></p> <p>Article 2</p> <p>I. — L'article 15-1 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions relatives aux investigations judiciaires</b></p> <p>Article 2</p> <p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>I. — L'article 15-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><i>Le réserviste volontaire qui effectue les missions visées au présent article au titre de la réserve civile pendant son temps de travail doit obtenir, lorsque leur durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou accords collectifs de travail, de conventions conclues entre l'employeur et le ministre chargé de la sécurité intérieure.</i></p> <p><i>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment le délai de préavis de la demande d'accord formulée auprès de l'employeur en application du présent article, et le délai dans lequel celui-ci notifie à l'administration son éventuel refus.</i></p> <p><b>(amendement n° 59)</b></p> <p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions relatives aux investigations judiciaires</b></p> <p>Article 2</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>de la justice et du ministre intéressé.</p>	<p>« La compétence territoriale de ces services ou unités s'exerce, selon les distinctions prévues par ce décret, soit sur l'ensemble du territoire national, soit sur une ou plusieurs zones de défense, ou parties de celles-ci, soit sur l'ensemble d'un département. »</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 18.</i> — Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.</p>	<p>II. — L'article 18 du code de procédure pénale est modifié comme suit :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — L'article 18 est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>Les officiers de police judiciaire qui n'exercent pas leurs fonctions habituelles dans l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance auquel ils sont rattachés peuvent, en cas d'urgence ou de crime ou délit flagrant, opérer dans toute l'étendue de ce ressort à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies.</p>	<p>« Les officiers de police judiciaire, mis temporairement à disposition d'un service autre que celui dans lequel ils sont affectés, ont la même compétence territoriale que celle des officiers de police judiciaire du service d'accueil. » ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	
<p>En cas de crime ou délit flagrant, les officiers de police judiciaire peuvent se transporter dans le ressort des tribunaux de grande instance limitrophes du tribunal ou des tribunaux auxquels ils sont rattachés, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies. Pour l'application du présent alinéa, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil sont considérés comme un seul et</p>	<p>2° La deuxième phrase du troisième alinéa est remplacée par les deux phrases suivantes :</p> <p>« Pour l'application du présent alinéa, les ressorts des tribunaux de grande instance situés dans un même département sont considérés comme un seul et même ressort. Les ressorts des</p>	<p>2°</p> <p>... par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>même ressort.</p>	<p>tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil sont considérés comme un seul et même ressort. » ;</p>		
<p>En cas d'urgence, les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République, prises au cours d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrance, procéder aux opérations prescrites par ces magistrats sur toute l'étendue du territoire national. Ils sont tenus d'être assistés d'un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription intéressée si le magistrat dont ils tiennent la commission ou la réquisition le décide. Le procureur de la République territorialement compétent en est informé par le magistrat ayant prescrit l'opération.</p>	<p>3° Au quatrième alinéa, les mots : « en cas d'urgence » sont supprimés et les mots : « d'officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription intéressée » sont remplacés par les mots : « l'officier de police judiciaire territorialement compétent » ;</p>	<p>3°</p> <p>... mots : « d'un officier ...</p> <p>... mots : « d'un officier ...</p>	
<p>Ils peuvent, sur proposition des autorités administratives dont ils dépendent et par habilitation du procureur général, recevoir compétence dans les limites territoriales de la circonscription des officiers de police judiciaire qu'ils sont appelés à suppléer en cas de besoin.</p>	<p>4° Au cinquième alinéa, les mots : « dans les limites territoriales de la circonscription des officiers de police judiciaire » sont remplacés par les mots : « dans les mêmes limites de compétence territoriale que celles des officiers de police judiciaire. »</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>Les officiers ou agents de police judiciaire exerçant leur mission dans des véhicules affectés au transport collectif de voyageurs ou dans les lieux destinés à l'accès à ces</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>moyens de transport dont les limites territoriales excèdent le ressort de leur circonscription d'affectation sont compétents pour opérer dans ces lieux ou véhicules, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de la justice et du ministre intéressé.</p>	<p>Article 3</p> <p>Après l'article 20 du code de procédure pénale, il est créé un article 20-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 20-1. — Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale à la retraite, ayant eu durant leur activité la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, peuvent bénéficier de la qualité d'agent de police judiciaire lorsqu'ils sont appelés au titre de la réserve civile de police nationale ou au titre d'un engagement spécial dans les réserves de la gendarmerie nationale. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ; il précise en particulier les exigences requises des intéressés en considération de leur manière de servir pendant leur période d'activité et l'âge au-delà duquel ils ne pourront plus exercer leurs fonctions.»</p>	<p>Article 3</p> <p>est inséré un ...</p> <p>« Art. 20-1. — (Sans modification)</p>	<p>Article 3</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 20-1. —</p> <p>...article. Il précise les conditions d'expérience et les qualités requises pour bénéficier de la qualité d'agent de police judiciaire au titre du présent article. »</p> <p>(amendement n° 60)</p>
<p>Art. 78-2. — Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe un indice faisant présumer :</p> <p>— qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;</p> <p>— ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;</p> <p>— ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;</p> <p>— ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.</p> <p>.....</p> <p><b>Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne</b></p> <p><i>Art.</i> 23. — Après l'article 78-2-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 78-2-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 4</p> <p>Au premier alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, les mots : « indice faisant présumer » sont remplacés par les mots : « une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner ».</p>	<p>Article 4</p> <p>...mots : « un indice ...</p>	<p>Article 4</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p>« <i>Art.</i> 78-2-2. — Sur réquisitions écrites du procureur de la République</p>	<p>Article 5</p> <p>I. — L'article 23 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne est abrogé.</p> <p>II. — Il est créé, après l'article 78-2-1 du code de procédure pénale, un article 78-2-2 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art.</i> 78-2-2. — Sur réquisitions écrites du procureur de la République</p>	<p>Article 5</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>II. — L'article 78-2-2 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :</p> <p>« <i>Art.</i> 78-2-2. —</p>	<p>Article 5</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art.</i> 78-2-2. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>aux fins de recherche et de poursuite des actes de terrorisme visés par les articles 421-1 à 421-5 du code pénal, des infractions en matière d'armes et d'explosifs visées par l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 précitée et par les articles 20, 31 et 32 du décret du 18 avril 1939 précité ou des faits de trafic de stupéfiants visés par les articles 222-34 à 222-38 du code pénal, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21, peuvent, dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine, procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au sixième alinéa de l'article 78-2 mais aussi à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.</p>	<p>aux fins de recherche et de poursuite des actes de terrorisme visés par les articles 421-1 à 421-5 du code pénal des infractions en matière d'armes et d'explosifs visées par l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 abrogeant le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre et par les articles 20, 31 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, des infractions de vol visées par les articles 311-3 à 311-11 du code pénal, de recel visées par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal ou des faits de trafic de stupéfiants visés par les articles 222-34 à 222-38 du code pénal, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21, peuvent, dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures, renouvelables sur décision expresse selon la même procédure, procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au sixième alinéa de l'article 78-2 mais aussi à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.</p>	<p>... 321-2 du même code ou...</p>	
<p>« Pour l'application des dispositions du présent article, les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui doit avoir lieu en présence du conducteur. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en</p>	<p>« Pour l'application des dispositions du présent article, les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui doit avoir lieu en présence du conducteur. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en</p>	<p>... 222-38 dudit code, les...</p>	
		<p>... expresse et motivée selon ...</p>	
		<p>(Alinéa modification).</p>	<p>sans</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques particuliers.</p>	<p>stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques particuliers.</p>		
<p>« En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures du début et de la fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre est transmis sans délai au procureur de la République.</p>	<p>« En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures du début et de la fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre est transmis sans délai au procureur de la République.</p>	<p>(Alinéa modification).</p>	<p>... risques graves pour la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>(amendement n° 61)</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures</p>	<p>« Toutefois, la visite des caravanes, roulottes, maisons mobiles ou transportables et des véhicules spécialement aménagés pour le séjour, ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires lorsqu'ils sont en stationnement et sont utilisés comme résidence effective.</p> <p>« Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>« Toutefois, la visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires lorsqu'ils sont utilisés comme résidence effective.</p> <p>(amendement n° 62)</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>incidentes. »</p> <p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 421-1 à 421-5. — Cf. annexe.</i></p> <p><b>Loi du 19 juin 1871 abrogeant le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre</b></p> <p><i>Art. 3. —</i> Tout individu, fabricant ou détenteur, sans autorisation et sans motifs légitimes, de machines ou engins meurtriers ou incendiaires agissant par explosion ou autrement, ou d'un explosif quelconque, quelle que soit sa composition ;</p> <p>Tout individu, fabricant ou détenteur sans motifs légitimes, de toute autre substance destinée à entrer dans la composition d'un explosif, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3 750 €.</p> <p><b>Décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions</b></p> <p><i>Art. 20, 31 et 32. — Cf. annexe.</i></p> <p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 311-3 à 311-11, 321-1 et 321-2, 222-34 à 222-38. — Cf. annexe.</i></p> <p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 21 — Cf. annexe</i></p>	<p>incidentes. »</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>— Art. 78-2. — Cf. supra art. 4 du projet de loi.</p>	<p>— Article 6 Il est créé, après l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, un article 78-2-3 ainsi rédigé :</p>	<p>— Article 6 Après l'article ... ... pénale, il est inséré un article ...</p>	<p>— Article 6 (Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 21 – Cf. annexe.</p>	<p>« Art. 78-2-3. - Les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 peuvent procéder à la visite des véhicules circulant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public lorsqu'il existe à l'égard du conducteur ou d'un passager une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit flagrant ; ces dispositions s'appliquent également à la tentative.</p>	<p>« Art. 78-2-3. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 78-2-3. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 78-2-2. — Cf. supra art. 5 du projet de loi.</p>	<p>« Les dispositions des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 78-2-2 sont applicables au présent article. »</p>	<p>...des deuxième et troisième alinéas de l'article ...</p>	<p>... deuxième, troisième et quatrième alinéas...</p>
	<p>Article 7 Après l'article 78-2-3 du code de procédure pénale, il est créé un article 78-2-4 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 7 ... l'article 78-2-2 du ... ... est inséré ...</p>	<p>(amendement n° 63) Article 7 (Sans modification).</p>
	<p>« Art. 78-2-4. — Pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et</p>	<p>« Art. 78-2-4. — (Alinéa sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 21. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 78-2. — Cf. supra art. 4 du projet de loi.</i></p>	<p>—</p> <p>1° <i>ter</i> de l'article 21 peuvent procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au septième alinéa de l'article 78-2 mais aussi avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République communiquées par tous moyens, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p>—</p> <p><i>sans</i></p>
<p><i>Art. 78-2-2. — Cf. supra art. 5 du projet de loi.</i></p>	<p>« Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le véhicule peut être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder trente minutes.</p> <p>« Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 78-2-2 sont applicables aux dispositions du présent article. »</p>	<p>« Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de ...</p>	<p>—</p>
<p><b>Code des douanes</b></p>	<p><i>Art. 414. —</i> Sont passibles d'un emprisonnement maximum de trois ans, de la confiscation de l'objet de la fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à marquer la fraude et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées au sens du présent code.</p>	<p>Article 7 bis (nouveau)</p>	<p>Article 7 bis</p>
<p>Les infractions portant sur des marchandises non prohibées, dont la valeur n'excède pas 770 euros, sont</p>		<p>L'article 414 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>passibles d'une amende égale à la valeur desdites marchandises.</p>		<p>« La peine d'emprisonnement ci-dessus est doublée lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé ou la sécurité publique, ou lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation ont été commis en bande organisée. »</p>	<p>... emprisonnement prévue au premier alinéa est portée à dix ans lorsque ... <b>(amendement n° 64)</b></p>
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8 <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 166.</i> — Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.</p>	<p>La seconde phrase du premier alinéa de l'article 166 du code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>est ainsi rédigée :</p>	<p>...</p>
<p>Lorsque plusieurs experts ont été désignés et s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.</p>	<p>« Les experts signent leur rapport et mentionnent les noms et qualités des personnes qui les ont assistés, sous leur contrôle et leur responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par eux nécessaires à l'exécution de la mission qui leur a été confiée. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>sans</i></p>
<p>Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 63-1.</i> — Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63. La personne gardée à vue est également immédiatement informée qu'elle a le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de se taire.</p> <p>.....</p>			<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>La dernière phrase du premier alinéa de l'article 63-1 du code de procédure pénale est supprimée.</i></p> <p><b>(amendement n° 66 et adoption des amendements identiques n°13 de M. C. Vanneste, 14 de M. C. Cova, 15 de M. G. Fenech et 16 de Mme N. Morano)</b></p>
<p><b>Code pénal</b></p>			<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I.— Après l'article 706-40 du code de procédure pénale, il est inséré un titre XVII bis ainsi rédigé :</i></p> <p><b>« TITRE XVII BIS « DES LIVRAISONS SURVEILLEES ET DES INFILTRATIONS DANS LE CADRE DE LA POURSUITE ET DE L'INSTRUCTION EN MATIERE DE CRIMINALITE ORGANISEE</b></p> <p><i>« Art. 706-40-1. — Afin de constater les infractions prévues par les articles 222-34 à 222-38, 224-1 à 224-5, 227-23 et 227-24, 311-9, 312-1 à 312-8, 321-2 (2°), 324-1 et 324-2, 421-1 (4°), 441-2 et 441-3, 442-1 à 442-7, 450-1 du code pénal, d'en identifier les</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 222-34 à 222-38, 224-1 à 224-5, 225-5 à 225-10, 225-12-3, 227-23, 227-24, 311-9, 3112-1 à 312-8, 321-2, 324-1, 324-2, 421-1, 441-2, 441-3, 442-1 à 442-7 et 450-1. — Cf.annexe</i></p> <p><i>Art. 225-4-1 à 225-4-4. — Cf.supra art 17 bis</i></p> <p><i>Art. 225-12-1 et 225-12-2. — Cf. infra art. 18</i></p> <p><b>Ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions</b></p>			<p><i>auteurs et complices et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, les officiers de police judiciaire et, sous l'autorité de ceux-ci, les agents de police judiciaire peuvent, dans le cadre des enquêtes diligentées sous le contrôle de l'autorité judiciaire et après en avoir informé le procureur de la République, procéder à la surveillance de l'acheminement des substances, objets, valeurs mobilières, titres, documents, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions.</i></p> <p><i>« Lorsque la surveillance visée au premier alinéa nécessite un franchissement de frontière, celui-ci ne peut être effectué que sur autorisation du procureur de la République territorialement compétent ou du juge d'instruction saisi.</i></p> <p><i>« L'office central compétent organise et garantit la continuité de cet acheminement transfrontalier.</i></p> <p><i>« Art. 706-40-2. — Afin de constater les infractions prévues par les articles 222-34 à 222-38, 224-1 à 224-5, 225-4-1 à 225-4-4, 225-5 à 225-10, 225-12-1 à 225-12-3, 227-23 et 227-24, 311-9, 312-1 à 312-8, 321-2 (2°), 324-1 et 324-2, 421-1 (4°), 441-2 et 441-3, 442-1 à 442-7, 450-1 du code pénal, ainsi que les infractions prévues par l'article 21 de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, d'en</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><b>d'entrée et de séjour des étrangers en France</b></p> <p><i>Art. 21 — Cf.annexe</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p><i>identifier les auteurs et complices et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, les officiers de police judiciaire peuvent, sur autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi qui en avise préalablement le parquet de son ressort, et sous leur contrôle, engager une opération d'infiltration. L'autorisation est délivrée après avis technique de l'office central compétent.</i></p> <p><i>« Dans le cadre de cette opération, des officiers ou agents de police judiciaire spécialement qualifiés peuvent accomplir les actes nécessaires à leur infiltration et participer en tant que complice ou coauteur à la commission des infractions à l'exclusion de toute atteinte à l'intégrité physique des personnes. Ils peuvent notamment acquérir, détenir, transporter ou livrer des substances, biens ou produits tirés de la commission des infractions visées à l'alinéa précédent.</i></p> <p><i>« Ils peuvent également, aux mêmes fins, utiliser ou mettre à la disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère administratif ou juridique ainsi que des moyens de transport, de dépôt, de stockage, de conservation et de communication.</i></p> <p><i>« Pour l'accomplissement de ces actes, les officiers ou agents de police judiciaire visés au deuxième alinéa peuvent faire l'usage d'une identité d'emprunt.</i></p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

« La décision de verser l'autorisation au dossier est prise par le magistrat après avis de l'officier de police judiciaire responsable de l'enquête ayant donné lieu à l'opération d'infiltration. Dans cette hypothèse, des procès-verbaux ou des rapports relatant les opérations conduites sont établis dans des conditions préservant la sécurité des intervenants. Lorsqu'il est fait usage d'une identité d'emprunt, ces procès-verbaux ou rapports ne révèlent pas l'identité véritable des officiers ou agents de police judiciaire infiltrés.

« Seule l'audition de l'officier de police judiciaire responsable de l'enquête ayant donné lieu à l'opération d'infiltration est possible.

« Toutefois, il peut être procédé à l'audition de l'agent infiltré au stade de l'enquête et de l'instruction, lorsque celle-ci est indispensable à la manifestation de la vérité, et que la sécurité des officiers et agents bénéficiaires de l'autorisation n'est pas menacée. Au stade de l'enquête, elle est réalisée par le président du tribunal de grande instance auquel est rattaché le procureur de la République qui a donné l'autorisation. Au stade de l'instruction, elle est réalisée par le juge saisi.

« Au cours de son audition, l'agent infiltré dépose sous son identité d'emprunt. Le procureur de

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

*la République ou le juge d'instruction ayant délivré l'autorisation atteste alors de la qualité de celui-ci.*

*« Il appartient à ces magistrats, en concertation avec l'officier de police judiciaire responsable de l'enquête, d'apprécier les risques qui pèsent sur la sécurité de l'agent dont l'audition est indispensable.*

*« En toute hypothèse, les agents ayant participé à l'opération ne peuvent être entendus que dans des conditions matérielles permettant d'assurer la poursuite de leur activité professionnelle spécialisée.*

*« Art. 706-40-3. — Les agents étrangers exerçant des missions similaires à celles des officiers et agents de police judiciaire visés à l'article 706-40-2 peuvent être autorisés par le procureur de la République ou par le juge d'instruction compétent, à accomplir ou à participer au déroulement, sur le territoire national, des opérations nécessaires à l'opération d'infiltration mise en œuvre par un service d'enquête français.*

*« Lorsqu'une opération d'infiltration débutée par un service d'enquête étranger nécessite d'être poursuivie sur le territoire national, elle est soumise, outre la demande d'entraide judiciaire et l'autorisation prévue à l'article 706-40-2, à l'avis technique conforme de l'office central compétent.*

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

« Pour la réalisation de celle-ci, les agents étrangers sont soumis aux règles définies à l'article 706-40-2 et bénéficient de la protection juridique prévue à l'article 706-40-4.

« Ils sont alors dirigés par le service d'enquête saisi et, le cas échéant, assistés par les officiers ou agents de police judiciaire qualifiés visés au deuxième alinéa de l'article 706-40-2, et désignés par l'office central compétent.

« La demande d'autorisation est émise par l'autorité compétente de l'État dont ces agents sont originaires.

« Art. 706-40-4. — Les officiers et agents de police judiciaire et les agents étrangers autorisés à procéder ou à participer aux opérations visées aux articles 706-40-2 et 706-40-3 ne sont pas pénalement responsables des actes nécessaires à l'exercice de leur mission commis dans le cadre de l'autorisation délivrée par le procureur de la République ou le juge d'instruction saisi.

« Art. 706-40-5. — Les dispositions visées aux articles 706-40-1 à 706-40-4 ne peuvent être mises en œuvre que pour des actes ne déterminant pas la commission des infractions prévues aux articles 706-40-1 et 706-40-2.

« Art. 706-40-6. — Les dispositions des articles 706-40-1 et 706-40-2 sont applicables aux substances

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<b>Code de procédure pénale</b>			
<i>Art. 28-1. — . . . . .</i>			
VI. - Lorsque, sur réquisition du procureur de la République, les agents des douanes mentionnés aux I et II procèdent à des enquêtes judiciaires, il est fait application des articles 54 (deuxième et troisième alinéas), 56, 57 à 62, 63 à 67, 75 à 78, 706-28, 706-29 et 706-32.			
Lorsque ces agents agissent sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, il est également fait application des articles 152 à 155.			
Ces agents sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.			
. . . . .			
			<i>qui sont utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et dont la liste est fixée par décret, ainsi qu'aux matériels servant à cette fabrication. Elles s'appliquent également aux substances et matériels pouvant entrer dans la fabrication de faux ainsi qu'à tous objets, valeurs mobilières, titres, documents, biens ou produits utilisés pour réaliser les infractions visées au deuxième alinéa de l'article 706-40-1 et au premier alinéa de l'article 706-40-2. »</i>
			<i>II.— Au premier alinéa du VI de l'article 28-1 du code de procédure pénale, les mots : « et 706-32 », sont supprimés.</i>
			<i>III.— Il est ajouté au VI de l'article 28-1 du code de procédure pénale un alinéa ainsi rédigé :</i>
			<i>« Les dispositions des articles 706-40-1 à 706-40-5 sont applicables aux agents des douanes mentionnés aux I et II pour les opérations de recherche en matière de livraisons surveillées et d'infiltration, s'agissant du</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 706-32. — Afin de constater les infractions prévues par les articles 222-34 à 222-38 du code pénal, d'en identifier les auteurs et complices et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, les officiers et, sous l'autorité de ceux-ci, les agents de police judiciaire peuvent, après en avoir informé le procureur de la République, procéder à la surveillance de l'acheminement de stupéfiants ou de produits tirés de la commission desdites infractions.</p>			<p><i>trafic de stupéfiants ».</i></p>
<p>Ils ne sont pas pénalement responsables lorsque, aux mêmes fins, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi, qui en avise préalablement le parquet, ils acquièrent, détiennent, transportent ou livrent ces stupéfiants ou ces produits ou mettent à la disposition des personnes se livrant aux infractions mentionnées à l'alinéa précédent des moyens de caractère juridique, ainsi que des moyens de transport, de dépôt, de stockage, de conservation et de communication.</p>			<p><i>IV.— L'article 706-32 du code de procédure pénale est supprimé.</i></p>
<p>L'autorisation ne peut être donnée que pour des actes ne déterminant pas la commission des infractions visées au premier alinéa.</p>			<p><b>(amendement n° 69)</b></p>
<p>Les dispositions des deux alinéas précédents sont, aux mêmes fins, applicables aux substances qui sont utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et dont la liste est fixée par décret, ainsi qu'aux matériels servant</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>— à cette fabrication.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</i></p> <p><i>I — Il est inséré après l'article 57 un article 57-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 57-1. — Les officiers de police judiciaire ou, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, peuvent, au cours d'une perquisition effectuée dans les conditions prévues par le présent code, accéder par un système informatique implanté sur les lieux où se déroule la perquisition à des données intéressant l'enquête en cours et stockées dans ledit système, dans un autre système informatique ou dans une autre partie de celui-ci, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponible pour le système initial.</i></p> <p><i>« S'il est préalablement avéré que ces données, accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial, sont stockées dans un autre système informatique ou dans une autre partie de celui-ci situé en dehors du territoire national, elles sont recueillies par l'officier de police judiciaire, sous réserve des conditions d'accès prévues par les engagements internationaux en vigueur.</i></p> <p><i>« Les données auxquelles il aura été permis d'accéder dans les conditions prévues par le présent article peuvent être copiées sur tout support. Les supports de stockage informatique peuvent être saisis et placés</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 76. — cf. annexe Art. 57-1. — cf. supra</p>			<p>sous scellés dans les conditions prévues par le présent code. »</p> <p>II — Il est inséré après l'article 76-1 un article 76-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 76-2. — L'officier de police peut pour les nécessités de l'enquête, dans les conditions prévues à l'article 76, recourir aux opérations prévues par l'article 57-1. »</p> <p>III — Il est inséré après l'article 97 un article 97-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 97-1. — L'officier de police judiciaire, peut, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, procéder aux opérations prévues par l'article 57-1. »</p>
<p>Art. 57-1. — cf. supra</p>			<p>(amendement n° 67)</p>
<p><b>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</b></p>			<p>Article additionnel</p>
<p>Art. 31 et 33. — Cf. annexe</p>			<p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>
<p><b>Code des postes et télécommunications</b></p>			<p>I — Il est inséré après l'article 60 un article 60-1 ainsi rédigé :</p>
<p>Art. L.32-3-1. — cf. annexe</p>			<p>« Art. 60-1. — Les organismes publics ou les personnes morales privées, à l'exception de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 31 et à l'article 33 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, mettent à disposition de l'officier de police judiciaire, intervenant sur réquisitions du procureur de la République préalablement autorisé par ordonnance du</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<i>annexe</i>			<p><i>juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction, les seules informations utiles à la manifestation de la vérité contenues dans le ou les systèmes informatiques ou traitements de données nominatives qu'ils administrent. L'officier de police judiciaire peut également requérir desdits organismes ou personnes morales privées de prendre, sans délai, toutes mesures propres à assurer la préservation, pour une durée ne pouvant excéder un an, des données autres que celles qu'ils sont tenus de conserver en application des dispositions de l'article L. 32-3-1 du code des postes et télécommunications, afin de permettre leur accès immédiat.</i></p>
			<p><i>« Les organismes ou personnes visés au premier alinéa rendent les informations requises immédiatement accessibles par voie télématique ou informatique.</i></p>
			<p><i>« Un décret en conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine la liste des organismes visés au premier alinéa du présent article, la nature des informations requises ainsi que leurs modalités d'interrogation, de transmission et de traitement.</i></p>
			<p><i>II — Il est inséré après l'article 77-1 un article 77-1-1 ainsi rédigé :</i></p>
<b>Code de procédure pénale</b>			<p><i>« Art. 77-1-1. — L'officier de police peut recourir aux réquisitions prévues par</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art.60-1. — Cf. supra</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p><i>l'article 60-1.</i></p> <p><i>III — Il est inséré après l'article 151 un article 151-1 ainsi rédigé :</i></p>
<p><i>Art.60-1. — Cf. supra</i></p>			<p><i>« Art 151-1.— L'officier de police judiciaire, peut, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, procéder aux réquisitions prévues par l'article 60-1. »</i></p>
<p><b>Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 précitée</b></p>			<p><b>(amendement n°68 )</b></p>
<p><i>Art. 29. — I. — Après l'article L. 32-3 du code des postes et télécommunications, sont insérés deux articles L. 32-3-1 et L. 32-3-2 ainsi rédigés :</i></p>			<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'article 29 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne est ainsi modifié :</i></p>
<p><i>« Art. L. 32-3-1. - I. - Les opérateurs de télécommunications, et notamment ceux mentionnés à l'article 43-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, sont tenus d'effacer ou de rendre anonyme toute donnée relative à une communication dès que celle-ci est achevée, sous réserve des dispositions des II, III et IV.</i></p>			
<p><i>« III. - Pour les besoins de la facturation et du paiement des prestations de télécommunications, les opérateurs peuvent, jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être également contestée ou des poursuites engagées pour en obtenir le paiement, utiliser,</i></p>			<p><i>I° Dans le quatrième alinéa (III), le mot : « également » est remplacé par le mot : « légalement »</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>conserver et, le cas échéant, transmettre à des tiers concernés directement par la facturation ou le recouvrement les catégories de données techniques qui sont déterminées, dans les limites fixées par le IV, selon l'activité des opérateurs et la nature de la communication, par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>			<p><i>par le mot : « légalement »</i></p>
<p>« Les opérateurs peuvent en outre réaliser un traitement de ces données en vue de commercialiser leurs propres services de télécommunications, si les usagers y consentent expressément et pour une durée déterminée. Cette durée ne peut, en aucun cas, être supérieure à la période correspondant aux relations contractuelles entre l'utilisateur et l'opérateur.</p>			<p><i>2° Le cinquième alinéa est complété par la phrase suivante : « Ils peuvent également conserver certaines données en vue d'assurer la sécurité de leurs réseaux. »</i></p>
<p>.....</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions relatives aux traitements automatisés d'informations</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions relatives aux traitements automatisés d'informations</p>	<p>(amendement n° 65)  CHAPITRE III Dispositions relatives aux traitements automatisés d'informations</p>
<p>Décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 pris pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et portant création du système de traitement des infractions constatées</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art 1<sup>er</sup>. — Cf. annexe</i></p>	<p>—</p> <p>Article 9</p> <p>Les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale peuvent mettre en œuvre des applications automatisées d'informations constituées d'informations nominatives recueillies dans les comptes-rendus d'enquête rédigés à partir des procédures judiciaires concernant tout crime, délit ou contravention de 5<sup>e</sup> classe sanctionnant un trouble à la sécurité ou à la tranquillité publiques, une atteinte aux personnes ou aux biens, ou un comportement en rapport avec une forme de délinquance organisée ou attentatoire à la dignité des personnes.</p>	<p>—</p> <p>Article 9</p> <p>I. — Les...</p>	<p>—</p> <p>Article 9</p> <p>I. —</p>
<p><i>Art 2. — Cf. annexe</i></p>	<p>Les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale peuvent mettre en œuvre des applications automatisées d'informations constituées d'informations nominatives recueillies dans les comptes-rendus d'enquête rédigés à partir des procédures judiciaires concernant tout crime, délit ou contravention de 5<sup>e</sup> classe sanctionnant un trouble à la sécurité ou à la tranquillité publiques, une atteinte aux personnes ou aux biens, ou un comportement en rapport avec une forme de délinquance organisée ou attentatoire à la dignité des personnes.</p>	<p>... automatisées d'informations nominatives recueillies dans les comptes-rendus d'enquête rédigés au cours des enquêtes préliminaires ou de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire et concernant tout crime ou délit, ainsi que les contraventions de la cinquième classe ...</p> <p>...publiques ou une atteinte aux personnes, aux biens ou à l'autorité de l'État, afin de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leur auteurs.</p>	<p>... recueillies</p> <p>au cours ...</p> <p><b>(amendement n° 70)</b></p>
<p><i>Art 2. — Cf. annexe</i></p>	<p>Les traitements automatisés mentionnés à l'alinéa précédent peuvent contenir des informations sur les personnes, sans limitation d'âge, à l'encontre desquelles sont réunis, lors de l'enquête préliminaire, de l'enquête de flagrance ou sur commission rogatoire, des indices ou des éléments graves et concordants attestant ou faisant présumer leur participation à la commission des faits, objet de l'enquête.</p>	<p>Ces applications ont également pour objet l'exploitation des informations recueillies à des fins de recherches statistiques.</p> <p>II. — Les traitements mentionnés au I peuvent ...</p> <p>... desquelles il existe des indices ...</p> <p>... indices ou des éléments graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices à la commission des infractions mentionnées au</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>II. —</p> <p>... indices graves ...</p> <p><b>(amendement n° 71)</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art 3 et 4. — Cf. annexe</p>	<p>Le traitement des informations nominatives est opéré sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent qui peut demander leur rectification ou leur effacement, ou que soient ajoutées certaines informations prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa.</p> <p>Les données personnelles relatives aux personnes mises en cause faisant l'objet de ces traitements sont effacées en cas de relaxe ou d'acquiescement.</p>	<p>premier alinéa du I.</p> <p>Ils peuvent également contenir des informations sur les victimes de ces infractions ; ces dernières peuvent toutefois s'opposer à ce que les informations nominatives les concernant soient conservées dans le fichier dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné.</p> <p>III. — Le ..</p> <p>... République compétent...</p> <p>... demander leur rectification, leur effacement ou qu'elles soient complétées par des mentions relatives au déroulement de la procédure judiciaire, notamment en cas de requalification de l'infraction. En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, le procureur de la République doit ordonner l'effacement des données personnelles concernant les personnes mises en cause si leur conservation n'est plus justifiée compte tenu de l'objet du fichier.</p> <p>IV. — Les personnels spécialement habilités des services de la police et de la gendarmerie nationales désignés à cet effet ainsi que les personnels, spécialement habilités, de l'État investis par la loi d'attributions de police judiciaire, notamment les agents des douanes, peuvent accéder aux informations, y compris nominatives, figurant dans les traitements de données</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p> <p>III. —</p> <p>... demander qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire. En cas de décision de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien. Les décisions de non-lieu et de classement sans suite sont mentionnées sauf si le procureur de la République en ordonne l'effacement.</p> <p>(amendements n<sup>os</sup> 72 et 73)</p> <p>IV. —</p>
<p>Art 5 et 6. — Cf. annexe</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 11. — Cf. annexe</i></p> <p><b>Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.</b></p> <p><i>Article 17-1. — Cf. infra art. 13 du projet de loi</i></p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la</p>	<p>personnelles prévus par le présent article et détenus par chacun de ces services. L'habilitation précise la nature des données auxquelles elle autorise l'accès.</p> <p>L'accès aux informations mentionnées à l'alinéa précédent est également ouvert :</p> <p>1° Aux magistrats du parquet ;</p> <p>2° Aux magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis.</p> <p>Les informations contenues dans les traitements de données personnelles prévus par le présent article et qui sont relatives à des procédures d'enquête ou d'instruction toujours en cours sont couvertes par le secret prévu à l'article 11 du code de procédure pénale. Elles ne peuvent être communiquées à des personnes qui ne concourent pas à la procédure, sous réserve des dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.</p>	<p>... l'accès. <i>L'accès par tous moyens techniques, fixes ou mobiles, aux informations figurant dans les traitements de données personnelles prévus par le présent article, est ouvert aux seuls personnels de la police, de la gendarmerie et des douanes.</i></p> <p><b>(adoption de l'amende- ment n° 50 de MM. Estrosi, Léonard et Guibal)</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p>
		<p>V. — Un ...</p>	<p>V. —</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p><b>Décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 précité</b></p>	<p align="center">—</p> <p>Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il prévoit notamment la durée de conservation et les modalités de mise à jour ou d'effacement des données personnelles relatives aux personnes mises en cause en cas de décision de non-lieu ou de classement sans suite motivés par une insuffisance de charges ; il détermine, en tenant compte des exigences du secret de l'instruction et des nécessités de l'ordre public, les personnes qui ont accès à l'information ; il précise les conditions dans lesquelles les informations peuvent être communiquées dans le cadre de missions de police administrative ou de sécurité et celles dans lesquelles toute personne identifiée dans les fichiers en qualité de victime peut s'opposer à ce que des informations nominatives la concernant soient conservées dans le fichier, dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné.</p>	<p align="center">—</p> <p>... Il précise notamment la liste des contraventions mentionnées au I, la durée de conservation des informations enregistrées, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès et les modalités d'habilitation des personnes mentionnées au IV.</p>	<p align="center">—</p> <p>... enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes mentionnées au IV ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès. »</p>
<p><i>Art. 7. — Cf. annexe</i></p>			<p align="right"><b>(amendement n° 74)</b></p>
<p><i>Art. 8. — Cf. annexe</i></p>			
<p><i>Art 9. — Cf. annexe</i></p>			
<p><b>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</b></p>			<p align="center"><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi rédigé :</i></p>
<p><i>Art. 39. — En ce qui concerne les traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, la demande est adressée à la commission qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener</i></p>			<p align="center">« Art. 39. —Lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, le droit d'accès prévu au présent chapitre s'exerce dans les conditions prévues par le présent article pour l'ensemble des informations qu'il contient.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>toutes investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la commission.</p> <p>Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>« La demande est adressée à la commission qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener les investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la commission. Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications.</p> <p>« Lorsque la commission constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données qui y sont contenues ne met pas en cause ses finalités, la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, ces données peuvent être communiquées au requérant.</p> <p>« L'acte réglementaire portant création du traitement peut prévoir des modalités particulières d'accès compte tenu des particularités des informations contenues dans le traitement ou des finalités de celui-ci. »</p> <p>(amendement n° 75)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 précité</b></p> <p><i>Art. 5 et 6 — Cf. annexe</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Les personnels des services de la police et de la gendarmerie nationales désignés et spécialement habilités à cet effet ainsi que les personnels de l'Etat investis par la loi d'attributions de police judiciaire et habilités peuvent accéder, pour l'exercice de leurs missions de police judiciaire, aux informations, y compris nominatives, figurant dans les traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 9 de la présente loi et détenus par chacun de ces services. L'habilitation précise la nature des données auxquelles elle autorise l'accès.</p> <p>L'accès aux informations définies au premier alinéa est ouvert aux magistrats du Parquet et aux magistrats instructeurs.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p><b>Maintien de la suppression</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 131-31. — La peine d'interdiction de séjour emporte défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction. Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance. La liste des lieux interdits ainsi que les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être modifiées par le</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>I. — Après le premier alinéa de l'article 131-31 du code pénal, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>I. — ... est inséré un</p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p><i>Sont inscrits dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires :</i></p>



Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>des infractions définies aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal lorsque cette infraction a été commise dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive.</p> <p>La personne condamnée à cette peine peut être astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne. Sera punie d'une amende de 30 000 euros et de deux ans d'emprisonnement toute personne qui, sans motif légitime, se sera soustraite aux obligations qui lui auront été ainsi imposées.</p> <p>Lorsque la personne condamnée est de nationalité étrangère et a son domicile hors de France, le tribunal peut, si la gravité des faits commis le justifie, prononcer au lieu de la peine complémentaire définie au premier alinéa celle de l'interdiction du territoire français pour une durée au plus égale à deux ans.</p>	<p>« Elle est inscrite dans le fichier des personnes recherchées dont l'objet est de faciliter les recherches effectuées par les services de police et de gendarmerie à la demande des autorités judiciaires, administratives ou militaires. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p><i>l'article 131-36-2 du code pénal relatif au suivi socio-judiciaire ;</i></p> <p><i>8° les obligations ou interdictions prononcées dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve en application des dispositions du 5° de l'article 132-44 et des 7° à 14° de l'article 132-45 du code pénal ;</i></p> <p><i>9° l'interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes prononcées en application des 2°, 3°, 4° de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.</i></p> <p><i>10° l'interdiction de stade prononcée en application des dispositions de l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;</i></p> <p><i>11° les interdictions de paraître dans certains lieux, de rencontrer certaines personnes, de quitter le territoire ou d'exercer certaines activités, ordonnées en applications des dispositions de l'article 731 du code de procédure pénale en cas de libération conditionnelle ;</i></p> <p><i>12° les personnes considérées comme insoumises ou déserteurs en application des dispositions des articles 397 à 404 du code de justice militaire. »</i></p> <p><i>Les données inscrites dans le fichier des personnes recherchées sont mises à la</i></p>
<p><b>Code pénal</b></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 131-6, 131-27, 131-28, 131-30, 131-36-2, 132-44, 132-45. — Cf. annexe</i></p>			<p>—</p> <p><i>disposition des agents des douanes dans le cadre des missions de contrôle auxquelles ils sont habilités. »</i></p>
<p><b>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</b></p>			<p>(amendement n° 76 et adoption de l'amendement n° 32 de M. Gérard Léonard)</p>
<p><i>Art. 15-1. — Cf. annexe</i></p>			
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>			
<p><i>Art. 731. — Cf. annexe</i></p>			
<p><b>Code de justice militaire</b></p>			
<p><i>Art. 397 à 404. — Cf. annexe</i></p>			
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>	<p>III. — Il est ajouté à l'article 138 du code de procédure pénale un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Avant le dernier alinéa de l'article ... pénale, il est inséré un alinéa ...</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
<p><i>Art. 138. — Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.</i></p>			
<p>Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :</p>			
<p>1° Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ;</p>			
<p>2° Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>3° Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ;</p>			
<p>4° Informer le juge d'instruction de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;</p>			
<p>5° Se présenter périodiquement aux services, associations habilitées ou autorités désignés par le juge d'instruction qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne mise en examen ;</p>			
<p>6° Répondre aux convocations de toute autorité, de toute association ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir la récidive ;</p>			
<p>7° Remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;</p>			
<p>8° S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ; toutefois, le juge d'instruction peut décider que la personne mise en examen pourra faire usage de son permis de conduire pour</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'exercice de son activité professionnelle ;</p>			
<p>9° S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;</p>			
<p>10° Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;</p>			
<p>11° Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction, compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne mise en examen ;</p>			
<p>12° Ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise. Lorsque l'activité concernée est celle d'un avocat, le conseil de l'ordre, saisi par le juge d'instruction, a seul le pouvoir de prononcer cette mesure à charge d'appel, dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; le conseil de l'ordre statue dans les</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>quinze jours ;</p> <p>13° Ne pas émettre de chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et, le cas échéant, remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage est ainsi prohibé ;</p> <p>14° Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont elle est détentrice ;</p> <p>15° Constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles ;</p> <p>16° Justifier qu'elle contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les aliments qu'elle a été condamnée à payer conformément aux décisions judiciaires et aux conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage.</p> <p>L'obligation prévue au 2° peut être exécutée, avec l'accord de l'intéressé recueilli en présence de son avocat, sous le régime du placement sous surveillance électronique, à l'aide du procédé prévu par l'article 723-8. Les articles 723-9 et 723-12 sont applicables, le juge d'instruction exerçant les compétences attribuées au juge de l'application des peines.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les modalités d'application du présent article, en ce qui concerne notamment l'habilitation des personnes contribuant au contrôle judiciaire et au placement sous surveillance électronique sont déterminées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Les obligations visées aux 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 12° et 14° du présent article sont inscrites dans le fichier des personnes recherchées dont l'objet est de faciliter les recherches effectuées par les services de police et de gendarmerie à la demande des autorités judiciaires, administratives ou militaires. »</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>
	<p>Les données contenues dans les traitements automatisés de données personnelles gérées par les services de police et de gendarmerie peuvent également être transmises à des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire, ou à des services de police étrangers qui présentent, pour la protection des données personnelles des garanties équivalentes à celles du droit interne, dans le cadre des engagements internationaux régulièrement introduits dans l'ordre juridique interne.</p>	<p>peuvent être ...</p>	<p>... interne. Les services de police et de gendarmerie peuvent recevoir des données contenues dans les traitements gérés par les organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étrangers dans le cadre des</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center"><b>Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité intérieure</b></p>	<p align="center">Article 13</p>	<p align="center">Article 13</p>	<p align="center"><i>engagements prévus au premier alinéa du présent article. »</i></p>
<p><i>Art. 28.</i> — Après l'article 17 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :</p>	<p>I. — L'article 28 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité intérieure est abrogé.</p>	<p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p align="center"><b>(amendement n° 77)</b></p>
<p>« <i>Art. 17-1.</i> — Les décisions administratives d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation, prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, concernant soit l'exercice de missions de sécurité ou de défense, soit l'accès à des zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce, soit l'utilisation de matériels ou produits présentant un caractère dangereux, font l'objet d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des candidats n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées.</p>	<p>II. — Après l'article 17 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :</p>	<p>II. — L'article 17-1 de ... ... sécurité, est ainsi rétabli :</p>	<p align="center">Article 13</p>
<p>« Les enquêtes administratives dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat peuvent donner lieu à</p>	<p>« <i>Art. 17-1</i> — Les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation, prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, concernant soit les emplois publics participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'Etat, soit les emplois publics ou privés relevant du domaine de la sécurité ou de la défense, soit l'accès à des zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce, soit l'utilisation de matériels ou produits présentant un caractère dangereux, peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des intéressés n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées.</p>	<p>« <i>Art. 17-1</i> — ... défense, soit les emplois privés relevant des domaines des jeux, paris et courses, soit l'accès ...</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des emplois et fonctions pour lesquels l'enquête</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des emplois et fonctions pour lesquels l'enquête</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>privés ou activités privées réglementées relevant ...</p>
			<p>... comportement des personnes physiques ou morales intéressées n'est pas ...</p>
			<p align="center"><b>(amendement n° 78)</b></p>
			<p>... liste des enquêtes administratives devant donner lieu ...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>la consultation, par des agents habilités de la police et de la gendarmerie nationales, des traitements autorisés de données personnelles gérés par les services de police judiciaire ou de gendarmerie, y compris pour les données portant sur des procédures judiciaires en cours, dans la stricte mesure exigée par la protection de la sécurité des personnes et la défense des intérêts fondamentaux de la nation.</p>	<p>administrative peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 9 de la loi n° du pour la sécurité intérieure, y compris pour les données portant sur des procédures judiciaires en cours, dans la stricte mesure exigée par la protection de la sécurité des personnes et la défense des intérêts fondamentaux de la nation.</p>		<p>devant donner lieu ...</p> <p>(amendement n° 79)</p>
	<p>« Il peut être également procédé à cette consultation pour l'instruction des demandes d'acquisition de la nationalité française et de délivrance et de renouvellement des titres relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers, ainsi que pour la nomination et la promotion dans les ordres nationaux.</p>	<p>(Alinéa modification).</p>	<p>... nation. Il détermine les conditions dans lesquelles les intéressés sont informés de cette consultation.</p> <p>(amendement n° 80)</p> <p>« Il doit être ...</p> <p>(amendement n° 81)</p>
	<p>« Cette consultation est faite par des agents de la police et de la gendarmerie nationales spécialement habilités à cet effet. Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, notamment pour l'application du troisième alinéa du présent article, elle peut également être effectuée par des personnels investis de missions de police administrative désignés selon les mêmes procédures.</p>	<p>... alinéa, elle peut ...</p>	<p>(Alinéa modification).</p> <p>sans</p>
<p>« La consultation mentionnée au précédent alinéa peut également être effectuée pour l'exercice de missions ou d'interventions lorsque la nature de celles-ci</p>	<p>« La consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 9 de la loi n° du pour la sécurité intérieure</p>	<p>... du précitée</p> <p>peut ...</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ou les circonstances particulières dans lesquelles elles doivent se dérouler comportent des risques d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes. »</p> <p><b>Ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense</b></p> <p><i>Art. 17.</i> — Le ministre de l'intérieur prépare en permanence et met en œuvre la défense civile.</p> <p>Il est responsable à ce titre de l'ordre public, de la protection matérielle et morale des personnes et de la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général.</p> <p>Il prépare, coordonne et contrôle l'exécution des mesures de défense civile incombant aux divers départements ministériels.</p> <p>Son action se développe sur le territoire en liaison avec les autorités militaires et concourt au maintien de leur liberté d'action.</p> <p>Il reçoit du ministre chargé de la défense nationale, pour le développement et la mise en œuvre de ses moyens, le soutien des services et de l'infrastructure des armées, et notamment pour le maintien de l'ordre public, l'appui</p>	<p>peut également être effectuée pour l'exercice de missions ou d'interventions lorsque la nature de celles-ci ou les circonstances particulières dans lesquelles elles doivent se dérouler comportent des risques d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'au titre des mesures de protection ou de défense prises dans les secteurs de sécurité des installations prioritaires de défense visés à l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense. »</p>	<p>peut ...</p>	<p>... effectuée, y compris pour des données portant sur des procédures judiciaires en cours, pour l'exercice ...</p> <p>... défense. <i>Cette consultation est effectuée par des agents de la police et de la gendarmerie nationales spécialement habilités à cet effet.</i></p> <p><b>(amendement n° 79)</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>éventuel de forces militaires.</p> <p>Dans les zones où se développent des opérations militaires et sur décision du Gouvernement, le commandement militaire désigné à cet effet devient responsable de l'ordre public et exerce la coordination des mesures de défense civile avec les opérations militaires.</p> <p>En cas de menace portant sur une ou plusieurs installations prioritaires de défense, le commandement militaire désigné à cet effet peut être chargé, par décret en conseil des ministres, de la responsabilité de l'ordre public et de la coordination des mesures de défense civile avec les mesures militaires de défense à l'intérieur du ou des secteurs de sécurité qui auront été délimités autour de ces installations par le Président de la République en comité de défense.</p> <p><b>Décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 pris pour l'application de l'article 17 - 1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles</b></p> <p><i>Cf. annexe</i></p>	<p>Article 14</p> <p>Des dispositifs fixes et permanents de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules permettant la vérification systématique au fichier des</p>	<p>Article 14</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p>Article 14</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>véhicules volés de la police nationale et de la gendarmerie nationale peuvent être installés en tous points appropriés du territoire, notamment les zones frontalières, portuaires ou aéroportuaires et les grands axes de transit national et international. L'emploi temporaire de dispositifs mobiles poursuivant les mêmes finalités est autorisé pour la préservation de l'ordre public, à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment la durée de conservation des données relatives aux véhicules.</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE IV</b> <b>Dispositions relatives aux moyens de police technique et scientifique</b></p>	<p>...</p> <p>d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe ...</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE IV</b> <b>Dispositions relatives aux moyens de police technique et scientifique</b></p>	<p><i>Les données signalétiques des véhicules volés inscrites dans le fichier des véhicules volés de la police et de la gendarmerie nationales sont mises à la disposition des agents des douanes dans le cadre des missions de contrôle auxquelles ils sont habilités.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>(adoption de l'amendement n° 31 de M. G. Léonard)</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE IV</b> <b>Dispositions relatives aux moyens de police technique et scientifique</b></p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Après l'article 706-47 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-47-1 ainsi rédigé :</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 222-23 à 222-26. — Cf. annexe</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 706-47-I. — Les personnes poursuivies pour l'une des infractions visées aux articles 222-23 à 222-26 du code pénal doivent faire l'objet d'un dépistage du virus de l'immuno-déficiência humaine. Ce dépistage peut être ordonné dès le stade de l'enquête par le procureur de la République.</i></p>
<p style="text-align: center;"><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 706-54. — Il est créé un fichier national automatisé destiné à centraliser les traces génétiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions visées à l'article 706-55 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions.</i></p> <p>Ce fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat.</p> <p>Les modalités d'application du présent article, y compris la durée de conservation des informations enregistrées, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et</p>	<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>Les articles 706-54 à 706-56 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 706-54. — Le fichier national automatisé des empreintes génétiques, placé sous le contrôle d'un magistrat, est destiné à centraliser les traces génétiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions.</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 706-54. —</i></p> <p style="text-align: center;"><i>... cen-</i></p> <p style="text-align: center;"><i>traliser les empreintes génétiques issues des traces biologiques ainsi que ...</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>« Le fait de refuser de se soumettre au dépistage prévu à l'alinéa ci-dessus est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. »</i></p> <p style="text-align: center;"><b>(amendement n° 82)</b></p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 706-54. — (Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>des libertés.</p> <p>Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants de nature à motiver leur mise en examen pour l'une des infractions visées à l'article 706-55 peuvent faire l'objet, à la demande du juge d'instruction ou du procureur de la République, d'un rapprochement avec les données incluses au fichier. Elles ne peuvent toutefois y être conservées.</p>	<p>« Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 sont également conservées dans ce fichier sur décision d'un officier de police judiciaire agissant soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction ; il est fait mention de cette décision au dossier de la procédure. Ces empreintes sont effacées sur instruction du procureur de la République, agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier. Lorsqu'il est saisi par l'intéressé, le procureur de la République informe celui-ci de la suite qui a été réservée à sa demande ; s'il n'a pas ordonné l'effacement, cette personne peut saisir à cette fin le juge des libertés et de la détention, dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l'instruction.</p>	<p>... existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis ...</p>	
	<p>« Les officiers de police judiciaire peuvent également, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, faire procéder à un rapprochement de l'empreinte d'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent avec les données incluses au fichier, sans que cette empreinte y soit toutefois conservée.</p>	<p>... également, d'office ou à la demande ...</p> <p>... empreinte de toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit, avec...</p> <p>... sans toutefois que cette empreinte puisse y être</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 74, 74-1 et 80-4. — Cf. annexe.</p>	<p>« Le fichier prévu par le présent article contient également les traces génétiques relevées à l'occasion des procédures de recherche des causes de la mort ou de recherche des causes d'une disparition prévues par les articles 74, 74-1 et 80-4, ainsi que les empreintes génétiques correspondant ou susceptibles de correspondre aux personnes décédées ou recherchées.</p>	<p>conservée.</p> <p>... également les empreintes génétiques issues des traces biologiques recueillies à l'occasion ...</p>	
<p>Art. 706-55. — Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :</p>	<p>« Les traces et empreintes génétiques conservées dans ce fichier ne peuvent être réalisées qu'à partir de segments d'ADN non codants, à l'exception du segment correspondant au marqueur du sexe.</p>	<p>« Les empreintes ...</p>	
<p>1° Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47, ainsi que le recel de ces infractions ;</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les modalités d'application du présent article. Ce décret précise notamment la durée de conservation des informations enregistrées.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>2° Les crimes d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et</p>	<p>« Art. 706-55. — Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :</p>	<p>« Art. 706-55. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 706-55. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>1° Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 ;</p>	<p>« 1° Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 ;</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>
<p>2° Les crimes d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et</p>	<p>« 2° Les crimes contre l'humanité et les crimes et délits d'atteintes volontaires à</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>	<p>« 2°</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>actes de barbarie et de violences volontaires prévus par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-8, 222-10 et 222-14 (1° et 2°) du code pénal ;</p>	<p>la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences volontaires, de menaces d'atteintes aux personnes, de trafic de stupéfiants, d'atteintes aux libertés de la personne et de proxénétisme, prévus par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-34 à 222-40, 224-1 à 224-8, 225-5 à 225-11 du code pénal ;</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>	<p>... per- sonne, de traite des êtres humains, de proxénétisme, d'exploitation de la mendicité et de mise en péril des mineurs, prévus ... 224-8, 225-4-1 à 225-4-4, 225-5 à 225-10, 225-12-1 à 225-12-3, 225-12-5 à 225-12-7, 227-18 à 227-21 du code pénal ;</p>
<p>3° Les crimes de vols, d'extorsions et de destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévus par les articles 311-7 à 311-11, 312-3 à 312-7 et 322-7 à 322-10 du code pénal ;</p>	<p>« 3° Les crimes et délits de vols, d'extorsions, de destructions, dégradations et détériorations, de menaces d'atteinte aux biens prévus par les articles 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-9 et 322-1 à 322-14 du code pénal ;</p>	<p>« 4° (Sans modification).</p>	<p>« 3° ... d'extorsions, d'escroqueries, de destructions, de dégradations, de détériorations et de menaces d'atteintes aux ... ... 312-9, 313-2 et 322-1 ...</p>
<p>4° Les crimes constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-4 du code pénal.</p>	<p>« 4° Les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, les actes de terrorisme et l'association de malfaiteurs prévus par les articles 410-1 à 413-12, 421-1 à 421-4 et 450-1 du code pénal ;</p>	<p>« 5° ... prévus par l'article 2 de la loi ...</p>	<p>4° ... terrorisme, la fausse monnaie et l'association ... ... 421-4, 442-1 à 442-5 et 450-1 ...</p>
	<p>« 5° Les crimes et délits prévus par les articles 2 et 4 de la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre, l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 abrogeant le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre et par les articles 24 à 35 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;</p>		<p>(amendement n° 83) « 5°(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 706-47. — Cf. annexe.</p>	<p>« 6° Les infractions de recel ou de blanchiment de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 5° ci-dessus, prévues par les articles 321-1 à 321-7 et 324-1 à 324-6 du code pénal.</p>	<p>« 6° ... blanchiment du produit de l'une ... ...5°, prévues par ...</p>	<p>« 6° (Sans modification).</p>
<p><b>Code pénal</b></p>			
<p>Art. 221-1 à 221-5, 222-1 à 221-15, 222-16 à 222-18, 222-34 à 222-40, 224-1 à 224-8, 225-5 à 225-11, 225-12-3, 227-18, 227-18-1, 227-19, 227-21, 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-9, 313-2, 321-1 à 321-7, 322-1 à 322-14, 324-1 à 324-6, 410-1 à 413-12, 421-1 à 421-4, 442-1 à 442-5, 450-1. — Cf. annexe.</p>			
<p>Art. 222-16. — Cf. <i>infra</i> article additionnel avant l'article 18</p>			
<p>Art. 225-4-1 à 225-4-4. 1. — Cf. <i>infra</i> art. 17 bis nouveau</p>			
<p>Art. 225-10-1 et 322-4-1. — Cf. <i>infra</i> art. 18 et 19 du projet de loi.</p>			
<p>Art. 225-12-1 et 225-12-2 — Cf. <i>infra</i> art. 18</p>			
<p>Art. 225-12-5 à 225-12-7, 227-20. — Cf. <i>infra</i> art. 22 du projet de loi.</p>			
<p><b>Loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre</b></p>			
<p>Art. 2. — Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, débité ou distribué de la poudre, ou sera détenteur d'une quantité</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>quelconque de poudre de guerre, ou de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre, sera puni d'un emprisonnement de deux ans, sans préjudice des autres peines portées par les lois.</p>			
<p><i>Art. 4.</i> — Les infractions prévues par les articles précédents seront jugées par les tribunaux correctionnels.</p>			
<p>Les armes et munitions fabriquées, débitées, distribuées ou possédées sans autorisation, seront confisquées.</p>			
<p>Les condamnés pourront, en outre, être interdits de séjour pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans.</p>			
<p>En cas de récidive, les peines pourront être élevées jusqu'au double.</p>			
<p><b>Loi du 19 juin 1871 précitée</b></p>			
<p><i>Art. 3.</i> — <i>Cf supra art. 5 du projet de loi.</i></p>			
<p><b>Décret du 18 avril 1939 précité</b></p>			
<p><i>Art. 24 à 27 et 29 à 35.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>			
<p><i>Art. 28.</i> — <i>Cf. infra art. 34 du projet de loi</i></p>			
		<p>« <i>Art. 706-56.</i> — I. — L'officier de police judiciaire peut procéder ou faire procéder sous son contrôle, à l'égard des personnes mentionnées au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 706-54, à un prélèvement</p>	<p>« <i>Art. 706-56.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 706-56.</i> — Le fait, pour une personne définitivement condamnée pour une des infractions visées à l'article 706-55, de refuser de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de son empreinte génétique est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Lorsque la personne a été condamnée pour crime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.</p>	<p>« <i>Art. 706-56.</i> — Le fait, pour une personne mentionnée au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 706-54, de refuser de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de son empreinte génétique est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.</p>	<p>biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de leur empreinte génétique.</p> <p>« Pour qu'il soit procédé à cette analyse, l'officier de police judiciaire peut réquerir toute personne habilitée dans les conditions fixées par l'article 16-12 du code civil, sans qu'il soit toutefois nécessaire que cette personne soit inscrite sur une liste d'experts judiciaires ; dans ce cas, la personne prête alors par écrit le serment prévu au deuxième alinéa de l'article 60 du présent code.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« Lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée pour crime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.</p>	<p>« Lorsque ces faits sont commis par une personne ...</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5 du code pénal, les peines prononcées pour les délits prévus au présent article se cumulent, sans possibilité de confusion, avec</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
		<p>« II.— Le fait de refuser de se soumettre au prélèvement biologique prévu au premier alinéa du I est puni ...</p>	<p>... puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. <b>(amendement n° 84)</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 706-54. — Cf. supra</i></p> <p><b>Code civil</b></p> <p><i>Art. 16-12. — Cf. annexe</i></p> <p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 60. — Cf. annexe</i></p> <p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 132-2 à 132-5. — Cf. annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>celles que la personne subissait ou celles prononcées pour l'infraction ayant fait l'objet de la procédure à l'occasion de laquelle les prélèvements devaient être effectués. »</p> <p>Article 16</p> <p>I. — Après l'article 55 du code de procédure pénale, il est créé un article 55-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 55-1.</i> — L'officier de police judiciaire peut procéder, ou faire procéder sous son contrôle, sur toute personne concernée par la procédure, aux opérations de prélèvements externes nécessaires à la réalisation d'examens techniques et scientifiques de comparaison avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l'enquête.</p> <p>« Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux opérations de</p>	<p>—</p> <p>Article 16</p> <p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article 55, il est inséré un ...</p> <p>« <i>Art. 55-1.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>—</p> <p>Article 16</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 55-1.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 55-1. — Cf. supra.</i></p>	<p>signalisation nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers.</p> <p>« Le refus de se soumettre aux opérations de prélèvement ordonnées par l'officier de police judiciaire est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. »</p> <p>II. — Après l'article 76-1 du code de procédure pénale, il est créé un article 76-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 76-2. — Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, peut faire procéder aux opérations de prélèvements externes prévues par l'article 55-1.</p> <p>« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 55-1 sont applicables. »</p> <p>III. — Après l'article 154 du code de procédure pénale, il est créé un article 154-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 154-1. — Pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire peut faire procéder aux opérations de prélèvements externes prévues par l'article 55-1.</p> <p>« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 55-1 sont applicables. »</p>	<p>2° Après l'article 76-1, il est inséré un ...</p> <p>« Art. 76-2. — (Sans modification).</p> <p>3° Après l'article 154, il est inséré un ...</p> <p>« Art. 154-1. — (Sans modification).</p>	<p>... puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »</p> <p><b>(amendement n° 85)</b></p> <p>2° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 76-2. — (Sans modification).</p> <p>3° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 154-1. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne</b></p>	<p>CHAPITRE V <b>Dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme</b></p>	<p>CHAPITRE V <b>Dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme</b></p>	<p>CHAPITRE V <b>Dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme</b></p>
<p><i>Art. 22.</i> — Afin de disposer des moyens impérieusement nécessaires à la lutte contre le terrorisme alimenté notamment par le trafic de stupéfiants et les trafics d'armes et qui peut s'appuyer sur l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, les dispositions du présent chapitre sont adoptées pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2003.</p>	<p>Article 17</p> <p>Au premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, les mots : « les dispositions du présent chapitre, à l'exception de l'article 32, sont adoptées pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2003 » sont remplacés par les mots : « les dispositions du présent chapitre, à l'exception des articles 32 et 33, sont adoptées pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2005 ».</p>	<p>Article 17</p> <p>L'article 22 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots ...</p> <p>2° (<i>nouveau</i>) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le Parlement sera saisi par le Gouvernement, avant le 31 décembre 2003, et avant le 31 décembre 2005, d'un rapport d'évaluation sur l'application de l'ensemble de ces mesures. »</p>	<p>Article 17</p> <p>... ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 22.</i>— Les dispositions du présent chapitre répondent à la nécessité de disposer des moyens impérieusement nécessaires à la lutte contre le terrorisme alimenté notamment par le trafic de stupéfiants et les trafics d'armes et qui peut s'appuyer sur l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Toutefois, les articles 24, 25 et 26 sont adoptés pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2005.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>... 2003, d'un rapport d'évaluation sur l'application des dispositions du présent chapitre adoptées pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2005. Un second rapport lui sera remis avant</p>
<p>Le Parlement sera saisi par le Gouvernement, avant cette date, d'un rapport d'évaluation sur l'application de l'ensemble de ces mesures.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 24, 25, 26, 32 et 33. — Cf. annexe		<p>CHAPITRE V <i>BIS</i></p> <p><b>Dispositions relatives à la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme</b></p> <p><i>[Divisions et intitulés nouveaux]</i></p> <p>Article 17 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article 225-4 du code pénal, il est inséré une section 1 <i>bis</i> ainsi rédigée :</p> <p>« Section 1 bis</p> <p>« <b>De la traite des êtres humains</b></p> <p>« Art. 225-4-1. — La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin, soit de permettre la commission contre cette personne, <i>que celle-ci soit consentante ou non</i>, des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit.</p>	<p>le 31 décembre 2005. »</p> <p>(amendement n° 86)</p> <p>CHAPITRE V <i>BIS</i></p> <p><b>Dispositions relatives à la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme</b></p> <p>Article 17 <i>bis</i></p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>« Art. 225-4-1. —</p> <p>... per- sonne des infractions de ...</p> <p>(amendement n° 87)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 225-4-1. — Cf. supra</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>« Art. 225-4-2. — L'infraction prévue à l'article 225-4-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende lorsqu'elle est commise :</p>	<p>« Art. 225-4-2. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>« 1° A l'égard d'un mineur ;</p>	<p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p>
		<p>« 2° A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;</p>	<p>« 2° <i>(Sans modification).</i></p>
		<p>« 3° A l'égard de plusieurs personnes ;</p>	<p>« 3° <i>(Sans modification).</i></p>
		<p>« 4° A l'égard d'une personne qui se trouvait hors du territoire de la République ou lors de son arrivée sur le territoire de la République ;</p>	<p>« 4° <i>(Sans modification).</i></p>
		<p>« 5° Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ;</p>	<p>« 5° <i>(Sans modification).</i></p>
		<p>« 6° Dans des circonstances qui exposent directement la personne à l'égard de laquelle l'infraction est commise à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;</p>	<p>« 6° <i>(Sans modification).</i></p>
		<p>« 7° Avec l'emploi de menaces, de contraintes, de violences ou de manœuvres</p>	<p>« 7°</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 225-4-1. — Cf. supra</p>		<p>dolosives visant l'intéressé ou sa famille ;</p>	<p>... l'intéressé, sa famille ou une personne étant en relation habituelle avec lui ; <b>(amendement n° 88)</b></p>
		<p>« 8° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne victime de l'infraction prévue à l'article 225-4-1 ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;</p>	<p>« 8° (Sans modification).</p>
		<p>« 9° Par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la traite ou au maintien de l'ordre public.</p>	<p>« 9° ... participer, par ses ... <b>(Adoption de l'amendement n° 22 de M. T. Mariani)</b></p>
<p>Art. 225-4-1. — Cf. supra.</p>		<p>« Art. 225-4-3. — L'infraction prévue à l'article 225-4-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 € d'amende lorsqu'elle est commise en bande organisée.</p>	<p>« Art. 225-4-3. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 225-4-1. — Cf. supra.</p>		<p>« Art. 225-4-4. — L'infraction prévue à l'article 225-4-1 commise en recourant à des tortures ou des actes de barbarie est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et de 4 500 000 € d'amende.</p>	<p>« Art. 225-4-4. — (Sans modification).</p>
		<p>« Art. 225-4-5. — Lorsque le crime ou le délit qui a été commis ou qui devait être commis contre la personne victime de l'infraction de traite des êtres humains est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 225-4-1 à 225-4-3, l'infraction de traite des êtres humains est punie des peines attachées aux crimes ou aux délits dont son auteur a eu connaissance</p>	<p>« Art. 225-4-5. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 225-4-1 à 225-4-3. — Cf. supra.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 121-2. — Cf. annexe</i></p>		<p>et, si ce crime ou délit est accompagné de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances aggravantes dont il a eu connaissance.</p>	<p>« Art. 225-4-6. — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. 131-38. — Cf. annexe</i></p>		<p>« Art. 225-4-6. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions prévues à la présente section. Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	
<p><i>Art. 131-39. — Cf. annexe</i></p>		<p>« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;</p>	
		<p>« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.</p>	
		<p>« Art. 225-4-7. — La tentative des délits prévus à la présente section est punie des mêmes peines.</p>	<p>« Art. 225-4-7. — (Sans modification).</p>
		<p>Article 17 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 17 <i>ter</i></p>
<p><i>Art. 225-13. — Le fait d'obtenir d'une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.</i></p>		<p>Dans l'article 225-13 du code pénal, les mots : « en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance » sont remplacés par les mots : « dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur », et les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p><i>Art. 225-14. — Le fait de soumettre une personne, en abusant de sa vulnérabilité</i></p>		<p>Article 17 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Article 17 <i>quater</i></p>
		<p>Dans l'article 225-14 du code pénal, les mots : « en abusant de sa vulnérabilité ou</p>	<p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.</p>		<p>de sa situation de dépendance » sont remplacés par les mots : « dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur », et les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende ».</p>	
<p><i>Art. 225-15.</i> — Les infractions définies aux articles 225-13 et 225-14 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises à l'égard de plusieurs personnes.</p>		<p>Article 17 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>L'article 225-15 du code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « sept ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende ».</p> <p>2° Cet article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsqu'elles sont commises à l'égard d'un mineur, elles sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende.</p> <p>« Lorsqu'elles sont commises à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent ou un ou plusieurs mineurs, elles sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. »</p>	<p>Article 17 <i>quinquies</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
		<p>Article 17 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article 225-15 du code pénal, il est inséré un article 225-15-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 225-15-1.</i> — Pour l'application des</p>	<p>Article 17 <i>sexies</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>	<p><i>Art. 8.</i> — En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.</p>	<p>dispositions des articles 225-13 et 225-14, sont notamment considérées comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par ces articles à leur arrivée sur le territoire national. »</p>	
<p>Le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs prévus et réprimés par les articles 222-9, 222-11 à 222-15, 222-27 à 222-30, 225-7, 227-22 et 227-25 à 227-27 du code pénal ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.</p>	<p>Par dérogation aux</p>	<p>Article 17 <i>septies</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article 225-24 du code pénal, il est inséré un article 225-25 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 225-25.</i> — Les personnes physiques et morales reconnues coupables des infractions prévues aux sections 1 <i>bis</i> et 2 du présent chapitre encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. »</p>	<p>Article 17 <i>septies</i> (<i>Sans modification</i>).</p>
		<p>Article 17 <i>octies</i> (nouveau)</p> <p>Dans l'article 8 du code de procédure pénale, après la référence : « 222-30, », il est inséré la référence : « 225-4-2, » et, après la référence : « 225-7, », il est inséré la référence : « 225-15, ».</p>	<p>Article 17 <i>octies</i> (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>dispositions du premier alinéa, le délai de prescription est de dix ans lorsque la victime est mineure et qu'il s'agit de l'un des délits prévus aux articles 222-30 et 227-26 du code pénal.</p>		<p>Article 17 <i>nonies</i> (nouveau)</p> <p>L'article 706-30 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>Article 17 <i>nonies</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 706-30.</i> — En cas d'information ouverte pour infraction aux articles 222-34 à 222-38, 324-1 et 324-2 du code pénal, et afin de garantir le paiement des amendes encourues, ainsi que l'exécution de la confiscation prévue au deuxième alinéa de l'article 222-49 et au 12° de l'article 324-7 du code pénal, le président du tribunal de grande instance ou un juge délégué par lui, sur requête du procureur de la République, peut ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne mise en examen.</p>		<p>1° Dans le premier alinéa, les mots : « le président du tribunal de grande instance ou un juge délégué par lui » sont remplacés par les mots : « le juge des libertés et de la détention » ;</p>	
<p>La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.</p>		<p>2° Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.</p>		<p>« Pour l'application des dispositions du présent article, le juge des libertés et de la détention est compétent sur l'ensemble du territoire</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 706-34. — Cf. annexe.</p> <p><b>Code pénal</b></p> <p>Art. 225-25. — Cf. supra art. 17 septies (nouveau).</p>		<p>national. »</p> <p>Article 17 <i>decies</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article 706-36 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-36-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 706-36-1. — En cas d'information ouverte pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-34 et afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, la confiscation prévue par l'article 225-25 du code pénal, le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, peut ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne mise en examen.</p> <p>« La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.</p> <p>« La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.</p> <p>« Pour l'application des dispositions du présent article, le juge des libertés et de la détention est compétent sur l'ensemble du territoire national. »</p>	<p>Article 17 <i>decies</i></p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p align="center"><b>Code du travail</b></p> <p><i>Art. L. 611-1.</i> — Les inspecteurs du travail sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail, ainsi qu'à celles des conventions et accords collectifs de travail répondant aux conditions fixées au titre III du livre 1<sup>er</sup> dudit code. Ils sont également chargés, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, de constater, s'il y échet, les infractions à ces dispositions.</p> <p>Ils constatent, en outre, les infractions aux dispositions des articles L. 431, L. 472, deuxième alinéa, et L. 473, alinéa premier, du code de la sécurité sociale ainsi que les infractions définies au 3<sup>o</sup> et au 6<sup>o</sup> de l'article 225-2 du code pénal.</p> <p>Dans les cas expressément prévus par la loi ou le règlement, ces attributions peuvent être exercées par des fonctionnaires de contrôle assimilés.</p> <p>Un décret contresigné par le ministre chargé du travail et par le garde des sceaux, ministre de la justice, détermine les modalités de contrôle de l'application des dispositions du présent code aux salariés des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit.</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Article 17 <i>undecies</i> (nouveau)</p> <p align="center">Le deuxième alinéa de l'article L. 611-1 du code du travail est complété par les mots : « et les infractions prévues par les articles 225-13 à 225-15-1 du même code ».</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Article 17 <i>undecies</i> <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 131-4.</i> — L'échelle des peines d'emprisonnement est la suivante :</p> <p>1° Dix ans au plus ;</p> <p>2° Sept ans au plus ;</p> <p>3° Cinq ans au plus ;</p> <p>4° Trois ans au plus ;</p> <p>5° Deux ans au plus ;</p> <p>6° Un an au plus ;</p> <p>7° Six mois au plus.</p> <p><i>Art. 222-16.</i> — Les appels téléphoniques malveillants ou les agressions sonores, réitérés en vue de troubler la tranquillité d'autrui, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VI</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives à la tranquillité et à la sécurité publiques</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VI</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives à la tranquillité et à la sécurité publiques</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VI</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives à la tranquillité et à la sécurité publiques</b></p>
			<p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p style="text-align: center;"><i>L'article 131-4 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;">« 8° Deux mois au plus. »</p> <p style="text-align: center;"><b>(amendement n° 89)</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dans l'article 222-16 du code pénal, les mots : « ou les agressions sonores, réitérés », sont remplacés par les mots : « réitérés ou les agressions sonores ».</i></p> <p style="text-align: center;"><b>(amendement n° 90)</b></p>
	Article 18	Article 18	Article 18
<p>Livre II. — Des crimes et délits contre les personnes</p> <p>Titre II. — Des atteintes à la personne</p>		<p style="text-align: center;">Le code pénal est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>humaine</p> <p>Chapitre V. — Des atteintes à la dignité de la personne</p> <p>Section 2. — Du proxénétisme et des infractions assimilées</p> <p><i>Art. R. 625-8.</i> — Le fait, par tout moyen, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.</p> <p>Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;</p> <p>3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;</p>	<p>I. — Après l'article 225-10 du code pénal, il est créé un article 225-10-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 225-10-1.</i> — Le fait, par tout moyen, y compris par sa tenue vestimentaire ou son attitude, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »</p>	<p>1° Après l'article 225-10, il est inséré un ...</p> <p>« <i>Art. 225-10-1.</i> — ... par une attitude même passive, de procéder ...</p>	<p>« 1° A L'intitulé de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II est ainsi rédigé : « Du proxénétisme et des infractions qui en résultent ».</p> <p><b>(amendement n° 91)</b></p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 225-10-1.</i> — ...</p> <p>puni de deux mois ...</p> <p><b>(amendement n° 92)</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>4° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;</p> <p>5° Le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.</p> <p>La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11.</p>	<p>II. — La section 2 <i>bis</i> du chapitre V du titre II du code pénal est intitulée : « Du recours à la prostitution de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables ».</p> <p>III. — L'article 225-12-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Est puni des mêmes peines le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations sexuelles de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son</p>	<p>2° L'intitulé de la ... ... titre II du livre II est ainsi rédigé : « Du ...</p> <p>3° L'article 225-12-1 est ...</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p>2° (Sans modification).</p> <p>3° (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 225-12-2.</i> — Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende :</p>	<p>auteur, due à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse. »</p>	<p>4° Aux ... ... 225-12-2, les mots ...</p>	<p>4° (Sans modification).</p>
<p>1° Lorsque l'infraction est commise de façon habituelle ou à l'égard de plusieurs mineurs ;</p>	<p>IV. — Aux 1° et 2° de l'article 225-12-2 du code pénal, les mots : « mineurs » et : « le mineur a été mis » sont remplacés respectivement par les mots : « personnes » et : « la personne a été mise ».</p>	<p>4° Aux ... ... 225-12-2, les mots ...</p>	<p>4° (Sans modification).</p>
<p>2° Lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication ;</p>	<p>2° Lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication ;</p>		
<p>3° Lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.</p>	<p>3° Lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.</p>		
<p>Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans.</p>	<p>Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans.</p>		
<p><b>Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage</b></p>	<p>Article 19</p> <p>Après l'article 322-4 du code pénal, il est créé un article 322-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 322-4-1.</i> — Le fait de s'installer, en réunion, en vue d'y établir une habitation, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée</p>	<p>Article 19</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>I. — Après l'article 322-4, il est inséré un ...</p> <p>« <i>Art. 322-4-1.</i> — (Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 19</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. 322-4-1.</i> — ... habitation, même temporaire, sur un ...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>l'habitat des gens du voyage</b></p> <p><i>Art. 2. — I. — Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1<sup>er</sup> sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en oeuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en oeuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.</i></p> <p><i>II. — Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.</i></p>	<p>aux obligations lui incombant en application de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, soit à tout autre propriétaire, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain, est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.</p>		<p>... incombant <i>en vertu du schéma départemental prévu par l'article 2</i> ...</p> <p>... voyage <i>ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être</i> ...</p>
	<p>« Lorsque l'installation s'est faite au moyen d'un véhicule automobile, il peut être procédé à la saisie de ce véhicule en vue de sa confiscation par la juridiction pénale.</p>	<p>(Alinéa modification).</p>	<p>sans</p> <p>... moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à <i>leur</i> saisie, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, en vue de leur confiscation par la juridiction pénale. <i>En cas de disproportion marquée entre la valeur des véhicules et les revenus de leurs propriétaires, ces derniers ne peuvent obtenir la restitution de leur bien sans avoir justifié des moyens et de la légalité de leur acquisition.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code pénal</p> <p>Art. 322-4-1. — Cf. <i>supra</i>.</p>	<p>« Les personnes physiques coupables de ce délit encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire ;</p> <p>« 2° La confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction. »</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). — Après l'article 322-15, il est inséré un article 322-15-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 322-15-1. — Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 322-4-1 encourent exclusivement les ...</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 2° ... du ou des véhicules automobiles utilisés pour commettre l'infraction, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation. »</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. 322-15-1. — ... encourent les peines ...</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 2° ... habitation. En cas de disproportion marquée entre la valeur des véhicules et les revenus de leurs propriétaires, ces derniers ne peuvent obtenir la restitution de leur bien sans avoir justifié des moyens et de la légalité de leur acquisition.</p>
<p>Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée</p> <p>Art. 9. — Cf. <i>annexe</i>.</p>	<p>Article 19 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le juge saisi par voie de requête peut étendre les effets de l'ordonnance rendue en la forme des référés à l'ensemble des occupants du terrain non visés par l'ordonnance initiale lorsque le requérant démontre l'impossibilité absolue de les identifier. »</p>	<p>Article 19 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le juge saisi par voie de requête peut étendre les effets de l'ordonnance rendue en la forme des référés à l'ensemble des occupants du terrain non visés par l'ordonnance initiale lorsque le requérant démontre l'impossibilité absolue de les identifier. »</p>	<p>(<i>amendement n° 93</i>)</p> <p>Article 19 bis</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>... l'impossibilité de ...</p> <p>(<i>amendement n° 94</i>)</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

*Article additionnel*

*Après l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, il est inséré un article 9 bis ainsi rédigé :*

*« Art. 9 bis. — Dans les communes non inscrites au schéma départemental, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles installées sur un terrain privé n'appartenant pas à la commune, lorsque le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. »*

**(amendement n° 96 et adoption de l'amendement identique n° 12 de Mme M.-J. Zimmermann)**

*Article additionnel*

*Le code pénal est ainsi modifié :*

*I.— Après l'article 313-6, il est inséré un article 313-6-1 ainsi rédigé :*

*« Art. 313-6-1.— Le fait de mettre à disposition d'un tiers, en vue qu'il y établisse son habitation moyennant le versement d'une contribution ou la fourniture de tout avantage en nature, un bien immobilier appartenant à autrui, sans*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 313-7. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 313-8. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 313-9. — Cf. annexe.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>Le premier alinéa de l'article 433-3 du code pénal est ainsi rédigé :</p> <p>« Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire, de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'encontre, et du fait de</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 20</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>... l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public, d'un magistrat ...</p> <p>... pénitentiaire, d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles, d'un gardien d'immeubles ou de groupes d'immeubles mentionnés au livre IV du code de la construction et de l'habitation, de toute autre</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>être en mesure de justifier de l'autorisation du propriétaire ou de celle du titulaire du droit d'usage de ce bien, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »</i></p> <p><i>II. — Dans le premier alinéa de l'article 313-7, les mots : « et 313-6 », sont remplacés par les mots : « , 313-6 et 313-6-1 ».</i></p> <p><i>III. — A l'article 313-8, les mots : « et 313-6 », sont remplacés par les mots : « , 313-6 et 313-6-1 ».</i></p> <p><i>IV. — Le premier alinéa de l'article 313-9 est complété par les mots : « et à l'article 313-6-1 ».</i></p> <p style="text-align: center;"><b>(amendement n° 95)</b></p> <p style="text-align: center;">Article 20</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>... pénitentiaire, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles, d'un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>de l'exercice de ses fonctions, lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ou d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes.</p>	<p>ces fonctions, du conjoint, des ascendants et des enfants de cette personne, ou de toute autre personne vivant habituellement à son domicile. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ou d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes.</p>	<p>personne dépositaire ... ... ascendants et des descendants en ligne directe de cette personne ...</p>	<p><i>de surveillance des immeubles à usage d'habitation, d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, d'un professionnel de santé en service en période de nuit, le week-end et les jours fériés, de toute autre personne dépositaire ...</i></p>
<p>.....</p>	<p>« Les mêmes dispositions sont applicables aux mêmes menaces proférées à l'encontre des gardiens assermentés d'immeubles ou de groupes d'immeubles. »</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p>... domicile, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur. La peine...</p>
<p>Art. 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13. — Cf. annexe.</p>		<p>Article 20 bis (nouveau)</p>	<p>Article 20 bis</p>
<p>Art. 221-4, 222-3,</p>		<p>Au cinquième alinéa (4°) des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal, après les mots : « de voyageurs », sont insérés les mots : « , un médecin, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles, un gardien d'immeubles ou de groupes d'immeubles mentionnés au livre IV du code de la construction et de l'habitation ».</p>	<p>... mots : « , un professionnel de santé en service en période de nuit, le week-end et les jours fériés, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles, un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation ».</p>
		<p>Article 20 ter (nouveau)</p>	<p><b>(amendement n° 99)</b></p> <p>Article 20 ter</p> <p>I. — Dans le cinquième alinéa (4°) des articles 221-4, 222-3, 222-8,</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>222-8, 222-10, 222-12 et 222-13. — Cf. annexe.</p> <p>Art. 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13. — Cf. annexe.</p>		<p>Après le cinquième alinéa (4°) des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 4° bis Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ; ».</p>	<p>222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal, après le mot : « voyageurs », sont insérés les mots : « , un professionnel de santé en service en période de nuit, le week-end et les jours fériés, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles, un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation.</p> <p>(amendement n° 100)</p> <p>II. — Après ...</p> <p>« 4° bis (Sans modification).</p>
<p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p> <p>Art. L. 126-2. — Les propriétaires ou exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants, qui satisfont à l'obligation mentionnée par l'article L. 127-1, peuvent également, en cas d'occupation des espaces communs du bâti par des personnes qui entravent l'accès et la libre circulation des locataires ou empêchent le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté ou nuisent à la tranquillité des lieux, faire</p>	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p> <p>I. — Dans l'article L. 126-2 du code de la construction et de l'habitation, après les mots :</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>appel à la police ou à la gendarmerie nationales pour rétablir la jouissance paisible de ces lieux.</p>	<p>Après l'article L. 126-2 du code de la construction et de l'habitation, il est créé un article L. 126-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 126-3. — Les voies de fait ou la menace de commettre des violences contre une personne, ou l'entrave apportée, de manière délibérée, à l'accès et à la libre circulation des personnes, ou au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté, lorsqu'elles sont commises en réunion de plusieurs auteurs ou complices, dans les entrées, cages d'escaliers ou autres parties communes d'immeubles collectifs d'habitation, sont punies de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »</p> <p>Article 22</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>I. — Après l'article 225-12-4, il est créé une section 2 <i>ter</i> ainsi rédigée :</p> <p>« Section 2 <i>ter</i></p> <p>« De l'exploitation de la mendicité</p> <p>« Art. 225-12-5. — L'exploitation de la mendicité est le fait par quiconque de</p>	<p>... est inséré un ...</p> <p>« Art. L. 126-3. — (Sans modification).</p> <p>Article 22</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 225-12-5. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« gendarmerie nationale », sont insérés les mots : « ou à la police municipale ».</p> <p>(amendement n° 101 et adoption de l'amendement identique n° 45 de M. D. Garrigue)</p> <p>II. — Après ...</p> <p>« Art. L. 126-3. — (Sans modification).</p> <p>Article 22</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 225-12-5. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>quelque manière que ce soit :</p> <p>« 1° D'organiser la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit ;</p> <p>« 2° De tirer profit de la mendicité d'autrui, d'en partager les bénéfices ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la mendicité ;</p> <p>« 3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la livrer à la mendicité, ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire.</p> <p>« Est assimilé à l'exploitation de la mendicité le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relation habituelle avec une ou plusieurs personnes se livrant à la mendicité.</p> <p>« L'exploitation de la mendicité est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 45 000 €.</p> <p>« Art. 225-12-6. — L'exploitation de la mendicité est punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € lorsqu'elle est commise :</p> <p>« 1° A l'égard d'un mineur ;</p> <p>« 2° A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité,</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« 3° (Sans modification).</p> <p>... tout en exerçant une influence de fait, permanente ou non, sur une ou plusieurs ... ... mendicité.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 225-12-6. — (Sans modification).</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° (Sans modification).</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« 3° (Sans modification).</p> <p>... mendicité ou en étant en relation habituelle avec cette ou ces dernières.</p> <p><b>(amendement n° 102)</b></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 225-12-6. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 225-20. — Cf. annexe</i></p> <p><i>Art. 225-21. — L'in-</i></p>	<p>à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;</p> <p>« 3° A l'égard de plusieurs personnes ;</p> <p>« 4° A l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la mendicité soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;</p> <p>« 5° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui mendie ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;</p> <p>« 6° Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives ;</p> <p>« 7° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices. »</p>	<p>—</p> <p>« 3° (Sans modification).</p> <p>« 4° (Sans modification).</p> <p>« 5° (Sans modification).</p> <p>« 6°</p> <p>... dolosives sur la personne se livrant à la mendicité ou sur sa famille ;</p> <p>« 7°</p> <p>... complices sans qu'elles constituent une bande organisée.</p> <p>« Art. 225-12-7 (nouveau). — L'exploitation de la mendicité d'autrui est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende lorsqu'elle est commise en bande organisée. »</p> <p>I bis (nouveau). — A l'article 225-20, les mots : « 2 et 2 bis » sont remplacés par les mots : « 1 bis, 2, 2 bis et 2 ter ».</p>	<p>—</p> <p>« 3° (Sans modification).</p> <p>« 4° (Sans modification).</p> <p>« 5° (Sans modification).</p> <p>« 6°</p> <p>... mendicité, sur sa famille ou sur une personne étant en relation habituelle avec elle.</p> <p><b>(amendement n° 103)</b></p> <p>« 7° (Sans modification).</p> <p>« Art. 225-12-7. — (Sans modification).</p> <p>I bis. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>terdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à la section 2 du présent chapitre.</p> <p><i>Art. 227-20.</i> — Le fait de provoquer directement un mineur à la mendicité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.</p>	<p>II. — A l'article 225-21, après les mots : « à la section 2 », sont ajoutés les mots : « et à la section 2 <i>ter</i> ».</p> <p>III. — L'article 227-20 du code pénal est abrogé.</p> <p>Article 23</p> <p>Après l'article 312-12 du code pénal, il est créé une section 2 <i>bis</i> ainsi rédigée :</p> <p>« Section 2 <i>bis</i></p> <p>« Demande de fonds sous contrainte</p> <p>« <i>Art. 312-12-1.</i> — Le fait, en réunion et de manière agressive, ou sous la menace d'un animal dangereux, de solliciter la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien, est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »</p> <p>Article 24</p> <p>Après l'article L. 2215-5 du code général des</p>	<p>II. — ... 225-1, les mots ... « ... 2 » sont remplacés par les mots : « aux sections 1 <i>bis</i>, 2 et 2 <i>ter</i> ».</p> <p>III. — L'article 227-20 est abrogé.</p> <p>Article 23</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>« De la demande ...</p> <p>« <i>Art. 312-12-1.</i> — (Sans modification).</p>	<p>II. — (Sans modification).</p> <p>III. — (Sans modification).</p> <p>Article 23</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 312-12-1.</i> —</p> <p>... solliciter, sur la voie publique, la remise ...</p> <p>(amendement n° 104)</p> <p>Article 24</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>collectivités territoriales, il est créé un article L. 2215-6 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 2215-6. — Les établissements de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois pris par le représentant de l'Etat dans le département.</p> <p style="text-align: center;">« Le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement, est puni de 3 750 € d'amende. »</p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>Après l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il est créé un article L. 2512-14-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 2512-14-1. — Les établissements de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois pris</p>	<p>... est inséré un ...</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 2215-6. — (Sans modification).</p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>... est inséré un ...</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 2512-14-1. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. L. 2215-6. — Les établissements sédentaires ou mobiles de vente ...</p> <p style="text-align: center;"><b>(adoption de l'amendement n° 39 de M. E. Mourrut)</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 2512-14-1. — Les établissements sédentaires ou mobiles de vente ...</p> <p style="text-align: center;"><b>(adoption de l'amendement n° 40 de M. E. Mourrut)</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<b>Code de la consommation</b>	<p>par le préfet de police.</p> <p>« Le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du préfet de police d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement, est puni de 3 750 € d'amende. »</p>	<p>Article 26</p> <p>ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 217-2.</i> — Sera punie des peines prévues par l'article L. 213-1 toute personne qui aura frauduleusement supprimé, masqué, altéré ou modifié de façon quelconque les noms, signatures, monogrammes, lettres, chiffres, numéros de série, emblèmes, signes de toute nature apposés sur les marchandises et servant à les identifier. Seront punis des mêmes peines les complices de l'auteur principal.</p>	<p>Article 26</p> <p>L'article L. 217-2 du code de la consommation est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 217-2.</i> — Sera punie des peines prévues par l'article L. 213-1 toute personne qui aura frauduleusement supprimé, masqué, altéré ou modifié de façon quelconque les noms, signatures, monogrammes, lettres, chiffres, numéros de série, emblèmes, signes de toute nature apposés ou intégrés sur ou dans les marchandises et servant à les identifier de manière physique ou électronique. Seront punis des mêmes peines les complices de l'auteur principal. »</p>	<p>Article 26</p> <p>« <i>Art L. 217-2.</i> — (Sans modification).</p>	<p>Article 26</p> <p>(Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 213-1.</i> — Sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 37 500 euros au plus ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;</p> <p>2° Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;</p> <p>3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.</p>	<p>Article 27</p> <p>Le code des postes et télécommunications est ainsi modifié :</p> <p>I. — Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II est complété par un article L. 32-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 32-5. — Les opérateurs exploitant un réseau radioélectrique de communication ouvert au public ou fournissant des services de radiocommunication au public sont tenus de mettre en œuvre les dispositifs techniques destinés à interdire, à l'exception des numéros d'urgence, l'accès à leurs réseaux ou à leurs services des communications émises au moyen de terminaux mobiles, identifiés et qui leur ont été déclarés volés. »</p>	<p>Article 27</p> <p>I. — Le ...</p> <p>1° Le ...</p> <p>« Art. L. 32-5. — (Alinéa sans modification)..</p> <p>« Toutefois, l'officier de police judiciaire peut requérir des opérateurs, après</p>	<p>Article 27</p> <p>(Sans modification).</p>
<p><b>Code des postes et télécommunications</b></p>			
<p>Livre II. — Les télécommunications</p> <p>Titre I<sup>er</sup>. — Dispositions générales</p> <p>Chapitre I<sup>er</sup>. — Définitions et principes</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 39-2.</i> — Sera puni de 150 000 euros d'amende quiconque aura contrevenu aux dispositions du deuxième alinéa du III de l'article L. 33-1.</p>	<p>II. — A l'article L. 39-2, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>accord donné par le procureur de la République ou le juge d'instruction, de ne pas appliquer les dispositions du premier alinéa. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 32-5.</i> — Cf. <i>supra.</i></p>	<p>« Le fait de contrevenir sciemment aux dispositions de l'article L. 32-5 est puni de 30 000 € d'amende. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, du délit prévu au présent alinéa. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal. »</p>	<p>2° L'article L. 39-2 est complété par un alinéa ...</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><b>Code pénal</b></p>	<p>III. — Les présentes dispositions entreront en application pour le territoire métropolitain le 1<sup>er</sup> janvier 2004. En tant que de besoin, les modalités d'application en seront fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. 121-2.</i> — Cf. <i>annexe.</i></p>	<p>Article 28</p>	<p>II. — Les ...</p>	<p>Article 28</p>
<p><b>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France</b></p>	<p>L'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>
<p><i>Art. 12.</i> — ...</p>	<p>I. — Le dernier alinéa de l'article 12 est complété par la phrase suivante :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>La carte de séjour temporaire peut être retirée à tout employeur, titulaire de</p>	<p>I. — Le dernier alinéa de l'article 12 est complété par la phrase suivante :</p>	<p>1° Le ... par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>cette carte, en infraction avec l'article L. 341-6 du code du travail.</p>	<p>« La carte de séjour temporaire peut être retirée à l'étranger ayant commis des faits justiciables de poursuites pénales sur le fondement des articles 225-5 à 225-11, 225-12-5, 225-12-6 et 312-12-1 du code pénal. »</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p>	<p>l'étranger possible de poursuites ... articles 225-4-1 à 225-4-4, 225-4-7, 225-5... 225-12-6, 225-12-7, 311-4-7° et 312-12-1 ...</p>
<p><b>Code pénal</b></p> <p>Art. 225-5 à 225-11 et 311-4. — Cf. annexe.</p> <p>Art. 225-4-1 à 225-4-4 et 225-4-7. — Cf. supra art. 17 bis (nouveau).</p> <p>Art. 225-12-5, 225-12-6 et 225-12-7. — Cf. supra art. 22 du projet de loi.</p> <p>Art. 312-12-1. — Cf. supra art. 23 du projet de loi.</p>	<p>II. — Le 2° de l'article 22 est complété par les mots suivants :</p>	<p>2° Le ... par un membre de phrase ainsi rédigé : « ou si, ...</p>	<p>(amendement n° 105)</p> <p>2° (Sans modification).</p>
<p><b>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée</b></p> <p>Art. 22. — I. — Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :</p> <p>1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;</p> <p>2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;</p>	<p>« ou si, pendant la durée de validité de son visa ou pendant la période de trois mois précitée, son</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>.....</p> <p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 225-5 à 225-10. – Cf. annexe.</i></p>	<p>comportement a constitué une menace pour l'ordre public. »</p> <p>Article 29</p> <p>Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une autorisation provisoire de séjour peut être délivrée à l'étranger qui dépose une plainte ou témoigne contre une personne qu'elle accuse d'avoir commis à son encontre les infractions de proxénétisme visées aux articles 225-5 à 225-10 du code pénal. Cette autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait statué sur l'action pénale engagée.</p>	<p>—</p> <p>Article 29</p> <p>... dépose plainte contre une personne qu'il accuse ...</p> <p>... pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour proxénétisme.</p> <p>En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné.</p>	<p>—</p> <p>Article 29</p> <p>... proxénétisme. Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.</p>
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p> <p><i>Art. L. 345-1. —</i> Bénéficiaire, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillies dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale publics ou privés les personnes et les familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale.</p>	<p>Article 29 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 29 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>(amendement n° 106)</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Article 29 bis</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, dont les conditions de fonctionnement et de financement sont prévues par voie réglementaire, assurent tout ou partie des missions définies au 8° du I de l'article L. 312-1, en vue de faire accéder les personnes qu'ils prennent en charge à l'autonomie sociale.</p>			
<p>Ce règlement précise, d'une part, les modalités selon lesquelles les personnes accueillies participent à proportion de leurs ressources à leurs frais d'hébergement et d'entretien et, d'autre part, les conditions dans lesquelles elles perçoivent la rémunération mentionnée à l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale lorsqu'elles prennent part aux activités d'insertion professionnelle prévues à l'alinéa précédent.</p>			
<p><b>Décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions</b></p> <p><i>Art. 15.</i> — L'acquisition et la détention d'armes</p>	<p>TITRE II <b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARMES ET AUX MUNITIONS</b></p> <p>Article 30</p> <p>Le premier alinéa de l'article 15 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'acquisition et la détention des matériels de</p>	<p>« Certains établissements sont réservés et sécurisés afin d'accueillir les victimes de la traite des êtres humains. »</p> <p>TITRE II <b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARMES ET AUX MUNITIONS</b></p> <p>Article 30</p> <p>I. — Le ...</p> <p>... remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>TITRE II <b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARMES ET AUX MUNITIONS</b></p> <p>Article 30</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ou de munitions de la première ou de la quatrième catégorie sont interdites, sauf autorisation. Les conditions d'autorisation seront fixées par décret.</p>	<p>guerre, des armes et des munitions par les personnes autres que celles mentionnées à l'article 2 sont soumises aux dispositions suivantes :</p> <p>« a) L'acquisition et la détention des matériels de guerre des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories sont interdites, sauf pour les besoins de la défense nationale. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'Etat, pour les besoins autres que ceux de la défense nationale, les collectivités locales et les organismes d'intérêt général ou à vocation culturelle ou scientifique peuvent être autorisés à acquérir et à détenir des matériels de ces catégories ;</p> <p>« b) L'acquisition et la détention des matériels, des armes et des munitions des 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories sont interdites, sauf autorisation délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>« c) L'acquisition des armes et des munitions des 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories est subordonnée à la présentation au vendeur d'un permis de chasser revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente, ou d'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. En outre, la détention des armes des 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories fait l'objet d'une déclaration</p>	<p>« a) (Sans modification)</p> <p>« b) (Sans modification)</p> <p>« c)</p> <p>... déclaration</p>	<p>« a) (Sans modification).</p> <p>« b) (Sans modification).</p> <p>« c) (Sans modification).</p> <p>par l'armurier ou par leur</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Quiconque deviendra propriétaire par voie successorale ou testamentaire d'une arme ou de munitions de la première ou de la quatrième catégorie, sans être autorisé à les détenir, devra s'en défaire dans un délai de trois mois, à compter de la mise en possession, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.</p>	<p>d'acquisition par l'armurier dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut prévoir que certaines armes des 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories seront dispensées de la présentation des documents ou de la déclaration mentionnés ci-dessus en raison de leurs caractéristiques techniques ou de leur destination.</p> <p>« d) L'acquisition et la détention des armes des 6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> catégories sont libres pour les majeurs, ainsi que pour les mineurs remplissant les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>détenteur dans les conditions ...</p> <p>« d) ...libres ;</p> <p>« e) (nouveau) l'acquisition et la détention des armes et munitions de toute catégorie est interdite pour les mineurs sous réserve des exceptions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« d) ... armes et munitions des 6<sup>e</sup> ...</p> <p><b>(amendement n° 107)</b></p> <p>« e) (Sans modification).</p>
<p>Sont interdites :</p>	<p>1° L'acquisition ou la détention de plusieurs armes de la première ou de la quatrième catégorie par un seul individu ; sauf dans les cas prévus par le décret d'application ;</p>		
	<p>2° L'acquisition ou la détention de plus de 50 cartouches par arme de la première ou de la quatrième</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>catégorie régulièrement détenue, sauf dans les cas prévus par le décret d'application.</p> <p>L'acquisition et la détention d'armes ou de munitions de la 1<sup>re</sup> ou de la 4<sup>e</sup> catégorie par les fabricants ou les vendeurs régulièrement autorisés ne sont pas soumises, dans la mesure où ces opérations se rapportent à l'exercice de leur commerce ou de leur industrie, aux dispositions du présent article.</p> <p><b>Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives</b></p> <p><i>Art. 17. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 31</p> <p>Après l'article 15-1 du décret du 18 avril 1939 précité, il est inséré un article 15-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 15-2. — Les agents habilités de la police nationale et de la gendarmerie nationale peuvent, dans la stricte mesure exigée par la protection de la sécurité des personnes ou la défense des intérêts fondamentaux de la nation, consulter les traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 9 de la loi n° du pour la sécurité intérieure, pour les besoins de l'instruction des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation d'acquisition ou de détention d'armes et pour l'examen des déclarations de détention</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). — Le dernier alinéa de l'article 15 du décret du 18 avril 1939 précité est supprimé.</p> <p>Article 31</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. 15-2. —</p> <p>... peuvent consulter ...</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>Article 31</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>). »</p> <p>« Art. 15-2. —</p> <p>... peuvent, dans la stricte mesure exigée par la protection de la sécurité des personnes ou la défense des intérêts fondamentaux de la nation, consulter ...</p> <p><b>(amendement n° 108)</b></p>
<p><b>Décret du 18 avril 1939 précité</b></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 15. — Cf. <i>supra</i> art. 30 du projet de loi.</p>	<p>d'armes faites en application de l'article 15.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>
<p>Art. 19. — Cf. <i>annexe</i>. Art. 19-1. — Cf. <i>infra</i> art. 33 du projet de loi.</p>	<p>« Les agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent également consulter ces traitements, dans la stricte mesure exigée par la protection de l'ordre public ou la sécurité des personnes, pour l'exécution des ordres de remise d'armes et de munitions à l'autorité administrative prévus aux articles 19 et 19-1. »</p>	<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p>
<p>Art. 18. — Toute personne ayant été traitée dans un hôpital psychiatrique ne pourra acquérir ou détenir une arme ou des munitions si elle n'est pas en mesure de produire un certificat délivré par un médecin psychiatre dans les conditions et suivant les formes qui sont déterminées par un décret d'application.</p>	<p>L'article 18 du décret du 18 avril 1939 est ainsi rédigé :</p>	<p>...1939 précité est ...</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>
<p>Les armes ou munitions détenues par toute personne visée à l'alinéa précédent qui n'aura pas satisfait à la condition prévue audit alinéa seront saisies par l'autorité administrative dans les conditions qui sont fixées par le même décret d'application.</p>	<p>« Art. 18. — Toute personne physique sollicitant la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation d'acquisition ou de détention de matériels, d'armes ou de munitions des 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories ou faisant une déclaration de détention d'armes ou de munitions des 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories, doit produire un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention de ces matériels, armes ou munitions.</p>	<p>« Art. 18. — (Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p>« Art. 18. —  ... détention d'armes des 5<sup>e</sup> ...  <b>(amendement n° 109)</b></p>
<p>« Dans le cas où la personne mentionnée au précédent alinéa suit ou a suivi un traitement dans un service ou un secteur de psychiatrie d'un établissement de santé, l'autorité administrative peut lui demander de produire également un certificat médical délivré par un médecin psychiatre.</p>	<p>« Dans le cas où la personne mentionnée au précédent alinéa suit ou a suivi un traitement dans un service ou un secteur de psychiatrie d'un établissement de santé, l'autorité administrative peut lui demander de produire également un certificat médical délivré par un médecin psychiatre.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 19. — Cf. annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins, fixe les modalités d'application du présent article. Il prévoit notamment les conditions que doivent remplir la délivrance, le renouvellement ou la validation du permis de chasser ou de la licence de tir pour que la présentation de ces documents, au moment de la demande d'autorisation d'acquisition ou de détention, ou de son renouvellement, ou de la déclaration, supplée l'obligation prévue au premier alinéa du présent article. »</p> <p>Article 33</p> <p>I. — L'article 19-1 du décret du 18 avril 1939 devient l'article 19-2.</p> <p>II. — Après l'article 19 du décret du 18 avril 1939, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 19-1. — Sans préjudice des dispositions de l'article 19, le préfet peut, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, ordonner à tout détenteur d'une arme soumise au régime de la déclaration de s'en dessaisir.</p> <p>« Le dessaisissement consiste soit à vendre l'arme à une personne mentionnée à</p>	<p>—</p> <p>... alinéa. Il prévoit également les conditions dans lesquelles le préfet peut vérifier si la personne visée au premier alinéa est ou a été dans l'un des cas visés au deuxième alinéa. »</p> <p>Article 33</p> <p>Le décret du 18 avril 1939 précité est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 19-1 devient ...</p> <p>2° L'article 19-1 est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 19-1. —</p> <p>... régime de l'autorisation ou de la déclaration ...</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa modification). sans</p> <p>Article 33</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 2. — Cf. annexe</i></p>	<p>—</p> <p>l'article 2 ou à un tiers remplissant les conditions légales d'acquisition et de détention, soit à la neutraliser. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités du dessaisissement.</p> <p>« Sauf urgence, la procédure est contradictoire. Le préfet fixe le délai au terme duquel le détenteur doit s'être dessaisi de son arme.</p> <p>« Lorsque l'intéressé ne s'est pas dessaisi de l'arme dans le délai fixé par le préfet, celui-ci lui ordonne de la remettre, ainsi que ses munitions, aux services de police ou de gendarmerie. Le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie peut procéder, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, à la saisie de l'arme et des munitions, entre 6 heures et 22 heures, au domicile du détenteur.</p> <p>« La remise ou la saisie des armes et des munitions ne donne lieu à aucune indemnisation.</p>	<p>—</p> <p>... neutraliser, soit à la remettre à l'État. Un décret ...</p> <p><i>(Alinéa modification).</i> sans</p> <p><i>(Alinéa modification).</i> sans</p> <p><i>(Alinéa modification).</i> sans</p> <p>« Il est interdit aux personnes ayant fait l'objet de la procédure prévue au présent article d'acquérir ou de détenir des armes soumises au régime de l'autorisation ou de la déclaration.</p> <p>« Le préfet peut cependant décider de limiter cette interdiction à certaines catégories ou à certains types d'armes.</p> <p>« Cette interdiction est levée par le préfet s'il apparaît que l'acquisition ou la</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 19-1. (devenu 19-2 en vertu du I du présent article)</i> — Il est créé un fichier national automatisé nominatif des personnes qui sont interdites d'acquisition et de détention d'armes en application du IV de l'article 19.</p>	<p>« A Paris, les pouvoirs conférés au préfet par le présent article sont exercés par le préfet de police. »</p>	<p>détention d'armes par la personne concernée n'est plus de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes.</p>	
<p>Les modalités d'application du présent article, y compris la nature des informations enregistrées, la durée de leur conservation ainsi que les autorités et les personnes qui y ont accès, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>	<p>Article 34</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>3° (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 19-2 du décret du 18 avril 1939 précité est complété par les mots : « et des sixième et septième alinéas de l'article 19-1. »</p>	<p>Article 34</p>
<p><i>Art. 28.</i> — Sera punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 3 750 € toute personne qui, ne pouvant se prévaloir de l'autorisation prévue au I de l'article 2 du présent décret, aura acquis, cédé ou détenu, à quelque titre que ce soit, en violation des prescriptions des articles 15, 16 ou 17, une ou plusieurs armes de la 1<sup>re</sup> ou de la 4<sup>e</sup> catégorie ou des munitions pour de telles armes.</p>	<p>A l'article 28 du décret du 18 avril 1939, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>L'article 28 du décret du 18 avril 1939 précité est complété par un ...</p>	<p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le tribunal ordonnera, en outre, dans tous les cas, la confiscation des armes et des munitions. Si le coupable a antérieurement été condamné à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, l'emprisonnement sera de cinq ans et l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour cinq ans au plus.</p>	<p>« Toutefois, l'action publique est éteinte à l'encontre de la personne mentionnée au premier alinéa qui remet à l'autorité publique les armes ou munitions qu'elle détient en violation des articles 15, 16 ou 17, dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du pour la sécurité intérieure. Cette remise ne donne lieu à aucune indemnisation. »</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	
<p><i>Art. 15. — Cf. supra art. 30 du projet de loi.</i></p>			
<p><i>Art. 16 et 17. — Cf. annexe.</i></p>			
<b>Code pénal</b>	Article 35	Article 35	Article 35
<p><i>Art. 226-14. — L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :</i></p>	<p>Après le 2° de l'article 226-14 du code pénal, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>psychique ;</p> <p>2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises.</p> <p>Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée du fait du signalement de sévices par le médecin aux autorités compétentes dans les conditions prévues au présent article.</p>	<p>« 3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police, du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une. »</p> <p><b>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS DES POLICES MUNICIPALES</b></p> <p>Article 36</p>	<p><b>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS DES POLICES MUNICIPALES</b></p> <p>Article 36</p> <p>Le code de la route est ainsi modifié :</p>	<p><b>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS DES POLICES MUNICIPALES</b></p> <p>Article 36</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><b>Code de la route</b></p> <p><i>Art. L. 225-5.</i> — Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la</p>	<p>I. — A l'article L. 225-5 du code de la route, il est inséré, après le 5°, un alinéa</p>	<p>1° Après le 5° de l'article L. 225-5, il est inséré un 5° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
validité du permis de conduire sont communiquées sur leur demande :	ainsi rédigé :	un 5° <i>bis</i> ainsi rédigé :	
1° Au titulaire du permis, à son avocat ou à son mandataire ;			
2° Aux autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, aux fins d'authentification du permis de conduire ;			
3° Aux autorités étrangères compétentes, aux fins d'authentification du permis de conduire, conformément aux accords internationaux en vigueur ;			
4° Aux officiers ou agents de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire ;			
5° Aux militaires de la gendarmerie ou aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du présent code ;			
	« 5° <i>bis</i> Aux agents de police judiciaire adjoints, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater. »	« 5° <i>bis</i> (Sans modification).	
6° Aux autorités administratives civiles ou militaires pour les personnes employées ou susceptibles d'être employées comme conducteur de véhicule à moteur ;			
7° Aux entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules à moteur.</p>	<p>II. — Au I de l'article L. 330-2 du code de la route, il est inséré, après le 4°, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après le 4° du I de l'article L. 330-2, il est inséré un 4° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 330-2.</i> — I. — Ces informations, à l'exception de celles relatives aux gages constitués sur les véhicules à moteur et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, sont communiquées sur leur demande :</p>	<p>1° A la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives, à son avocat ou à son mandataire ;</p>	<p>« 4° <i>bis</i> Aux agents de police judiciaire adjoints, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater. »</p>	<p>« 4° <i>bis</i> (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>2° Aux autorités judiciaires ;</p>	<p>3° Aux officiers ou agents de police judiciaire, dans l'exercice des missions définies à l'article 14 du code de procédure pénale ;</p>	<p>5° Aux fonctionnaires habilités à constater des infractions au présent code, aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions ;</p>	<p>6° Aux préfets, pour l'exercice de leurs</p>
<p>3° Aux officiers ou agents de police judiciaire, dans l'exercice des missions définies à l'article 14 du code de procédure pénale ;</p>	<p>4° Aux militaires de la gendarmerie ou aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du présent code ;</p>	<p>6° Aux préfets, pour l'exercice de leurs</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>compétences en matière de circulation des véhicules ;</p> <p>7° Aux services du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des transports pour l'exercice de leurs compétences ;</p> <p>8° Aux entreprises d'assurances garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule à moteur, ainsi que ses remorques, est impliqué et aux organismes assimilés à ces entreprises dès lors que ces informations ont pour seul but d'identifier les biens et les personnes impliqués dans un accident de la circulation à condition qu'au moins un des véhicules soit assuré par le demandeur ou que ce dernier ait en charge l'indemnisation d'une des victimes.</p> <p>II. — Les entreprises d'assurances doivent fournir à l'appui de leur demande tous éléments utiles permettant de vérifier la réalité du sinistre.</p>	<p>Article 37</p> <p>I. — A l'article L. 325-2 du code de la route, après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 37</p> <p>L'article L. 325-2 du code de la route est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa, il est ...</p>	<p>Article 37</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 325-2.</i> — Pour l'application de l'article L. 325-1 et sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les fonctionnaires de police en tenue et les militaires de la gendarmerie habilités à constater par</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.</p>	<p>« La mise en fourrière peut également être prescrite par un chef de service de police municipale territorialement compétent. Pour l'application de cette disposition, et sur prescription du chef de service de police municipale, les agents de police municipale habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni. »</p>	<p>... par un responsable de la police ...  ...prescription du responsable de la police ...</p>	<p>... par <i>l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions</i>, territorialement compétent ... ... prescription de <i>l'agent de police judiciaire, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions</i>, les agents de police ...</p>
<p>Dans ce cas, l'assureur du propriétaire du véhicule est tenu de garantir dans les limites du contrat la réparation du dommage causé au tiers, sauf recours, s'il y a lieu, contre la collectivité publique qui, par son fait, a causé le dommage ayant</p>	<p>II. — Au troisième alinéa du même article, les mots : « Dans ces cas » sont remplacés par les mots : « Dans les cas prévus aux alinéas précédents ».</p>	<p>2° Au second alinéa, les mots : « Dans ce cas » sont remplacés ...</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
			<p><b>(adoption de l'amendement n° 51 de MM. C. Estrosi et F. Grosdidier)</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>donné lieu à la responsabilité de l'assureur et sans qu'une majoration de prime puisse en résulter pour le propriétaire. Il est statué sur ce recours ainsi que sur toute action en responsabilité en cas de non-assurance du véhicule dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public.</p>			<p><i>Titre additionnel</i></p> <p><b>TITRE III BIS DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS DES GARDES-CHAMPÊTRES (amendement n° 110)</b></p> <p>Article additionnel</p> <p>« I. — Après 4° de l'article L. 415-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 4°bis Les gardes-champêtres ».</p> <p>« II. — Après 4° de l'article L. 332-20 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 4°bis Les gardes-champêtres ».</p> <p><b>(amendement n° 111)</b></p> <p><b>TITRE IV DISPOSITIONS</b></p>
<p><b>Code de l'environnement</b></p>	<p><b>TITRE IV DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>TITRE IV DISPOSITIONS</b></p>	<p><b>TITRE IV DISPOSITIONS</b></p>

*Art. L. 415-1. et  
L. 332-20. — Cf. annexe.*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>RELATIVES AUX ACTIVITES DE SECURITE PRIVEE</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>RELATIVES AUX ACTIVITES DE SECURITE PRIVEE</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>RELATIVES AUX ACTIVITES DE SECURITE PRIVEE</b></p>
	<p style="text-align: center;">Article 38</p>	<p style="text-align: center;">Article 38</p>	<p style="text-align: center;">Article 38</p>
	<p>Les articles 1<sup>er</sup> à 3, 4 à 7, 10, 11 et 12 à 16 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>... les articles 1<sup>er</sup> à 3, 4 à 7, 10 et 11, 12 à 14, 14-1, 14-2, 15 et 16 ainsi rédigés :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. 1<sup>er</sup>.</i> — Les activités de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, de protection de personnes sont réglementées par les dispositions de la présente loi.</p>	<p>« <i>Art. 1<sup>er</sup>.</i> — Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :</p>	<p>« <i>Art. 1<sup>er</sup>.</i> — ... dispositions de la présente loi, dès ...</p>	<p>« <i>Art. 1<sup>er</sup>.</i> — ... dispositions du présent titre, dès ...</p>
	<p>« 1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;</p>	<p>« 1° ... surveillance humaine ou technologique ou le gardiennage ...</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>
<p>Toute entreprise qui exerce sous une forme quelconque une activité qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales, de façon permanente, exceptionnelle ou discontinue, des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles ou immeubles ainsi que celle des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens, est considérée comme une entreprise de surveillance et de gardiennage.</p>	<p>« 2° A transporter et à surveiller, jusqu'à leur livraison effective, des fonds, des bijoux ou des métaux précieux, ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés ;</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>
<p>Toute entreprise qui exerce une activité consistant à assurer le convoyage et la sécurité des transports de fonds, de bijoux ou de métaux précieux ainsi que de tout document permettant d'effectuer un paiement est considérée comme une entreprise de transport de</p>	<p>« 3° A protéger l'intégrité physique des personnes.</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>
	<p>« Seules peuvent être autorisées à exercer à titre professionnel, pour elles-mêmes ou pour autrui, les activités énumérées aux 1° à 3° ci-dessus :</p>	<p>... 3° :</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>fonds.</p> <p><i>Art. 2.</i> — L'exercice par une entreprise d'une activité de protection des personnes est exclusif des autres activités prévues à l'article 1<sup>er</sup>.</p> <p><i>Art. 1<sup>er</sup>.</i> — Cf. supra.</p> <p><i>Art. 3.</i> — Les entreprises de surveillance, de gardiennage, et de transport de fonds ne doivent avoir que des activités définies aux deuxième et troisième alinéas</p>	<p>« a) Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;</p> <p>« b) Les personnes physiques ou morales non immatriculées au registre du commerce et des sociétés, qui sont établies dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un autre des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et qui exercent une ou plusieurs de ces activités.</p> <p>« Art. 2. — La dénomination d'une personne morale exerçant pour autrui une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> doit faire ressortir qu'il s'agit d'une personne de droit privé et éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police.</p> <p>« L'exercice d'une activité mentionnée aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> est exclusif de toute autre prestation de service non liée à la sécurité ou au transport.</p> <p>« L'exercice de l'activité mentionnée au 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> est exclusif de toute autre activité.</p>	<p>« a) (Sans modification).</p> <p>« b) (Sans modification).</p> <p>« Art. 2. — (Sans modification).</p>	<p>« a) (Sans modification).</p> <p>« b) (Sans modification).</p> <p>« Art. 2. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>de l'article premier ci-dessus, toute autre prestation de service non liée à la sécurité et au transport étant exclue.</p>			
<p>Afin d'éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police, la dénomination des entreprises régies par la présente loi doit faire mention de leur caractère privé.</p>			
<p>Les gardiens employés à des tâches de surveillance des biens meubles ou immeubles n'exercent leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont la garde, leurs fonctions ne pouvant s'exercer sur la voie publique.</p>	<p>« Art. 3. — Les agents exerçant une activité mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde.</p>	<p>« Art. 3. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 3. — (Sans modification).</p>
<p>Toutefois, lorsque des gardiens exercent exceptionnellement une mission itinérante ou statique de surveillance sur la voie publique contre les vols, dégradations, déprédations et effractions, celle-ci se limite exclusivement aux biens meubles et immeubles dont la garde leur est confiée par les clients des entreprises de surveillance et de gardiennage.</p>	<p>« A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde. »</p>		
<p>Art. 1<sup>er</sup>. — Cf. supra.</p>			
<p>Art. 4. — Il est interdit aux entreprises exerçant les activités énumérées à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 et à leur personnel de s'immiscer ou d'intervenir à quelque moment et sous quelque forme que ce soit dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant. Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance</p>	<p>« Art. 4. — Il est interdit aux personnes exerçant une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'à leurs agents, de s'immiscer, à quelque moment et sous quelque forme que ce soit, dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant. Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative</p>	<p>« Art. 4. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 4. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
relative aux opinions politiques, religieuses et syndicales et de constituer des fichiers dans ce but.	aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou aux appartenances syndicales des personnes.		
<i>Art. 1<sup>er</sup>. — Cf. supra.</i>			
<i>Art. 5. —</i> Nul ne peut exercer à titre individuel les activités mentionnées à l'article 1 <sup>er</sup> ni être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'une entreprise les exerçant :	« <i>Art. 5. —</i> Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , ni diriger ou gérer une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.	« <i>Art. 5. — (Alinéa sans modification).</i>	« <i>Art. 5. — (Alinéa sans modification).</i>
S'il a fait l'objet, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou à une peine criminelle, avec ou sans sursis, devenue définitive ;	« L'agrément est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
S'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire ;	« 1° Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;	« 1° <i>(Sans modification).</i>	« 1° <i>(Sans modification).</i>
S'il est de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des communautés européennes, sous réserve des conventions internationales.	« 2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;	« 2° <i>(Sans modification).</i>	« 2° <i>(Sans modification).</i>
	« 3° Ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;	« 3° <i>(Sans modification).</i>	« 3° <i>(Sans modification).</i>
	« 4° Ne pas avoir fait l'objet d'une décision, prononcée sur le fondement des dispositions du chapitre V du livre VI du code de commerce, ou prise en application des textes antérieurs à ce code, et ne pas	« 4°  ... du titre II du livre ...	« 4° <i>(Sans modification).</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	avoir fait l'objet d'une décision de nature équivalente dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;	—	—
<i>Art. 1<sup>er</sup>. — Cf. supra.</i>	<p>« 5° Ne pas avoir commis d'actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ;</p> <p>« 6° Ne pas exercer l'une des activités, énumérées par décret en Conseil d'Etat, incompatibles par leur nature avec celles qui sont mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;</p> <p>« 7° Ne pas exercer l'activité d'agent de recherches privées.</p>	<p>« 5° (Sans modification).</p> <p>« 6° (Sans modification).</p> <p>« 7° (Sans modification).</p>	<p>« 5° (Sans modification).</p> <p>« 6° (Sans modification).</p> <p>« 7° (Sans modification).</p> <p>« 8° Justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p>
<i>Art. 6. — Nul ne peut être employé par une entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> s'il a fait l'objet,</i>	<p>« L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues au présent article. Il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.</p> <p>« Art. 6. — Nul ne peut être employé pour participer à une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 6. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>(amendement n° 113)</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 6. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ou pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou à une peine criminelle, avec ou sans sursis, devenue définitive .</p>	<p>« 1° S'il n'a fait l'objet, préalablement à son embauche, d'une déclaration auprès du préfet du département ou, à Paris, auprès du préfet de police ;</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>
	<p>« 2° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>
	<p>« 3° S'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>
	<p>« 4° S'il a commis des actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ;</p>	<p>« 4° (Sans modification).</p>	<p>« 4° (Sans modification).</p>
	<p>« 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« 5° (Sans modification).</p>	<p>« 5° (Sans modification).</p>
	<p>« Le contrat de travail conclu en violation des dispositions des 2° à 5° du présent article est nul.</p>	<p>...5° est nul...</p>	<p>« La conclusion du contrat de travail est subordonnée à la transmission par le préfet de ses observations relatives aux obligations visées aux 2°, 3° et 4° du présent article. Le contrat ...</p>
			<p>(amendement n° 114)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 1<sup>er</sup>. — Cf. supra.</i></p> <p><i>Art. 7. —</i> Toute entreprise visée à l'article 1<sup>er</sup> ou 2 de la présente loi ne peut exercer ses activités qu'après avoir obtenu une autorisation administrative.</p> <p>La demande d'autorisation est déposée par le commerçant ou le dirigeant ayant le pouvoir d'engager la société, après inscription sur le registre du commerce ou des sociétés, à la préfecture du département où l'entreprise est inscrite soit à titre principal, soit à titre secondaire.</p> <p>Cette demande, qui comporte le numéro d'inscription sur le registre du commerce et des sociétés, comprend notamment la justification de l'adresse du siège de l'entreprise, la dénomination et le statut de celle-ci, ainsi que la liste nominative de ses fondateurs, directeurs, administrateurs ou gérants et des membres du personnel employé.</p> <p>Elle doit permettre à l'autorité administrative compétente de s'assurer, selon des modalités fixées par décret, que les conditions prévues aux articles 5 et 6</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. 7. —</i> L'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire :</p> <p>« I. — Lorsque l'activité doit être exercée par une personne physique mentionnée au <i>a</i>) de l'article 1<sup>er</sup>, la demande d'autorisation est faite auprès du préfet du département où cette personne est immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou, à Paris, auprès du préfet de police. Lorsque l'activité doit être exercée par une personne morale mentionnée au <i>a</i>) de l'article 1<sup>er</sup>, la demande est présentée par le dirigeant ayant le pouvoir d'engager cette personne et déposée auprès du préfet du département où celle-ci a son établissement principal ou secondaire ou, à Paris, auprès du préfet de police.</p> <p>« La demande mentionne le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Pour une personne physique, elle indique l'adresse de celle-ci. Pour une personne morale, elle comporte la dénomination, l'adresse du siège social et, s'ils sont distincts, de l'établissement principal et de l'établissement secondaire, les statuts, la liste nominative des fondateurs, administrateurs, directeurs ou gérants et des membres du personnel employé, ainsi que la répartition du capital social et les participations financières détenues dans</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. 7. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p>« I. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. 7. — (Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
sont remplis.	<p>d'autres sociétés.</p> <p>« II. — Lorsque l'activité doit être exercée par une personne mentionnée au b) de l'article 1<sup>er</sup>, la demande d'autorisation est déposée auprès du préfet de police.</p> <p>« Pour une personne physique, la demande indique l'adresse de celle-ci. Pour une personne morale, elle comporte la dénomination, l'adresse du siège social et, le cas échéant, celle de l'établissement que cette personne envisage de créer en France, les statuts, la liste nominative des fondateurs, administrateurs, directeurs ou gérants et des membres du personnel employé, ainsi que la répartition du capital social et les participations financières détenues dans d'autres sociétés. Elle est accompagnée, le cas échéant, de l'autorisation d'exercice délivrée dans l'Etat membre de la Communauté européenne ou l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel la personne est établie.</p> <p>« III. — L'autorisation est refusée si l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public.</p> <p>« IV. — Toute</p>	<p>« II. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« III. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« IV. —</p>	... II et tout ...
<p>Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements énumérés ci-dessus font l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de la préfecture.</p> <p>L'exercice à titre individuel des activités</p>	<p>modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux I et II du présent article et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet ou, à Paris, auprès du</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> est également soumis aux dispositions du présent article.</p>	<p>préfet de police. »</p>		
<p><i>Art. 1<sup>er</sup>. — Cf. supra</i></p>	<p>« Art. 10. — I. — Sauf dérogations pour certaines modalités de transport de fonds définies par décret en Conseil d'Etat, les agents exerçant une activité mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière. Celle-ci ne doit entraîner aucune confusion avec les tenues des agents des services publics, notamment des services de police.</p>	<p>« Art. 10. — I. —</p>	<p>« Art. 10. — I. —</p>
<p><i>Art. 10. — Le personnel des entreprises de surveillance et de gardiennage ainsi que de transport de fonds, peuvent être armés dans les conditions réglementaires en vigueur.</i></p>	<p>« II. — Les agents exerçant les activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> peuvent être armés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« II. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Les personnels des entreprises exerçant une activité de protection de personnes ne peuvent être armés.</p>	<p>« Les agents exerçant les activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> sont armés, sauf lorsque les fonds sont placés dans des dispositifs garantissant qu'ils peuvent être détruits ou rendus impropres à leur destination et transportés dans des véhicules banalisés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de ce transport.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><b>(amendement n° 115)</b></p>
	<p>« Les agents exerçant les activités mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas armés.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>... police nationale, de gendarmerie nationale, des douanes et de police municipale.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
armés.			
	<p>« Le décret en Conseil d'Etat susmentionné précise les catégories et types d'armes susceptibles d'être autorisés, les conditions de leur acquisition et de leur conservation par la personne titulaire de l'autorisation, les modalités selon lesquelles cette personne les remet à ses agents et les conditions dans lesquelles les armes sont portées pendant le service et remises en dehors du service. »</p>	<p>... d'État visé au premier alinéa du présent II précise ...</p> <p>... agents, la formation que reçoivent ces derniers et les conditions ...</p>	
<p><i>Art. 11.</i> — Les entreprises qui disposent d'un service interne chargé d'une activité de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, ou de protection des personnes, qu'elles relèvent du secteur public ou du secteur privé, doivent appliquer à ces services et à leur personnel les dispositions des articles 3 à 8 et 10 ci-dessus.</p> <p><i>Art. 9 et 11-1.</i> — Cf. <i>infra art. 40 ter (nouveau).</i></p> <p><i>Art. 2, 5 et 6.</i> — Cf. <i>supra.</i></p>	<p>« <i>Art. 11.</i> — Sans préjudice des dispositions de l'article 11-1 et des dispositions prévues par des lois spéciales, l'entreprise dont certains salariés sont chargés, pour son propre compte, d'une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas soumise aux dispositions des articles 2, 5, 9 et du 1<sup>o</sup> de l'article 6. »</p>	<p>« <i>Art. 11.</i> — (Sans modification).</p>	<p>« <i>Art. 11.</i> — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. 12.</i> — Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation délivrée en application de l'article 7 a fait l'objet d'une poursuite pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs, l'autorité administrative compétente peut suspendre cette autorisation.</p>	<p>« <i>Art. 12.</i> — I. — L'autorisation prévue à l'article 7 peut être retirée :</p> <p>« 1<sup>o</sup> A la personne physique qui, titulaire de l'agrément prévu à l'article 5, ne remplit plus les conditions exigées à cet article ou dont l'agrément a été retiré ;</p>	<p>« <i>Art. 12.</i> — I. — (Alinéa sans modification)</p> <p>« 1<sup>o</sup> (Sans modification).</p>	<p>« <i>Art. 12.</i> — I. — (Alinéa sans modification)</p> <p>« 1<sup>o</sup> (Sans modification).</p>
<p>La mesure de suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est</p>	<p>« 2<sup>o</sup> A la personne morale qui conserve comme dirigeant ou gérant une personne titulaire de</p>	<p>« 2<sup>o</sup> (Sans modification).</p>	<p>« 2<sup>o</sup> (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>prononcée.</p> <p>Dans l'hypothèse où les conditions prévues à l'article 5 cessent d'être remplies ou en cas de cessation définitive d'activité de l'entreprise, l'autorisation administrative prévue à l'article 7 est retirée.</p> <p><i>Art. 5. — Cf. supra</i></p>	<p>l'agrément mais ne remplissant plus les conditions exigées à l'article 5, ou une personne dont l'agrément a été retiré ;</p> <p>« 3° A la personne morale dont la direction ou la gestion est exercée en fait par une personne agissant directement ou par personne interposée en lieu et place des représentants légaux ;</p>	<p>« 3° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>« 3° <i>(Sans modification).</i></p>
<p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 324-1. — Cf. annexe</i></p>	<p>« 4° A la personne morale dont tout ou partie du capital social est constitué par des fonds apportés directement ou indirectement par l'auteur d'un crime ou d'un délit dans les conditions prévues à l'article 324-1 du code pénal ;</p>	<p>« 4° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>« 4° <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>« 5° A la personne physique ou morale qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi, à celles de la législation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers ou à celles des titres II et IV du livre I<sup>er</sup>, des titres I<sup>er</sup> et II du livre II, des titres II et IV du livre III et du livre VI du code du travail ;</p>	<p>« 5° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>« 5° <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>« Sauf dans le cas prévu au 4° du présent article, le retrait ne peut être prononcé qu'après une mise</p>	<p>... 4°, le ...</p>	<p>« 6° A la personne morale exerçant l'activité mentionnée au 2° de l'article 1<sup>er</sup> qui ne respecte pas les obligations visées dans la section V du chapitre II du titre III du livre II de la première partie du code de commerce.</p> <p><b>(amendement n° 116)</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée</b></p>	<p>en demeure restée sans effet.</p> <p>« II. — Dans les cas prévus aux 1° à 4° du I du présent article, l'autorisation peut être suspendue pour six mois au plus.</p> <p>« L'autorisation peut être également suspendue lorsque la personne physique ou l'un des dirigeants ou gérants de la personne morale titulaire de l'autorisation prévue à l'article 7 fait l'objet de poursuites pénales. Il est mis fin à la suspension dès que l'autorité administrative a connaissance d'une décision de l'autorité judiciaire intervenue sur le fond.</p>	<p>« II. — l'autorisation ...</p> <p>... I,</p> <p><i>sans</i></p> <p>(Alinéa modification).</p>	<p>« II. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 7. — Cf. supra</p>	<p>« III. — Sauf urgence ou nécessité tenant à l'ordre public, la suspension ou le retrait intervient au terme d'une procédure contradictoire.</p>	<p>« III. — (Sans modification).</p>	<p>« III. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 13. — Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 1<sup>er</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéa et 9 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 6 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines seront portées au double en cas de récidive.</p>	<p>« IV. — L'autorisation devient caduque en cas de cessation définitive d'activité de son titulaire.</p>	<p>« IV. — (Sans modification).</p>	<p>« IV. — (Sans modification).</p>
<p>Les mêmes peines seront applicables au dirigeant ou au gérant de droit ou de fait d'une entreprise visée aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ou à l'article 11 qui aura eu recours, en connaissance de cause, même à titre</p>	<p>« Art. 13. — Les commissaires de police, les officiers de police et les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale assurent, pour le compte de l'autorité administrative, le contrôle des personnes exerçant une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.</p> <p>« Sans préjudice des compétences des inspecteurs et contrôleurs du travail, ils peuvent demander la communication du registre unique du personnel prévu à l'article L. 620-3 du code du travail et de tous autres registres, livres et documents</p>	<p>« Art. 13. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 13. — (Alinéa sans modification).</p>
			<p>(Alinéa modification) <i>sans</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>occasionnel, aux services d'une personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 6.</p>	<p>mentionnés à l'article L. 611-9 du même code, ainsi que recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications nécessaires.</p>		
<p>Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'employer en connaissance de cause une personne dans un service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français ou de la Régie autonome des transports parisiens en violation des dispositions prévues à l'article 11-2.</p>	<p>« En présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, ils peuvent, entre huit heures et vingt heures, accéder aux locaux dans lesquels est habituellement exercée une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ; ils peuvent également y accéder à tout moment lorsque l'exercice de cette activité est en cours. Ils ne peuvent accéder à ceux de ces locaux qui servent de domicile.</p>		<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'être employé d'un service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français ou de la Régie autonome des transports parisiens en vue de participer à son activité en violation des dispositions prévues à l'article 11-2.</p>	<p>« Un compte-rendu de visite est établi, dont une copie est remise immédiatement au responsable de la personne physique ou morale, et adressé au préfet du département ou, à Paris, au préfet de police.</p>		<p>...responsable de l'entreprise, et adressé...  (amendement n° 117)</p>
<p>Art. 1<sup>er</sup>. — Cf. supra.</p>			
<p><b>Code du travail</b></p>			
<p>Art. L. 620-3 et L. 611-9. — Cf. annexe.</p>			
<p><b>Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée</b></p>			
<p>Art. 14. — Toute personne assurant de fait des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> sous le couvert d'une activité commerciale de nature différente sera punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 6 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines seront portées au double en</p>	<p>« Art. 14. — I. — Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende :</p> <p>« 1° Le fait, sauf pour les personnes mentionnées au b) de l'article 1<sup>er</sup> et sous réserve des dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale, d'exercer</p>	<p>« Art. 14. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 14. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>cas de récidive.</p> <p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 29. — Cf. annexe</i></p>	<p>pour autrui, à titre professionnel, les activités mentionnées aux 1° à 3° de l'article 1<sup>er</sup>, sans être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ;</p>		
<p><b>Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée</b></p> <p><i>Art. 1<sup>er</sup>. — Cf. supra</i></p>	<p>« 2° Le fait d'exercer l'une des activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article 1<sup>er</sup> et d'avoir en outre, soit une activité qui n'est pas liée à la sécurité ou au transport, soit l'activité d'agent privé de recherches ;</p>		
<p><i>Art. 1<sup>er</sup>. — Cf. supra</i></p>	<p>« 3° Le fait d'exercer l'activité mentionnée au 3° de l'article 1<sup>er</sup> et d'avoir une autre activité ;</p>		
<p><i>Art. 7. — Cf. supra</i></p>	<p>« 4° Le fait d'exercer l'une des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 7 ou de continuer à exercer l'une de ces activités alors que l'autorisation est suspendue ou retirée ;</p>		
<p><i>Art. 5. — Cf. supra</i></p>	<p>« 5° Le fait d'exercer à titre individuel, en violation des dispositions de l'article 5, une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, ou de diriger ou gérer, en violation de ces dispositions, une personne morale exerçant une telle activité, ou d'exercer en fait, directement ou par personne interposée, la direction ou la gestion d'une telle personne morale, en lieu et place de ses représentants légaux ;</p>		
<p><i>Art. 4. — Cf. supra</i></p>	<p>« 6° Le fait de commettre l'un des agissements mentionnés à l'article 4 ;</p>		
	<p>« 7° Le fait de soustraire l'exercice d'une activité mentionnée à l'article</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<i>Art. 7. — Cf. supra</i>	1 <sup>er</sup> à une entreprise dépourvue de l'autorisation prévue à l'article 7.		
<i>Art. 6. — Cf. supra</i>	« II. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende :  « 1° Le fait d'employer une personne en vue de la faire participer à l'une des activités mentionnées à l'article 1 <sup>er</sup> en violation des dispositions des 2° à 5° de l'article 6 ;		
<i>Art. 3. — Cf. supra</i>	« 2° Le fait d'exercer ou de faire exercer des fonctions de surveillance sur la voie publique sans l'autorisation prévue au second alinéa de l'article 3.		
<i>Art. 6 et 7. — Cf. supra</i>	« III. — Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende :  « 1° Le fait de ne pas avoir souscrit l'une des déclarations prévues au IV de l'article 7 ou la déclaration prévue au 1° de l'article 6 ;		
<i>Art. 13. — Cf. supra</i>	« 2° Le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles exercés, dans les conditions prévues à l'article 13, par les agents mentionnés au premier alinéa de cet article ;  « 3° Le fait d'être l'employé d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , en vue de participer à l'une des activités mentionnées à cet article en violation des dispositions des 2° à 5° de l'article 6.		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 9. — Cf. <i>infra</i> art. 40 ter (nouveau)</p>	<p>« IV. — Est puni d'une amende de 3 750 € :</p> <p>« 1° Le fait de ne pas reproduire les mentions exigées à l'article 9 dans tout document visé à cet article ou de faire état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation ou l'un de ses dirigeants ou employés ;</p>		
<p>Art. 2. — Cf. <i>supra</i></p>	<p>« 2° Le fait de ne pas mentionner, comme l'exige le premier alinéa de l'article 2, dans la dénomination de la personne morale exerçant une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, son caractère de personne de droit privé.</p>		
<p>Art. 11. — Cf. <i>supra</i> Art. 11-1. — Cf. <i>infra</i> art. 40 ter (nouveau)</p>	<p>« Art. 14-1. — I. — Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait, pour les entreprises et les salariés mentionnés aux articles 11 et 11-1 :</p>	<p>« Art. 14-1. — I. — ... pour les personnes mentionnées à l'article 11 :</p>	<p>« Art. 14-1. — I. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 4. — Cf. <i>supra</i></p>	<p>« 1° De commettre l'un des agissements mentionnés à l'article 4 ;</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>	
<p>Art. 1er et 7. — Cf. <i>supra</i></p>	<p>« 2° De sous-traiter l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> à une entreprise dépourvue de l'autorisation prévue à l'article 7.</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>	
<p>Art. 11. — Cf. <i>supra</i></p>	<p>« II. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait, pour les entreprises et salariés mentionnés aux articles 11 et 11-1 :</p>	<p>« II. — ... pour les personnes mentionnées à l'article 11 :</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<i>Art. 1<sup>er</sup> et 6. — Cf. supra</i>	« 1° D'employer une personne en vue de la faire participer à l'une des activités mentionnées à l'article 1 <sup>er</sup> en violation des 2° à 5° de l'article 6 ;	« 1° (Sans modification).	
<i>Art. 3. — Cf. supra</i>	« 2° D'exercer ou de faire exercer des fonctions de surveillance sur la voie publique sans l'autorisation prévue au second alinéa de l'article 3.	« 2° (Sans modification).	
<i>Art. 11. — Cf. supra Art. 11-1. — Cf. infra art. 40 ter (nouveau)</i>	« III. — Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, le fait, pour les entreprises et les salariés mentionnés aux articles 11 et 11-1 :	« III. — ... pour les personnes mentionnées à l'article 11 :	
<i>Art. 1<sup>er</sup> et 6. — Cf. supra</i>	« 1° De ne pas avoir déclaré dans un délai d'un mois les modifications affectant la liste nominative des membres du personnel employé ou de ne pas avoir souscrit la déclaration prévue au 1° de l'article 6 ;	« 1° ... em- ployé ;	
<i>Art. 11-1. — Cf. infra art. 40 ter (nouveau)</i>	« 2° D'être l'employé d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , en vue de participer à l'une des activités mentionnées à cet article en violation des dispositions des 2° à 5° de l'article 6.	« 2° (Sans modification).	
		« Art. 14-2 (nouveau). — I. — Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, pour les personnes mentionnées à l'article 11-1 :	« Art. 14-2. — I. — (Sans modification).
		« 1° De commettre l'un des agissements	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 1<sup>er</sup> et 7. — Cf. <i>supra</i>.</p>		<p>mentionnés à l'article 4 ;</p> <p>« 2° De sous-traiter l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> à une entreprise dépourvue de l'autorisation prévue à l'article 7.</p>	
<p>Art. 11-1. — Cf. <i>infra</i> art. 40 ter (nouveau)</p>		<p>« II. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, pour les personnes mentionnées à l'article 11-1 :</p>	<p>« II. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 11-2. — Cf. <i>infra</i> art. 54 du projet de loi</p>		<p>« 1° D'employer une personne en violation des 1° et 2° de l'article 11-2 ;</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification).</p>
		<p>« 2° D'exercer ou de faire exercer des fonctions de surveillance sur la voie publique dans des conditions autres que celles fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au troisième alinéa de l'article 11-1.</p>	<p>« 2° ... publique en violation des dispositions du troisième... <b>(amendement n° 118)</b></p>
		<p>« III. — Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende le fait d'être l'employé d'un service mentionné à l'article 11-1 en violation des dispositions des 1° et 2° de l'article 11-2.</p>	<p>« III. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 15. — Les peines encourues pour l'une des infractions mentionnées aux articles 433-13, 433-14, 433-15, 433-17 et 433-18 du code pénal seront portées au double lorsque l'infraction aura été commise par le dirigeant ou le gérant, de droit ou de fait, ou l'employé de l'entreprise visée aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 11 ou 11-1 de la présente loi, ou toute autre personne exerçant à titre individuel les activités</p>	<p>« Art. 15. — Les personnes physiques déclarées coupables de l'une des infractions aux dispositions de la présente loi encouront les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>« Art. 15. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 15. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.</p>	<p>« 1° La fermeture, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, du ou des établissements exerçant une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> qu'elles dirigent ou qu'elles gèrent ;</p>		
<p><i>Art. 16.</i> — Dans tous les cas prévus aux articles 13, 14 et 15 de la présente loi, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'entreprise de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds ou de protection de personnes, soit à titre définitif, soit à titre temporaire pour une durée de trois mois à cinq ans.</p>	<p>« 2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ;</p>		
<p>Il peut, en outre, prononcer l'interdiction d'exercer la profession à l'encontre de toute personne tombant sous le coup des dispositions des articles 13, 14 et 15 susvisés.</p>	<p>« 3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation en vertu des dispositions réglementaires en vigueur.</p>		
<p><i>Art. 14, 14-1 et 14-2.</i> — <i>Cf. supra.</i></p>	<p>« <i>Art. 16.</i> — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues aux articles 14 et 14-1.</p>	<p>« <i>Art. 16.</i> —  ... articles 14, 14-1 et 14-2.</p>	<p>« <i>Art. 16.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Code pénal</b></p>	<p>« Les personnes morales encourent les peines suivantes :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 121-2, 131-38 et 131-39.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>« 1° L'amende, dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p>	
	<p>« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte</p>	<p>« 2°  ... de cet article porte sur ...</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée</b></p> <p><i>Art. 11-2.</i> — Les agents des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens qui ont fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ne peuvent être affectés ou maintenus dans ce service interne de sécurité. Il en va de même :</p> <p>1° Si l'agent a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;</p> <p>2° S'il a commis des actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés et autorisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>sur les activités dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice desquelles l'infraction a été commise. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'article 11-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« L'affectation d'un agent est subordonnée à la transmission par le préfet de ses observations relatives aux obligations mentionnées aux</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne</b></p> <p><i>Art. 27.</i> — Après l'article 3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 39</p> <p>I. — L'article 27 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne est abrogé.</p> <p>II. — Après l'article 3 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, il est ajouté des articles 3-1 et 3-2 ainsi rédigés :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 39</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>II. — La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 3-1 est ainsi rétabli :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>alinéas précédents.</i> ».</p> <p><b>(amendement n° 119)</b></p> <p>Article 39</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>II. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p>
<p><b>Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée</b></p> <p>« <i>Art. 3-1.</i> — Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.</p> <p>« Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être</p>	<p>« <i>Art. 3-1.</i> — Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article 1<sup>er</sup> peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.</p> <p>« Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article 1<sup>er</sup>, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le préfet dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être</p>	<p>« <i>Art. 3-1.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>faite par une personne du même sexe que la personne qui en fait l'objet. Ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués. »</p>	<p>faite par une personne du même sexe que la personne qui en fait l'objet. Ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté du préfet qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués. Cet arrêté est communiqué au procureur de la République.</p>	<p>personne de même...</p>	
<p><i>Art. 1<sup>er</sup>. — Cf. supra art. 38 du projet de loi.</i></p>		<p>« A Paris, les pouvoirs conférés au préfet par le présent article sont exercés par le préfet de police. » ;</p>	
<p><b>Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité</b></p>	<p>« Art. 3-2. — Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive rassemblant plus de mille cinq cent spectateurs, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au deuxième alinéa (1°) de l'article premier, agréées par le préfet dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, ainsi que celles, membres du service d'ordre affecté par l'organisateur à la sécurité de la manifestation sportive en application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, titulaires d'un diplôme d'Etat et agréées par le préfet, peuvent procéder, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en</p>	<p>2° Après l'article 3-1, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. 23. — Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie.</i></p>		<p>« Art. 3-2. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 3-2. —</p>
<p>Les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne</p>			<p>...sportive ou culturelle rassemblant...</p>
			<p>...sportive ou culturelle en application ...</p>
			<p>(amendement n° 120)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre sont tenues de rembourser à l'Etat les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>fait l'objet.</p> <p>« A Paris, les pouvoirs conférés au préfet par l'article 3-1 et par le présent article sont exercés par le préfet de police. »</p>	<p>« Les membres du service d'ordre affecté par l'organisateur à la sécurité de la manifestation visés à l'article 3-1 peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.</p> <p>... par le présent article sont ...</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p> <p>(Alinéa modification). sans</p>
<p><b>Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée</b></p> <p><i>Art. 3-1. — Cf. supra.</i></p>	<p>Article 40</p> <p>Après l'article 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, il est inséré deux articles ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 6-1. — Tout agent employé pour exercer une activité mentionnée au 2° de l'article 1<sup>er</sup> doit être titulaire d'un agrément délivré par le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police, qui s'assure que l'intéressé ne tombe pas sous le coup des dispositions des 2° à 5° de l'article 6.</p>	<p>Article 40</p> <p>... précitée, sont insérées deux articles 6-1 et 6-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art 6-1. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 40</p> <p>(Sans modification).</p>
<p><i>Art. 1<sup>er</sup>. — Cf. supra art. 38 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 6. — Cf. supra art. 38 du projet de loi.</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 5 et 7. — Cf. supra art. 38 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 1<sup>er</sup>. — Cf. supra art. 38 du projet de loi.</i></p>	<p>—</p> <p>« Pour l'application des dispositions des articles 5 et 7 à l'une des personnes mentionnées au b) de l'article 1<sup>er</sup>, ou des dispositions du précédent alinéa à l'un de leurs agents, l'autorité administrative délivre l'autorisation ou l'agrément au vu des conditions et garanties exigées, pour l'exercice des mêmes activités, par la législation et la réglementation de l'Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel cette personne est établie, dès lors que les justifications produites en vertu de cette législation et de cette réglementation sont regardées comme équivalentes à celles qui sont exigées en vertu de la présente loi.</p>	<p>—</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p>—</p>
	<p>« Lorsqu'il est fondé sur la méconnaissance des conditions et garanties visées à l'alinéa précédent, le retrait de l'autorisation ou de l'agrément prononcé par les autorités de l'Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel la personne est établie entraîne le retrait de l'autorisation ou de l'agrément accordé sur le fondement de la présente loi.</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	
<p><i>Art. 6. — Cf. supra art. 38 du projet de loi.</i></p>	<p>« <i>Art. 6-2.</i> — Sous réserve des dispositions transitoires fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au 5° de l'article 6, le contrat de travail du salarié qui cesse de remplir les conditions posées aux 2° à 5° de cet article est rompu de plein droit si le salarié ne peut être</p>	<p>« <i>Art. 6-2.</i> —</p> <p>... droit.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Code du travail</b></p> <p><i>Art. L. 122-9. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 122-3-8. — Cf. annexe</i></p> <p><i>Art. L. 351-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>reclassé dans un autre emploi pour exercer une activité n'entrant pas dans le champ d'application du présent titre, compte tenu de ses capacités et des tâches existant dans l'entreprise.</p> <p>« Cette rupture ouvre droit au versement, par l'employeur, de l'indemnité légale de licenciement dans les conditions prévues à l'article L. 122-9 du code du travail, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, ou, le cas échéant, des dommages et intérêts prévus au deuxième alinéa de l'article L. 122-3-8 du même code.</p> <p>« Le salarié a également droit au revenu de remplacement dans les conditions prévues à l'article L. 351-1 de ce code. »</p>	<p>... favorables.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Article 40 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article 9 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 40 bis</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 9-1. —</p>
<p><b>Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée</b></p> <p><i>Art. 1<sup>er</sup>, 5 et 7. — Cf. supra art. 38 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 6-1. — Cf. supra art. 40 du projet de loi.</i></p>		<p>« Art. 9-1. — Pour l'application des dispositions des articles 5 et 7 à l'une des personnes mentionnées au b) de l'article 1<sup>er</sup>, ou des dispositions de l'article 6-1 à l'un de leurs agents, l'autorité administrative délivre l'autorisation ou l'agrément au vu des conditions et garanties exigées, pour l'exercice des mêmes activités, par la législation et la réglementation de l'Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 9.</i> — Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article 1<sup>er</sup> ou 2, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article 7 ainsi que les dispositions de l'article 8.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 11-1.</i> — Sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, la Société</p>	<p>lequel cette personne est établie, dès lors que les justifications produites en vertu de cette législation et de cette réglementation sont regardées comme équivalentes à celles qui sont exigées en vertu de la présente loi.</p> <p>« Lorsqu'il est fondé sur la méconnaissance des conditions et garanties visées à l'alinéa précédent, le retrait de l'autorisation ou de l'agrément prononcé par les autorités de l'Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel la personne est établie entraîne le retrait de l'autorisation ou de l'agrément accordé sur le fondement de la présente loi. »</p> <p>Article 40 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° Dans le premier alinéa de l'article 9, les mots : « ou 2 » sont supprimés ;</p>	<p>...en vertu du présent titre.</p> <p>... sur le fondement du présent titre. »</p> <p><b>(amendement n° 121)</b></p> <p>Article 40 <i>ter</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens sont autorisées à disposer d'un service interne de sécurité.</p>			
<p>Les services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, dans les entreprises immobilières nécessaires à l'exploitation du service géré par l'établissement public et dans ses véhicules de transport public de voyageurs, dans le cadre d'une mission de prévention, de veiller à la sécurité des personnes et des biens, de protéger les agents de l'entreprise et son patrimoine et de veiller au bon fonctionnement du service.</p>			
<p>Les agents des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens peuvent exercer sur la voie publique les missions définies au présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Les services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens sont soumis aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 et de l'article 4.</p>		<p>2° Dans le dernier alinéa de l'article 11-1, les mots : « premier alinéa de l'article 3 » sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa de l'article 2 » ;</p>	<p>2° (Sans modification).</p>
<p><i>Art. 17.</i> — Dans un délai d'un an à compter de la publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 19 ci-dessous, les</p>		<p>3° Les articles 17 et 18 sont abrogés ;</p>	<p>3° <i>L'article 17 et les deux derniers alinéas de l'article 18...</i></p>
			<p>(amendement n° 122)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>entreprises existantes visées à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 2 ou à l'article 11, ainsi que les personnes exerçant à titre individuel ces mêmes activités doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.</p>			
<p><i>Art. 18.</i> — L'employé qui ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions fixées par l'article 6 doit cesser ses fonctions si, dans un délai de six mois à partir du jour où la condamnation est devenue définitive, il n'a pas été relevé de son incapacité.</p>			
<p>Le licenciement du salarié ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 6 précité et qui résulte directement de l'entrée en vigueur de la présente loi est fondé sur un motif réel et sérieux et ouvre droit aux indemnités prévues aux articles L. 122-8 et L. 122-9 du code du travail.</p>			
<p>Un droit de priorité à l'embauche, valable durant une année à dater de son licenciement, est réservé au salarié qui, après avoir été licencié, a été relevé de son incapacité.</p>			
<p><i>Art. 19.</i> — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi, et notamment les conditions dans lesquelles il est procédé à la demande, à l'instruction, à la délivrance, à la suspension et au retrait de l'autorisation administrative préalable prévue à l'article 7.</p>			
<p>Ces décrets fixeront par ailleurs les conditions du recrutement des personnels des entreprises visées à</p>		<p>4° Dans le second alinéa de l'article 19, les</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'article 1<sup>er</sup> et 2 ; ils réglementeront l'utilisation de matériels et documents à caractère administratif et professionnel ainsi que le port d'uniformes et d'insignes ; ils adapteront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi aux entreprises visées à l'article 11 .</p>	<p>Article 41</p>	<p>mots : « et 2 » sont supprimés.</p>	<p>Article 41</p>
<p><i>Art. 7. — Cf. supra article 38 du projet de loi</i></p>	<p>Les autorisations accordées antérieurement à la date de publication de la présente loi sur le fondement de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds restent en vigueur, sous réserve de la production des renseignements mentionnés au second alinéa du I de l'article 7 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, dans un délai de six mois à compter de cette date.</p>	<p>1983 précitée restent ... ... la même loi, dans ...</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p><i>Art. 5 et 6. — Cf. supra article 38 du projet de loi</i></p>	<p>Article 42</p>	<p>Article 42</p>	<p>Article 42</p>
<p><i>Art. 1<sup>er</sup>. — Cf. supra article 38 du projet de loi</i></p>	<p>Le décret en Conseil d'Etat prévu au 5° de l'article 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds fixe les conditions dans lesquelles une personne exerçant une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la même loi, informe ses salariés de la nécessité de se mettre en conformité avec les exigences d'aptitude professionnelle posées par ce décret, ainsi que les conditions dans lesquelles, dans un délai de deux ans à compter de la publication</p>	<p>... 1983 précitée fixe ...</p>	<p>...prévu au 8° de l'article 5 et au 5° ... <b>(amendement n° 123)</b>  ... délai d'un an à compter...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>dudit décret, les salariés doivent obtenir les titres requis ou, en raison de l'exercice continu de leur profession pendant une durée déterminée, la reconnaissance d'une aptitude équivalente.</p>		<p>(amendement n° 124)</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée est ainsi complétée :</i></p> <p>« TITRE II</p> <p>« DES ACTIVITÉS DES AGENCES DE RECHERCHES PRIVÉES</p> <p>« Art. 20. — Est soumise aux dispositions du présent titre l'activité qui consiste, pour une personne, à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts.</p> <p>« Seules peuvent être autorisées à exercer à titre professionnel l'activité mentionnée à l'alinéa précédent :</p> <p>« a) Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;</p> <p>« b) Les personnes physiques ou morales non immatriculées au registre du commerce et des sociétés, qui sont établies dans un autre État membre de la Communauté européenne ou un autre des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et qui</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée</p> <p><i>Art. 1<sup>er</sup> — Cf. supra article 38 du projet de loi</i></p> <p><i>Art. 20. — Cf. supra</i></p> <p><i>Art. 20 — Cf. supra</i></p>			<p><i>exercent cette activité.</i></p> <p><i>« Art. 21. — La dénomination d'une personne morale exerçant l'activité mentionnée à l'article 20 doit faire ressortir qu'il s'agit d'une personne de droit privé et éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police.</i></p> <p><i>« L'exercice de l'activité mentionnée à l'article 20 est exclusif de celui de toute activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.</i></p> <p><i>« Les fonctionnaires de la police nationale et les officiers ou sous-officiers de la gendarmerie nationale ne peuvent exercer l'activité mentionnée à l'article 20 durant les cinq années suivant la date à laquelle ils ont cessé définitivement ou temporairement leurs fonctions que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite, selon le cas, du ministre de l'intérieur ou du ministre de la défense. Les officiers ou sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale qui étaient affectés dans l'un des services mentionnés par arrêté du ministre de la défense sont soumis aux mêmes règles.</i></p> <p><i>« Art. 22. — Nul ne peut exercer à titre individuel l'activité mentionnée à l'article 20, ni diriger ou gérer une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Code du commerce</b></p> <p>Livre VI – Difficultés des entreprises</p> <p>Titre II – Du redressement et de la liquidation judiciaires des entreprises</p> <p>Chapitre V – De la faillite personnelle et des autres mesures d’interdiction</p>			<p>« L’agrément est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :</p> <p>« 1° Être de nationalité française ou ressortissant d’un État membre de la Communauté européenne ou d’un des États parties à l’accord sur l’Espace économique européen ;</p> <p>« 2° Ne pas avoir fait l’objet d’une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;</p> <p>« 3° Ne pas avoir fait l’objet d’un arrêté d’expulsion non abrogé ou d’une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;</p> <p>« 4° Ne pas avoir fait l’objet d’une décision, prononcée sur le fondement des dispositions du chapitre V du titre II du livre VI du code de commerce, ou prise en application des textes antérieurs à ce code, et ne pas avoir fait l’objet d’une décision de nature équivalente dans un autre État membre de la Communauté européenne ou un autre des États parties à l’accord sur l’Espace économique européen ;</p> <p>« 5° Ne pas avoir commis d’actes, éventuellement mentionnés dans les traitements autorisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée</p> <p>Art. 1<sup>er</sup> — Cf. supra article 38 du projet de loi</p>			<p><i>l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État ;</i></p> <p>« 6° Ne pas exercer l'une des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;</p> <p>« 7° Détenir une qualification professionnelle définie par décret en Conseil d'État.</p> <p>« L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues au présent article. Il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.</p> <p>« Art. 23. — Nul ne peut être employé pour participer à l'activité mentionnée à l'article 20 :</p> <p>« 1° S'il n'a fait l'objet, préalablement à son embauche, d'une déclaration auprès du préfet du département ou, à Paris, auprès du préfet de police ;</p> <p>« 2° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;</p> <p>« 3° S'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;</p>
<p>Art. 2. — Cf. supra</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art.23. — Cf. supra</p>			<p>« 4° S'il a commis des actes, éventuellement mentionnés dans les traitements autorisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État ;</p>
			<p>« 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.</p>
			<p>« La conclusion du contrat de travail est subordonnée à la transmission par le préfet de ses observations relatives aux obligations visées aux 2°, 3° et 4° du présent article. Le contrat de travail conclu en violation des 2° à 5° du présent article est nul.</p>
			<p>« Art. 24. — Sous réserve des dispositions transitoires fixées par le décret en Conseil d'État prévu au 5° de l'article 23, le contrat de travail du salarié qui cesse de remplir les conditions posées aux 2° à 5° de cet article est rompu de plein droit.</p>
<p><b>Code du travail</b></p>			<p>« Cette rupture ouvre droit au versement, par l'employeur, de l'indemnité légale de licenciement dans les conditions prévues à l'article L. 122-9 du code du travail, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.</p>
<p>Art. L.122-9. — Cf. annexe</p>			<p>« Le salarié a également droit au revenu de</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L.351-1. — Cf. annexe</i></p>			<p>remplacement dans les conditions prévues à l'article L. 351-1 de ce code.</p>
<p><b>Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée</b></p>			<p>« Art. 25. — L'exercice de l'activité mentionnée à l'article 20 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.</p>
<p><i>Art.20. — Cf. supra</i></p>			<p>« I. — Lorsque l'activité doit être exercée par une personne physique mentionnée au a) de l'article 20, la demande d'autorisation est faite auprès du préfet du département où cette personne est immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou, à Paris, auprès du préfet de police. Lorsque l'activité doit être exercée par une personne morale mentionnée au a) de l'article 20, la demande d'autorisation est déposée par le dirigeant ayant le pouvoir d'engager cette personne auprès du préfet du département où celle-ci a son établissement principal ou secondaire ou, à Paris, auprès du préfet de police.</p>
			<p>« La demande mentionne le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Pour une personne physique, elle indique l'adresse de celle-ci. Pour une personne morale, elle comporte la dénomination, l'adresse du siège social de l'entreprise et, s'ils sont distincts, de l'établissement principal et de l'établissement secondaire et le statut, la liste nominative</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 20. — Cf. supra</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>des fondateurs, administrateurs, directeurs ou gérants et des membres du personnel employé, ainsi que la répartition du capital social et les participations financières détenues dans d'autres sociétés.</p> <p>« II. — Lorsque l'activité doit être exercée par une personne mentionnée au b) de l'article 20, la demande d'autorisation est déposée auprès du préfet de police.</p> <p>« Pour une personne physique, la demande indique l'adresse de celle-ci. Pour une personne morale, elle comporte la dénomination, l'adresse du siège social et, le cas échéant, celle de l'établissement que cette personne envisage de créer en France, les statuts, la liste nominative des fondateurs, administrateurs, directeurs ou gérants et des membres du personnel employé, ainsi que la répartition du capital social et les participations financières détenues dans d'autres sociétés. Elle est accompagnée, le cas échéant, de l'autorisation d'exercice délivrée dans l'État membre de l'Union européenne dans lequel la personne est établie.</p> <p>« III. — L'autorisation est refusée si l'exercice de l'activité mentionnée à l'article 20 par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public.</p> <p>« IV. — Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux I et II du présent</p>
<p>Art. 20. — Cf. supra</p>			

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

Art.22. — Cf. supra

**Code pénal**

Art.324-1. — Cf.  
annexe

article et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet ou, à Paris, auprès du préfet de police.

« Art. 26. — I. —  
L'autorisation prévue à l'article 25 peut être retirée :

« 1° À la personne physique qui, titulaire de l'agrément prévu à l'article 22, ne remplit plus les conditions exigées à cet article ou dont l'agrément a été retiré ;

« 2° À la personne morale qui conserve comme dirigeant ou gérant une personne titulaire de l'agrément mais ne remplissant plus les conditions exigées à l'article 22, ou une personne dont l'agrément a été retiré ;

« 3° À la personne morale dont la direction ou la gestion est exercée en fait par une personne agissant directement ou par personne interposée en lieu et place des représentants légaux ;

« 4° À la personne morale dont tout ou partie du capital social est constitué par des fonds apportés directement ou indirectement par l'auteur d'un crime ou d'un délit dans les conditions prévues à l'article 324-1 du code pénal ;

« 5° À la personne physique ou morale dont l'activité porte atteinte à la sécurité publique, à la sûreté de l'État ou aux intérêts

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée</b></p>			<p><i>fondamentaux de la Nation dans les domaines économique, scientifique, industriel ou commercial ;</i></p>
			<p><i>« 6° À la personne physique ou morale qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi, à celles de la législation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers ou à celles des titres II et IV du livre I<sup>er</sup>, des titres I<sup>er</sup> et II du livre II, des titres II et IV du livre III et du livre VI du code du travail.</i></p>
			<p><i>« Sauf dans les cas prévus aux 4° et 5° du présent article, le retrait ne peut être prononcé qu'après une mise en demeure restée sans effet.</i></p>
			<p><i>« II. — Dans les cas prévus aux 1° à 5° du I du présent article, l'autorisation peut être suspendue pour six mois au plus.</i></p>
			<p><i>« L'autorisation peut être également suspendue lorsque la personne physique ou l'un des dirigeants ou gérants de la personne morale titulaire de l'autorisation prévue à l'article 21 fait l'objet de poursuites pénales. Il est mis fin à la suspension dès que l'autorité administrative a connaissance d'une décision de l'autorité judiciaire intervenue sur le fond.</i></p>
			<p><i>« III. — Sauf urgence ou nécessité tenant à l'ordre public, la suspension ou le retrait intervient au terme d'une procédure contradictoire.</i></p>
			<p><i>« IV. — L'autorisation devient caduque en cas de</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée</p> <p>Art. 20 et 25. — Cf. supra</p>			<p>cessation définitive d'activité de son titulaire.</p>
			<p>« Art. 27. — Tout document informatif, publicitaire ou contractuel, toute correspondance, émanant d'une personne exerçant l'activité mentionnée à l'article 20 doit comporter le numéro de l'autorisation prévue à l'article 25 et la mention du caractère privé de cette activité.</p>
			<p>« En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation ou par l'un de ses dirigeants ou employés.</p>
<p>Art. 22, 25 et 20. — Cf. supra</p>			<p>« Art. 28. — Pour l'application des dispositions des articles 22 et 25 à l'une des personnes mentionnées au b) de l'article 20, l'autorité administrative délivre l'autorisation ou l'agrément au vu des conditions et garanties exigées, pour l'exercice de la même activité, par la législation et la réglementation de l'État membre de la Communauté européenne ou de l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel cette personne est établie, dès lors que les justifications produites en vertu de cette législation et de cette réglementation sont regardées comme équivalentes à celles qui sont exigées en vertu du présent titre.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 73. — Cf. annexe</i></p> <p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 122-7. — Cf. annexe</i></p>			<p>« <i>Lorsqu'il est fondé sur la méconnaissance des conditions et garanties visées à l'alinéa précédent, le retrait de l'autorisation ou de l'agrément prononcé par les autorités de l'État membre de la Communauté européenne ou de l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel la personne est établie entraîne le retrait de l'autorisation ou de l'agrément accordé sur le fondement du présent titre.</i></p> <p>« <i>Art. 29. — Sans préjudice des dispositions des articles 73 du code de procédure pénale et 122-7 du code pénal, il est interdit aux personnes physiques ou morales qui exercent l'activité mentionnée à l'article 20 de recourir à quelque forme que ce soit d'entrave au libre usage des biens et de coercition à l'égard des personnes.</i></p> <p>« <i>Art. 30. — Les commissaires de police, les officiers de police et les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale assurent, pour le compte de l'autorité administrative, la surveillance des personnes exerçant l'activité mentionnée à l'article 20</i></p> <p>« <i>Sans préjudice des compétences des inspecteurs et contrôleurs du travail, ils peuvent demander la communication du registre unique du personnel prévu à l'article L. 620-3 du code du travail et de tous autres registres, livres et documents mentionnés à l'article L 611-9 du même code, ainsi que recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements</i></p>
<p><b>Code du travail</b></p> <p><i>Art. L.620-3 et L.611-9. — Cf. annexe</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<b>Code de procédure pénale</b>			<i>et justifications nécessaires.</i>
<i>Art. 29. — Cf. annexe</i>			<i>« En présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, ils peuvent, entre huit heures et vingt heures, accéder aux locaux dans lesquels est habituellement exercée l'activité mentionnée à l'article 20 ; ils peuvent également y accéder à tout moment lorsque l'exercice de cette activité est en cours. Ils ne peuvent accéder à ceux de ces locaux qui servent de domicile.</i>
<b>Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée</b>			<i>« Un compte rendu de visite est établi, dont copie est remise immédiatement au responsable de l'entreprise, et adressé au préfet du département ou, à Paris, au préfet de police.</i>
<i>Art. 20, 21, 22, 23, 25, 27, 29 et 30. — Cf. supra</i>			<i>« Art. 31. — I. — Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende :</i>
			<i>« 1° Le fait, sauf pour les personnes mentionnées au b) de l'article 20 et sous réserve des dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale, d'exercer pour autrui, à titre professionnel, l'activité mentionnée à l'article 20, sans être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ;</i>
			<i>« 2° Le fait d'exercer l'activité mentionnée à l'article 20 et d'avoir en outre l'une des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;</i>
			<i>« 3° Le fait d'exercer l'activité mentionnée à l'article 20 sans être titulaire de l'autorisation prévue à</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 22 et 20. — Cf. <i>supra</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p><i>l'article 25 ou de continuer à exercer cette activité alors que l'autorisation est suspendue ou retirée ;</i></p>
<p>Art. 20 et 25. — Cf. <i>supra</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>« 4° <i>Le fait d'exercer à titre individuel, en violation des dispositions de l'article 22, l'activité mentionnée à l'article 20, ou de diriger ou gérer, en violation de ces dispositions, une personne morale exerçant cette activité, ou d'exercer en fait, directement ou par personne interposée, la direction ou la gestion d'une telle personne morale, en lieu et place de ses représentants légaux ;</i></p>
<p>Art. 29. — Cf <i>supra</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>« 5° <i>Le fait de soustraire l'exercice de l'activité mentionnée à l'article 20 à une entreprise dépourvue de l'autorisation prévue à l'article 25 ;</i></p>
<p>Art. 20 et 23. — Cf. <i>supra</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>« 6° <i>Le fait de commettre l'un des agissements mentionnés à l'article 29.</i></p>
<p>Art. 20 et 23. — Cf. <i>supra</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>« II. — <i>Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende :</i></p>
<p>Art. 20 et 23. — Cf. <i>supra</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>« 1° <i>Le fait d'exercer l'activité mentionnée à l'article 20 en méconnaissance des dispositions de l'article 21 ;</i></p>
<p>Art. 20 et 23. — Cf. <i>supra</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>« 2° <i>Le fait d'employer une personne en vue de la faire participer à l'activité mentionnée à l'article 20 en violation des dispositions des 2° à 5° de l'article 23.</i></p>
<p>Art. 20 et 23. — Cf. <i>supra</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>« III. — <i>Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 20 et 23. — Cf. <i>supra</i></p>			<p>7 500 euros d'amende :</p> <p>« 1° Le fait de ne pas avoir souscrit l'une des déclarations prévues au IV de l'article 25 ou la déclaration prévue au 1° de l'article 23 ;</p> <p>« 2° Le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles exercés, dans les conditions prévues à l'article 30, par les agents mentionnés au premier alinéa de cet article ;</p> <p>« 3° Le fait d'être l'employé d'une entreprise exerçant l'activité mentionnée à l'article 20, en vue de participer à cette activité en violation des dispositions des 2° à 5° de l'article 23.</p>
<p>Art. 27. — Cf. <i>supra</i></p>			<p>« IV. — Est puni d'une amende de 3 750 euros :</p> <p>« 1° Le fait de ne pas reproduire les mentions exigées à l'article 27 dans tout document visé à cet article ou de faire état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation ou l'un de ses dirigeants ou employés ;</p>
<p>Art. 21 et 20. — Cf. <i>supra</i></p>			<p>« 2° Le fait de ne pas mentionner, comme l'exige l'article 21, dans la dénomination de la personne morale exerçant une activité mentionnée à l'article 20 son caractère de personne de droit privé.</p> <p>« Art. 32. — Les personnes physiques déclarées coupables de l'une des infractions aux</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 20. — Cf. supra</p>			<p>dispositions du présent titre II encourent les peines complémentaires suivantes :</p>
			<p>« 1° La fermeture, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, du ou des établissements exerçant l'activité mentionnée à l'article 20 qu'elles dirigent ou qu'elles gèrent ;</p>
			<p>« 2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité mentionnée à l'article 20 ;</p>
			<p>« 3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation en vertu des dispositions réglementaires en vigueur.</p>
<p><b>Code pénal</b></p>			<p>« Art. 33. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues à l'article 31 de la présente loi.</p>
<p>Art. 121-2 — Cf. annexe</p>			<p>« Les personnes morales encourent les peines suivantes :</p>
			<p>« 1° L'amende, dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal ;</p>
<p>Art. 131-38 et 131-39 — Cf. annexe</p>			<p>« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 de cet article porte sur les activités dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice desquelles</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds</p>			<p><i>l'infraction a été commise. »</i></p> <p><b>(amendement n° 125)</b></p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Dans le titre de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, les mots : « surveillance, de gardiennage et de transports de fonds » sont remplacés par le mot : « sécurité ».</i></p>
<p>Loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de l'activité des agents privés de recherches</p>			<p><b>(amendement n° 126)</b></p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Avant l'article premier de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité il est inséré un titre I<sup>er</sup> intitulé : « Des activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ».</i></p>
<p><i>Art.2. — Cf. annexe</i></p>			<p><b>(amendement n° 128)</b></p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I. — Les autorisations accordées antérieurement à la date de publication de la présente loi sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de l'activité des agents privés de recherches restent en vigueur.</i></p>
<p>Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée</p> <p><i>Art.20. — Cf. supra article additionnel après l'article 42</i></p>			<p><i>II. — Les personnes exerçant à titre individuel l'activité mentionnée à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, sur le fondement de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de l'activité des agents privés de recherches, et les</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 22. — Cf. <i>supra</i> article additionnel après l'article 42</p>			<p><i>dirigeants des entreprises qui ont régulièrement déclaré l'ouverture de l'agence à la date de la publication de la présente loi doivent se mettre en conformité avec les dispositions de celle-ci dans un délai d'un an à compter de la publication du décret en Conseil d'État prévu au 7° de l'article 22 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée.</i></p>
<p>Art. 23 — Cf. <i>supra</i> article additionnel après l'article 42</p>			<p><b>(amendement n° 127)</b></p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Le décret en Conseil d'État prévu au 5° de l'article 23 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée fixe les conditions dans lesquelles une personne exerçant l'activité mentionnée à l'article 20 de cette loi informe ses salariés de la nécessité de se mettre en conformité avec les exigences d'aptitude professionnelle posées par ce décret, ainsi que les conditions dans lesquelles, dans un délai d'un an à compter de la publication dudit décret, les salariés doivent obtenir les titres requis ou, en raison de l'exercice continu de leur profession, pendant une durée déterminée, la reconnaissance d'une aptitude équivalente.</i></p>
<p><b>Loi n° 891 du 28 septembre 1942 précitée</b></p>			<p><b>(amendement n° 129)</b></p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I. — Sont abrogées :</i></p> <p><i>— la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de l'activité des agents privés de</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Cf. annexe</i></p> <p><b>Loi n° 80-1058 du 23 décembre 1980 modifiant la loi du 28 septembre 1942 précitée</b></p> <p><i>Cf. annexe</i></p> <p><b>Loi du 26 juillet 1900</b></p> <p><i>Art. 35. — Cf annexe</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p><i>recherches ;</i></p> <p>— <i>la loi n° 80-1058 du 23 décembre 1980 modifiant la loi du 28 septembre 1942 précitée.</i></p> <p><i>II. — Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 35 de la loi du 26 juillet 1900 dite « code professionnel local pour l'Alsace et la Moselle », sont supprimés les mots « des agences de renseignements sur les situations de fortune ou les affaires d'ordre privé ».</i></p>
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>	<p><b>TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES</b></p>	<p><b>TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES</b></p>	<p><b>(amendement n° 130)</b></p> <p><b>TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES</b></p>
<p><i>Art. L. 2512-16. — Le conseil de Paris et les conseils d'arrondissement sont réunis à la demande du préfet de police pour délibérer des affaires relevant de la compétence de celui-ci.</i></p>			<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'article L. 2512-16 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</i></p>
<p><i>Art. L. 2512-13. — Cf. annexe</i></p>			<p><i>« Art. L. 2512-16. — Les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police, agréés par le procureur de la République et assermentés, sont autorisés à constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du maire de Paris pris en application de l'article L. 2512-13 du présent code, dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. L'article L. 1312-1 du code de la santé publique est applicable aux inspecteurs de salubrité de la</i></p>
<p><b>Code de la santé publique</b></p> <p><i>Art. L. 1312-1. — Cf. annexe</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 78-6. — Cf. annexe</i></p>	<p>Article 43</p> <p>L'article L. 2512-16-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 43</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>ville de Paris.</i></p> <p><i>« En outre, ces agents sont habilités à relever l'identité des contrevenants aux arrêtés du maire de Paris relatifs à la police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris, dans les conditions prévues à l'article 78-6 du code de procédure pénale. »</i></p>
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><i>Art. L. 2512-16-1. — Les agents de surveillance de Paris sont autorisés à constater par procès-verbaux les contraventions aux arrêtés de police du préfet de police et à ceux du maire de Paris, pris en application de la présente sous-section et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 2512-16-1. — Les agents de surveillance de Paris placés sous l'autorité du préfet de police peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du préfet de police et du maire de Paris relatifs au bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité sur la voie publique.</i></p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux interdictions de manifestation sur la voie publique. »</p>	<p>Article 44</p> <p>... est inséré un ...</p>	<p><b>(amendement n° 131)</b></p> <p>Article 43</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 44</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Après l'article L. 69-1 du code du domaine de l'Etat, il est créé un article L. 69-2 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 69-2. — Lorsque des biens mobiliers ont, à l'occasion d'une procédure pénale, fait l'objet</i></p>	<p>Article 44</p> <p>Après l'article L. 69-1 du code du domaine de l'Etat, il est créé un article L. 69-2 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 69-2. — Lorsque des biens mobiliers ont, à l'occasion d'une procédure pénale, fait l'objet</i></p>	<p>« <i>Art. L. 69-2. — (Sans modification).</i></p>	<p>Article 44</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 2123-34 et 2123-35. — Cf. annexe.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</b></p> <p><i>Art. 11. —</i> Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>d'une décision judiciaire définitive qui en transfère la propriété à l'Etat, ces biens peuvent être affectés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé des domaines, à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes effectuant des missions de police judiciaire. »</p> <p style="text-align: center;">Article 45</p> <p>I. — La protection dont bénéficient les fonctionnaires de la police nationale, les adjoints de sécurité, les agents des douanes, les sapeurs-pompiers professionnels, les médecins-civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, ainsi que les agents de police municipale en vertu de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et les militaires de la gendarmerie, de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille et des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile, en vertu des articles 16 et 24 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, couvre les préjudices qu'ils subissent à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 45</p> <p>I. — ... bénéficient les maires ou les élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation en vertu des articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales, les fonctionnaires de la police ... Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille ainsi que les agents ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 45</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires</b></p> <p><i>Art. 16.</i> — En cas de poursuites exercées par un tiers contre des militaires pour faute de service sans que le conflit d'attribution ait été élevé, l'Etat doit, dans la mesure où aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'a été commise, les couvrir des condamnations civiles prononcées contre eux.</p> <p><i>Art. 24.</i> — Les militaires sont protégés par le code pénal et les lois spéciales contre les menaces, violences, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.</p> <p>L'Etat est tenu de les protéger contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Il est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées aux victimes.</p> <p>Il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.</p> <p>L'Etat est également tenu d'accorder sa protection au militaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>d'une faute personnelle.</p>	<p>La protection prévue à l'alinéa précédent bénéficie également aux sapeurs-pompiers volontaires.</p> <p>Elle est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs, de l'ensemble des personnes visées aux deux alinéas précédents lorsque, du fait des fonctions de ces dernières, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.</p> <p>Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des fonctionnaires de la police nationale, des adjoints de sécurité, des agents des douanes, ainsi que des militaires de la gendarmerie nationale, de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille, ainsi que des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>... volontaires et aux volontaires civils de la sécurité civile.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>... directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, des fonctionnaires ...</p> <p>... volontaires, des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille et des volontaires civils de la sécurité civile décédés ...</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>... conjoints, ascendants et descendants en ligne directe et aux personnes vivant habituellement au domicile des personnes visées aux deux alinéas précédents, lorsque, ...</p> <p>Elle peut également être ...</p> <p>... conjoints, ascendants et descendants en ligne directe et aux personnes vivant habituellement au domicile des personnes visées aux deux premiers alinéas lorsque ces dernières décèdent dans l'exercice de leurs fonctions.</p>
<p><b>Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité</b></p>	<p>II. — Les articles 20 et 30 ainsi que le deuxième</p>	<p>II. — (Sans modification).</p>	<p><b>(amendement n° 132)</b></p> <p>II. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>bénéficient les fonctionnaires de la police nationale en vertu de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires s'applique aux préjudices qu'ils subissent à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.</p>	<p>alinéa du I de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité sont abrogés.</p>	<p><i>modification).</i></p>	<p><i>modification).</i></p>
<p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 62 du code du service national, cette protection est étendue aux appelés du service national affectés comme policiers auxiliaires victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.</p>			
<p>Elle est étendue aux conjoints et enfants desdits fonctionnaires et policiers auxiliaires de la police nationale lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.</p>			
<p><i>Art. 30.</i> — La protection de l'Etat dont bénéficient les militaires de la gendarmerie et les gendarmes auxiliaires en application des articles 16 et 24 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est étendue aux conjoints et enfants desdits militaires de la gendarmerie et gendarmes auxiliaires lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 36.</i> — I. — Pour développer des activités répondant à des besoins non satisfaits, l'Etat peut faire appel à des agents âgés de dix-huit à moins de vingt-six ans, recrutés en qualité de contractuels de droit public pour une période maximale de cinq ans non renouvelable afin d'exercer des missions d'adjoints de sécurité auprès des fonctionnaires des services actifs de la police nationale.</p> <p>Ces personnels, leurs conjoints et leurs enfants bénéficient des dispositions de l'article 20 de la présente loi.</p> <p>Lorsqu'il est exécuté dans un territoire d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte, le contrat de droit public des adjoints de sécurité est soumis, sauf stipulations expresses contraires, aux dispositions qui lui sont applicables dans les départements.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il définit notamment les missions des adjoints de sécurité ainsi que les conditions d'évaluation des activités concernées.</p> <p>.....</p> <p><b>Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure</b></p> <p><i>Art. 3.</i> — I. — Par dérogation aux dispositions des articles 7 et 18 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985</p>	—	—	—
			<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Après le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, l'Etat peut confier à une personne ou à un groupement de personnes, de droit public ou privé, une mission portant à la fois sur la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance d'immeubles affectés à la police ou à la gendarmerie nationales.</p>			<p><i>sécurité intérieure, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« L'État peut également confier à une personne ou un regroupement de personnes, de droit public ou privé, une mission portant à la fois sur la conception, la construction et l'aménagement d'infrastructures nécessaires à la mise en place de systèmes de communication et d'information répondant aux besoins des services du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. »</i></p>
<p>L'exécution de cette mission résulte d'un marché passé entre l'Etat et la personne ou le groupement de personnes selon les procédures prévues par le code des marchés publics. Si le marché est alloti, les offres portant simultanément sur plusieurs lots peuvent faire l'objet d'un jugement global.</p>			<p><b>(amendement n° 133)</b></p>
<p>Les marchés passés par l'Etat pour l'exécution de cette mission ne peuvent comporter de stipulations relevant des conventions mentionnées aux articles L. 34-3-1 et L. 34-7-1 du code du domaine de l'Etat et à l'article L. 1311-2 du code</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>général des collectivités territoriales.</p> <p>.....</p>			<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'article 3 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Les dispositions du I du présent article sont applicables aux immeubles affectés à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris. »</i></p> <p><b>(amendement n° 134)</b></p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Après l'article 433-5 du code pénal il est inséré un article 433-5 bis ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art 433-5 bis. — Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les agissements de toute nature qui portent atteinte au respect dû au drapeau tricolore et à l'hymne national, tels qu'ils ont été définis à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958.</i></p> <p><i>« Lorsqu'il est commis en réunion, cet outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »</i></p> <p><b>(adoption de l'amendement n° 5 de M. Rudy Salles)</b></p>
<p><b>Constitution du 4 octobre 1958</b></p>			
<p><i>Art. 2. — La langue de la République est le français.</i></p>			
<p>L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.</p>			
<p>L'hymne national est « la Marseillaise ».</p>			
<p>La devise de la République est « Liberté, Egalité, Fraternité ».</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<b>Code de procédure pénale</b>			<i>Article additionnel</i>
<p><i>Art. 2-11.</i> — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et inscrite auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et victimes de guerre et des morts pour la France peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les dégradations ou destructions de monuments ou les violations de sépultures, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit.</p>			<p><i>L'article 2-11 du code de procédure pénale est complété par les mots :</i></p>
			<p><i>« ainsi qu'en ce qui concerne les agissements portant atteinte au respect dû au drapeau tricolore ou à l'hymne national ».</i></p>
			<b>(adoption de l'amendement n° 6 de M. Rudy Salles)</b>
	<b>TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</b>	<b>TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</b>	<b>TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</b>
	<b>CHAPITRE I<sup>er</sup> Dispositions de portée générale</b>	<b>CHAPITRE I<sup>er</sup> Dispositions de portée générale</b>	<b>CHAPITRE I<sup>er</sup> Dispositions de portée générale</b>
	Article 46	Article 46	Article 46
	<p>I. — En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte, sous réserve des dispositions du code de procédure pénale</p>	<p>I. — <i>(Sans modification)</i></p>	<i>(Sans modification)</i>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'État anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure.

A cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'État, en matière de sécurité intérieure.

Il dirige l'action des services de la police et de la gendarmerie nationales en matière d'ordre public et de police administrative. Les responsables locaux de ces services lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées.

II. — En Nouvelle-Calédonie, dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique et des missions de sécurité intérieure, une convention conclue entre l'État et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine notamment les modalités selon lesquelles le haut-commissaire de la République sollicite, en tant que de besoin, le concours des agents des services fiscaux, des services des douanes, de la direction du travail et des services des affaires économiques de Nouvelle-Calédonie et selon lesquelles ces agents répondent aux demandes formulées par les officiers de police judiciaire

II. — *(Alinéa sans modification).*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>concernant les renseignements et documents de nature financière, fiscale ou douanière.</p> <p>III. — En Polynésie française, dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique et des missions de sécurité intérieure, une convention conclue entre l'État et le gouvernement de la Polynésie française, détermine notamment les modalités selon lesquelles le haut-commissaire de la République sollicite, en tant que de besoin, le concours des agents des services fiscaux, des services des douanes et des services des affaires économiques du territoire et selon lesquelles ces agents répondent aux demandes formulées par les officiers de police judiciaire concernant les renseignements et documents de nature financière, fiscale ou douanière.</p> <p>Le service de l'inspection du travail apporte, en tant que de besoin, son concours aux missions de sécurité intérieure.</p>	<p>Le haut-commissaire sollicite, en tant que de besoin, le concours des agents des provinces chargés de la police de la chasse et de la pêche maritime et fluviale dans le cadre d'une convention conclue entre l'État et chacune des provinces de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>III. —</p> <p>... douanes, des services des affaires économiques et des services chargés de la police de la chasse et de la pêche maritime et fluviale du territoire et selon ...</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Ordonnance n° 2002-388 du 23 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie</b></p> <p><i>Art. 7. — Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est consulté préalablement à la délivrance des titres de séjour institués par la présente ordonnance.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>IV. — Dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte, dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique et des missions de sécurité intérieure, le représentant de l'État s'assure, en tant que de besoin, du concours des services de la douane et des droits indirects, des services fiscaux, des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.</p> <p style="text-align: center;">Article 47</p> <p>Les articles 2 à 10, 11 (I et III), 12 à 20, 22, 23, 29 à 35, 44 et 45 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna sous réserve de l'adaptation suivante :</p> <p>Pour l'application de l'article 29, en Nouvelle-Calédonie, après les mots : « menace à l'ordre public, » sont insérés les mots : « et après la consultation prévue à l'article 7 de l'ordonnance n° 2002-388 du 23 mars 2002 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>IV. —</p> <p style="text-align: right;">... professionnelle ainsi que de la chasse et de la pêche maritime et fluviale.</p> <p style="text-align: center;">Article 47</p> <p style="text-align: right;">... 2 à 7, 8, 9, 11 (I et III), 12 à 17 <i>octies</i>, 19, 20 à 20 <i>ter</i>, 22 ...</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 47</p> <p>Les articles 1A, 2... ... 12 à 17 <i>decies</i>, 18, 19, 20 à 20 <i>ter</i>, 22, 23, 29, 30 à 35, ...</p> <p style="text-align: center;"><b>(amendement n° 135)</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p style="text-align: center;">Article 48</p> <p>En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les voies de fait ou la menace de commettre des violences contre une personne, ou l'entrave apportée, de manière délibérée, à l'accès et à la libre circulation des personnes, ou au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté, lorsqu'elles sont commises en réunion de plusieurs auteurs ou complices, dans les entrées, cages d'escaliers ou autres parties communes d'immeubles collectifs d'habitation, sont punies de deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 € ou de sa contre-valeur en monnaie locale.</p>	<p style="text-align: center;">Article 48</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 48</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p style="text-align: center;">Article 49</p> <p>En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte sera punie d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 35 700 € au plus, ou de sa contre-valeur en monnaie locale, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura frauduleusement supprimé, masqué, altéré ou modifié de façon quelconque les noms, signatures monogrammes, lettres, chiffres, numéros de série, emblèmes, signes de toute nature apposés ou intégrés sur ou dans les marchandises et servant à les identifier de manière physique ou électronique.</p>	<p style="text-align: center;">Article 49</p> <p>... de 37 500 € au ...</p>	<p style="text-align: center;">Article 49</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code des postes et télécommunications</b></p> <p><i>Art. L. 32-3-3.</i> — Les dispositions des articles L. 32-3-1 et L. 32-3-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p><i>Art. L. 32-3-1. et L. 32-3-2.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 32-5.</i> — <i>Cf. supra art. 27 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 39-2</i> — <i>Cf. supra art. 27 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 32-5.</i> — <i>Cf. supra art. 27 du projet de loi.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Seront punis des mêmes peines les complices de l'auteur principal.</p> <p style="text-align: center;">Article 50</p> <p>I. — L'article 32-3-3 du code des postes et télécommunications est abrogé.</p> <p>II. — Après l'article L. 32-5 du code des postes et télécommunications, il est inséré un article L. 32-5-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">« <i>Art. L. 32-5-1.</i> — Les dispositions des articles L. 32-3-1, L. 32-3-2 et L. 32-5 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »</p> <p>III. — Après l'article L. 39-2 du code des postes et télécommunications, il est inséré un article L. 39-2-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">« <i>Art. L. 39-2-1.</i> — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 39-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p style="padding-left: 2em;">« Le montant de l'amende prévu par ces dispositions est égal à sa contre-valeur en monnaie locale ».</p> <p>IV. — Les dispositions de l'article L. 32-5 dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 50</p> <p>I. — Le code des postes et télécommunications est ainsi modifié :</p> <p style="padding-left: 2em;">1° L'article L. 32-3-3 est abrogé ;</p> <p style="padding-left: 2em;">2° Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II est complété par un article L. 32-5-1 ...</p> <p style="padding-left: 2em;">« <i>Art. L. 32-5-1.</i> — <i>(Sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 2em;">3° Après l'article L. 39-2, il ...</p> <p style="padding-left: 2em;">« <i>Art. L. 39-2-1.</i> — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article ...</p> <p style="padding-left: 2em;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>II. — Les ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 50</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 32-5-1. — Cf. supra.</i></p>	<p>Miquelon et à Mayotte et de l'article L. 32-5-1 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.</p>		
<p><b>Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte</b></p>	<p>Article 51</p> <p>I. — L'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 51</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 51</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 15. — I. — La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer à Mayotte aucune activité professionnelle soumise à autorisation porte la mention « visiteur ».</i></p>	<p>1° L'article 15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		
<p>II. — La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui établit l'existence de liens personnels et familiaux à Mayotte tels que le refus d'autoriser son séjour porterait au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus porte la mention " liens personnels et familiaux " ; elle est notamment délivrée :</p>			
<p>1° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié à un ressortissant étranger titulaire</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>d'une carte de séjour temporaire portant la mention " scientifique " à condition que son entrée sur le territoire de Mayotte ait été régulière ;</p>			
<p>2° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français et mineur résidant à Mayotte à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins. Lorsque la qualité de père ou de mère d'un enfant français résulte d'une reconnaissance de l'enfant postérieure à la naissance, la carte de séjour temporaire n'est délivrée à l'étranger que s'il subvient à ses besoins depuis sa naissance ou depuis au moins un an ;</p>			
<p>3° A l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ;</p>			
<p>4° A l'étranger résidant habituellement en France sur le territoire de la République dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>pays dont il est originaire.</p> <p>La conclusion d'un pacte civil de solidarité constitue l'un des éléments d'appréciation des liens personnels au sens des dispositions qui précèdent.</p> <p>Cette carte donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.</p> <p>III. — La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger et sous réserve d'une entrée régulière pour lui permettre de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire porte la mention " scientifique ".</p> <p>IV. — La carte de séjour temporaire délivrée à un artiste-interprète tel que défini par l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle ou à un auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique visée à l'article L. 112-2 du même code, titulaire d'un contrat de plus de trois mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une oeuvre de l'esprit, porte la mention « profession artistique et culturelle ».</p> <p>V. — La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui, désirant exercer à Mayotte une activité professionnelle soumise à autorisation, justifie l'avoir obtenue porte la mention de cette activité, conformément aux lois et règlements en vigueur.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>La carte de séjour temporaire peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.</p>			
<p>La carte de séjour temporaire peut être retirée à tout employeur, titulaire de cette carte, en infraction avec l'article L. 330-2 du code du travail applicable à Mayotte.</p>			
<b>Code pénal</b>	<p>« La carte de séjour temporaire peut être retirée à l'étranger ayant commis des faits justiciables de poursuites pénales sur le fondement des articles 225-5 à 225-11, 225-12-5, 225-12-6 et 312-12-1 du code pénal. »</p>		
<p><i>Art. 225-5 à 225-11. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><i>Art. 225-12-5, 225-12-6 et 312-12-1. — Cf. supra art.22 et 23 du projet de loi.</i></p>			
<b>Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 précitée</b>	<p>2° Le 2° de l'article 30 est complété par une disposition ainsi rédigée :</p>	<p>2° ... complété par un membre de phrase ainsi rédigé : « ou ...</p>	
<p><i>Art. 30. —</i> Le représentant du Gouvernement peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :</p>			
<p>1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement à Mayotte, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;</p>			
<p>2° Si l'étranger s'est maintenu à Mayotte au-delà de la durée de validité de son visa, ou de la durée de séjour autorisée sans visa, sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;</p>	<p>« ou si, pendant la durée de validité de son visa ou pendant la période de trois mois précitée, son</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>3° Si l'étranger, auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait ;</p> <p>4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant l'expiration de ce titre ;</p> <p>5° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour ;</p> <p>6° Si le récépissé de la demande de carte de séjour ou l'autorisation provisoire de séjour qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ou si le renouvellement de ces documents lui a été refusé ;</p> <p>7° Si l'étranger a fait l'objet d'un retrait de son titre de séjour ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, dans les cas où ce retrait ou ce refus ont été prononcés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public.</p> <p>Dès notification de l'arrêté de reconduite à la frontière, l'étranger est immédiatement mis en mesure d'avertir un conseil,</p>	<p>comportement a constitué une menace pour l'ordre public. »</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>son consulat ou une personne de son choix.</p>	<p>II. — L'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les Iles Wallis et Futuna est ainsi modifiée :</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p><b>Ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les Iles Wallis et Futuna</b></p>	<p>1° L'article 15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>	
<p><i>Art. 15.</i> — La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer dans les îles Wallis et Futuna aucune activité professionnelle soumise à autorisation porte la mention « visiteur ».</p>	<p>1° L'article 15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger sous réserve d'une entrée régulière pour lui permettre de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire porte la mention « scientifique ».</p>	<p>1° L'article 15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>La carte de séjour temporaire délivrée à un artiste-interprète tel que défini par l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle ou à un auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique visée à l'article L. 112-2 du même code, titulaire d'un contrat de plus de trois mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la</p>	<p>1° L'article 15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>création ou l'exploitation d'une oeuvre de l'esprit, porte la mention « profession artistique et culturelle ».</p>			
<p>La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui, désirant exercer dans les îles Wallis et Futuna une activité professionnelle soumise à autorisation, justifie l'avoir obtenue porte la mention de cette activité, conformément aux lois et règlements en vigueur.</p>			
<p>La carte de séjour temporaire peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.</p>			
<p>La carte de séjour temporaire peut être retirée à tout employeur, titulaire de cette carte, en infraction avec les dispositions en vigueur localement relatives à l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère.</p>			
<b>Code pénal</b>	<p>« La carte de séjour temporaire peut être retirée à l'étranger ayant commis des faits justiciables de poursuites pénales sur le fondement des articles 225-5 à 225-11, 225-12-5, 225-12-6 et 312-12-1 du code pénal. »</p>		
<p><i>Art. 225-5 à 225-11. — Cf. annexe</i></p>			
<p><i>Art. 225-12-5, 225-12-6 et 312-12-1. — Cf. supra art. 22 et 23 du projet de loi</i></p>			
<b>Ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 précitée</b>	<p>2° Le 2° de l'article 30 est complété par une disposition ainsi rédigée :</p>	<p>2° ... par un membre de phrase ainsi rédigé : « ou ...</p>	
<p><i>Art. 30. — L'administrateur supérieur peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>suyvants :</p> <p>1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement dans les îles Wallis et Futuna, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;</p> <p>2° Si l'étranger s'est maintenu dans les îles Wallis et Futuna au-delà de la durée de validité de son visa, ou de la durée de séjour autorisée sans visa, sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;</p> <p>3° Si l'étranger, auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait ;</p> <p>4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant l'expiration de ce titre ;</p> <p>5° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour ;</p> <p>6° Si le récépissé de la demande de carte de séjour ou l'autorisation provisoire de</p>	<p>—</p> <p>« ou si, pendant la durée de validité de son visa ou pendant la période de trois mois précitée, son comportement a constitué une menace pour l'ordre public. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>séjour qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ou si le renouvellement de ces documents lui a été refusé ;</p>			
<p>7° Si l'étranger a fait l'objet d'un retrait de son titre de séjour ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, dans les cas où ce retrait ou ce refus ont été prononcés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public.</p>			
<p>Dès notification de l'arrêté de reconduite à la frontière, l'étranger est immédiatement mis en mesure d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.</p>			
<p><b>Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française</b></p>	<p>III. — L'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française est ainsi modifiée :</p>	<p>III. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p><i>Art. 16.</i> — La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer en Polynésie française aucune activité professionnelle soumise à autorisation porte la mention « visiteur ».</p>	<p>1° L'article 16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>La carte de séjour délivrée à l'étranger qui établit qu'il suit en Polynésie française un enseignement ou y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention « étudiant ».</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger et sous réserve d'une entrée régulière pour lui permettre de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire porte la mention « scientifique ».</p>			
<p>La carte de séjour temporaire délivrée à un artiste-interprète tel que défini par l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle ou à un auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique visée à l'article L. 112-2 du même code, titulaire d'un contrat de plus de trois mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une oeuvre de l'esprit, porte la mention « profession artistique et culturelle ».</p>			
<p>La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui, désirant exercer en Polynésie française une activité professionnelle soumise à autorisation, justifie l'avoir obtenue porte la mention de cette activité, conformément aux lois et règlements en vigueur.</p>			
<p>La carte de séjour temporaire peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.</p>			
<p>La carte de séjour temporaire peut être retirée à tout employeur, titulaire de cette carte, en infraction avec l'article 50-4 de la loi du 17 juillet 1986 susvisée.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 225-5 à 225-11. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 225-12-5, 225-12-6 et 312-12-1. — Cf. supra art. 22 et 23 du projet de loi.</i></p> <p><b>Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 précitée</b></p> <p><i>Art. 32. —</i> Le haut-commissaire de la République peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :</p> <p>1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement en Polynésie française, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;</p> <p>2° Si l'étranger s'est maintenu en Polynésie française au-delà de la durée de validité de son visa, ou de la durée de séjour autorisée sans visa, sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;</p> <p>3° Si l'étranger, auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu en Polynésie française au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« La carte de séjour temporaire peut être retirée à l'étranger ayant commis des faits justiciables de poursuites pénales sur le fondement des articles 225-5 à 225-11, 225-12-5, 225-12-6 et 312-12-1 du code pénal. »</p> <p>2° Le 2° de l'article 32 est complété par une disposition ainsi rédigée :</p> <p>« ou si, pendant la durée de validité de son visa ou pendant la période de trois mois précitée, son comportement a constitué une menace pour l'ordre public. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>2° ... par un membre de phrase ainsi rédigé : « ou ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu en Polynésie française au-delà du délai d'un mois suivant l'expiration de ce titre ;</p>			
<p>5° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour ;</p>			
<p>6° Si le récépissé de la demande de carte de séjour ou l'autorisation provisoire de séjour qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ou si le renouvellement de ces documents lui a été refusé ;</p>			
<p>7° Si l'étranger a fait l'objet d'un retrait de son titre de séjour ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, dans les cas où ce retrait ou ce refus ont été prononcés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public.</p>			
<p>Dès notification de l'arrêté de reconduite à la frontière, l'étranger est immédiatement mis en mesure d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie</b></p>	<p>IV. — L'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :</p>	<p>IV. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 16.</i> — La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer en Nouvelle-Calédonie aucune activité professionnelle soumise à autorisation porte la mention « visiteur ».</p>	<p>1° L'article 16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>—</p>
<p>La carte de séjour délivrée à l'étranger qui établit qu'il suit en Nouvelle-Calédonie un enseignement ou y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention « étudiant ».</p>			
<p>La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger et sous réserve d'une entrée régulière pour lui permettre de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire porte la mention « scientifique ».</p>			
<p>La carte de séjour temporaire délivrée à un artiste-interprète tel que défini par l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle ou à un auteur d'une œuvre littéraire ou artistique visée à l'article L. 112-2 du même code, titulaire d'un contrat de plus de trois mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit, porte la mention « profession</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>artistique et culturelle ».</p> <p>La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui, désirant exercer en Nouvelle-Calédonie une activité professionnelle soumise à autorisation, justifie l'avoir obtenue porte la mention de cette activité conformément aux lois et règlements en vigueur.</p> <p>La carte de séjour temporaire peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.</p> <p>La carte de séjour temporaire peut être retirée à tout employeur, titulaire de cette carte, en infraction avec les dispositions en vigueur localement relatives à l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère.</p>	<p>« La carte de séjour temporaire peut être retirée à l'étranger ayant commis des faits justiciables de poursuites pénales sur le fondement des articles 225-5 à 225-11, 225-12-5, 225-12-6 et 312-12-1 du code pénal. »</p>	<p>2° ... par un membre de phrase ainsi rédigé : « ou ...</p>	
<b>Code pénal</b>	<p>2° Le 2° de l'article 32 est complété par une disposition ainsi rédigée :</p>		
<p><i>Art. 225-5 à 225-11. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><i>Art. 225-12-5, 225-12-6 et 312-12-1. — Cf. supra art. 22 et 23 du projet de loi.</i></p>			
<b>Ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 précitée</b>			
<p><i>Art. 32. — Le haut-commissaire de la République peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement en Nouvelle-Calédonie, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;</p>	<p>« ou si, pendant la durée de validité de son visa ou pendant la période de trois mois précitée, son comportement a constitué une menace pour l'ordre public. »</p>		
<p>2° Si l'étranger s'est maintenu en Nouvelle-Calédonie au-delà de la durée de validité de son visa, ou de la durée de séjour autorisée sans visa, sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;</p>			
<p>3° Si l'étranger, auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu en Nouvelle-Calédonie au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait ;</p>			
<p>4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu en Nouvelle-Calédonie au-delà du délai d'un mois suivant l'expiration de ce titre ;</p>			
<p>5° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour ;</p>			
<p>6° Si le récépissé de la demande de carte de séjour ou l'autorisation provisoire de séjour qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ou si le renouvellement de ces</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>documents lui a été refusé ;</p> <p>7° Si l'étranger a fait l'objet d'un retrait de son titre de séjour ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, dans les cas où ce retrait ou ce refus ont été prononcés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public.</p> <p>Dès notification de l'arrêté de reconduite à la frontière, l'étranger est immédiatement mis en mesure d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.</p>			
<p><b>Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité</b></p> <p><i>Art. 1<sup>er</sup>. — Cf. supra art. additionnel avant l'article 1<sup>er</sup></i></p> <p><i>Art. 10. — Cf. annexe</i></p>	<p>Article 52</p> <p>L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, dans sa rédaction issue de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2001-1062 du 16 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, ainsi que l'article 10 de la loi précitée du 21 janvier 1995 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.</p>	<p>Article 52</p> <p><i>... du 15 novembre ...</i></p> <p><i>... loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée sont ...</i></p>	<p>Article 52</p> <p>L'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est applicable en Nouvelle-Calédonie...</p> <p><b>(amendement n° 136)</b></p>
	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions relatives à Mayotte</b></p> <p>Article 53</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions relatives à Mayotte</b></p> <p>Article 53</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions relatives à Mayotte</b></p> <p>Article 53</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p><b>Code du travail applicable à la collectivité départementale de Mayotte</b></p>	<p align="center">—</p> <p>Les articles 9, 10, 11-(II), 12 à 14, 17, 29 à 34, 36 à 40, 42, 44 et 45 sont applicables à Mayotte.</p>	<p align="center">—</p> <p>... 9, 11 (II) ... ... 36 à 40 <i>ter</i>, 42 ...</p>	<p align="center">—</p> <p>Les articles <i>IA</i>, 9 ... ..., 29, 30 à 34, 36 à 40 <i>ter</i>, 42.</p>
<p><i>Art. L. 610-1.</i> — Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail, ainsi qu'à celles des conventions et accords collectifs de travail conclus en application du titre III du livre I<sup>er</sup> du présent code. Ils sont également chargés, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, de constater, s'il y échet, les infractions à ces dispositions.</p>		<p align="center">Article 53 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 610-1 du code du travail applicable dans la collectivité départementale de Mayotte est complété par les mots : « ainsi que les infractions prévues par les articles 225-13 à 225-16-1 du code pénal ».</p>	<p align="center"><b>(amendement n° 137)</b></p> <p align="center">Article 53 <i>bis</i></p> <p align="center"><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Ils constatent, en outre, les infractions aux dispositions de protection sociale concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles du régime en vigueur dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>			
<p>Dans les cas expressément prévus par la loi ou le règlement, ces attributions peuvent être exercées par des fonctionnaires de contrôle assimilés.</p>			
<p>Un décret contresigné par le ministre chargé du travail et par le garde des sceaux, ministre de la justice, détermine les modalités de contrôle de l'application des dispositions du présent code</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>aux salariés des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit.</p>			
<p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 225-13 à 225-15-1 — Cf. supra art. 17 ter (nouveau), 17 quarter (nouveau), 17 quinquies (nouveau) et 17 sexies (nouveau)</i></p> <p><i>Art. 225-16 à 225-16-1. — Cf. annexe</i></p>			
<p><b>Code des douanes applicable à la collectivité départementale de Mayotte</b></p> <p><i>Art. 282. —</i> Sont passibles d'un emprisonnement maximum de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande, ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées au sens du présent code.</p> <p>Les infractions portant sur des marchandises non prohibées, dont la valeur n'excède pas 770 euros, sont passibles d'une amende égale à la valeur desdites marchandises.</p>		<p>Article 53 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>L'article 282 du code des douanes applicable dans la collectivité départementale de Mayotte est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 53 <i>ter</i></p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée</b></p> <p><i>Art. 11-1. — Cf. supra art. 40 ter (nouveau)</i></p> <p><i>Art. 11-2. — Cf. supra article additionnel après l'article 38.</i></p> <p><i>Art. 11-3. — La tenue et la carte professionnelle dont les agents des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens sont obligatoirement porteurs dans l'exercice de leurs fonctions ne doivent entraîner aucune confusion avec celles des autres agents des services publics, notamment des services de police.</i></p> <p>Dans des cas exceptionnels définis par décret en Conseil d'Etat, ils peuvent être dispensés du port de la tenue.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 54</p> <p>Après l'article 18 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 18-1. — La présente loi est applicable à Mayotte, à l'exception des articles 11-1 à 11-4 et sous réserve des adaptations suivantes :</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Sont passibles d'un emprisonnement maximum de six ans, les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation, portant sur des marchandises dangereuses pour la santé ou la sécurité publique, ou commis en bande organisée. »</p> <p style="text-align: center;">Article 54</p> <p>1983 précitée, il ...</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 18-1. —</i></p> <p>... 11-4 et 14-2 et ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>... maximum de dix ans, les faits ...</p> <p style="text-align: center;"><b>(amendement n° 138)</b></p> <p style="text-align: center;">Article 54</p> <p>Après l'article 33 de la...</p> <p>... un article 34 ainsi ...</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 34. — (Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 11-4.</i> — Les agents des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens peuvent être nominativement autorisés par l'autorité préfectorale à porter une arme, au maniement de laquelle ils reçoivent une formation.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories et les types d'armes susceptibles d'être autorisés, leurs conditions d'acquisition et de conservation par l'entreprise, les modalités selon lesquelles cette dernière les remet aux agents de son service interne de sécurité et les conditions dans lesquelles ces armes sont portées pendant le service et remises en dehors du service.</p>			
<p><i>Art. 14-2.</i> — <i>Cf supra art. 38 du projet de loi</i></p>	<p>« 1° Les mots : « au registre du commerce et des sociétés » sont remplacés par les mots : « au répertoire local des entreprises » ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 6-2.</i> — <i>Cf supra art. 40 du projet de loi</i></p>	<p>« 2° La référence au département est remplacée par la référence à Mayotte ;</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Code du travail applicable dans la collectivité départementale de Mayotte</b></p>	<p>« 3° A l'article 6-2, les mots : « L. 122-9 du code du travail » sont remplacés par les mots : « L. 122-22 du code du travail applicable dans la collectivité départementale de Mayotte », les mots : « L. 122-3-8 du même code » par les mots : « L. 122-10 du code du travail applicable dans la collectivité départementale de Mayotte » et les mots : « à</p>	<p>« 3°</p> <p>... Mayotte », et les mots : « à l'article L. 351-1 de ce code par les mots : « par les dispositions ...</p>	<p>« 3° A l'article 6-2 et à l'article 24, les ...</p>
<p><i>Art. L. 122-22 et L. 122-10.</i> — <i>Cf annexe</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée</b></p>	<p>l'article L. 351-1 de ce code » par les mots : « par les dispositions en vigueur dans la collectivité relatives au revenu de remplacement » ;</p>	<p>« 4° ... cel- les des titres II et ...</p>	<p>« 4° ... 12 et au 6° du I de l'article 26, les ...</p>
<p><i>Art. 12. — Cf. supra art. 38 du projet de loi</i></p>	<p>« 4° Au 5° du I de l'article 12, les mots : « à celles des dispositions des titres II et IV du livre I<sup>er</sup>, des titres I<sup>er</sup> et II du livre II, des titres II et IV du livre III et du livre VI du code du travail » sont remplacés par les mots : « à celles des dispositions des titres II et IV du livre I<sup>er</sup>, des titres I<sup>er</sup> et II du livre II, des titres II et IV du livre III et du livre VI du code du travail applicable dans la collectivité départementale de Mayotte » ;</p>	<p>... celles des titres II ... ... titres I à III du livre III ...</p>	
<p><i>Art. 13. — Cf. supra art. 38 du projet de loi</i></p>	<p>« 5° A l'article 13, les mots : « L. 620-3 du code du travail » sont remplacés par les mots : « L. 620-3 du code du travail applicable dans la collectivité départementale de Mayotte » et les mots : « L. 611-9 du même code » sont remplacés par les mots : « L. 610-8 du code du travail applicable dans la collectivité départementale de Mayotte » ;</p>	<p>« 5° (Sans modification).</p>	<p>« 5° A l'article 13 et à l'article 30, les ... <b>(amendement n° 139)</b></p>
<p><b>Code du travail applicable dans la collectivité départementale de Mayotte</b></p>			
<p><i>Art. L. 610-8 et L. 620-3. — Cf. annexe</i></p>			
<p><b>Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée</b></p>			
<p><i>Art. 18. — Cf. supra art. 40 ter (nouveau)</i></p>	<p>« 6° A l'article 18, les mots : « aux articles L. 122-8 et L. 122-9 du code du travail » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 21 et L. 22 alinéa 1 du code du travail applicable dans la collectivité départementale de Mayotte ».</p>	<p>« 6° <b>Supprimé.</b></p>	<p>« 6° <b>Maintien de la suppression.</b></p>
	<p>Article 55</p>	<p>Article 55</p>	<p>Article 55</p>
	<p>I. — Les agents de la collectivité départementale de Mayotte affectés à la date de promulgation de la présente loi, dans les services de la</p>	<p>(Sans modification).</p>	<p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>police nationale sont intégrés dans les corps homologues de la police nationale correspondant aux fonctions qu'ils exercent dans la limite des emplois nécessaires au fonctionnement de ces services à Mayotte, sous la condition préalable d'avoir suivi un cycle de formation.</p> <p>Ces intégrations interviendront à compter du 1<sup>er</sup> août 2004.</p> <p>II. — Les agents intégrés en application des dispositions du présent article ne pourront être mutés en dehors des limites territoriales de Mayotte que sur leur demande ou par mesure disciplinaire.</p> <p>III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p>	—	—
<b>Code de la route</b>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives à la Polynésie française</b></p> <p style="text-align: center;">Article 56</p> <p>I. — A l'article L. 325-2 du code de la route tel que rendu applicable en Polynésie française par l'article L. 343-1 du même code, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">« La mise en fourrière peut également être prescrite par un chef de service de police municipale territorialement compétent. Pour l'application de cette disposition, et sur prescription du chef de</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives à la Polynésie française</b></p> <p style="text-align: center;">Article 56</p> <p>I. — Après le premier alinéa de l'article L. 325-2 ...</p> <p style="text-align: center;">... un alinéa ...</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives à la Polynésie française</b></p> <p style="text-align: center;">Article 56</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">... compétent ou l'agent de police judiciaire adjoint qui occupe les fonctions de chef de la police municipale.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Polynésie française</b></p>	<p>service de police municipale, les agents de police municipale habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni. »</p>	<p>II. — Au second alinéa ...</p>	<p>Pour l'application ... <b>(amendement n° 140)</b></p>
	<p>II. — Au troisième alinéa du même article, les mots : « Dans ce cas » sont remplacés par les mots : « Dans les cas prévus aux alinéas précédents ».</p>		<p>II. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
	<p>Article 57</p> <p>Les articles 4 et 14 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Polynésie française sont ainsi modifiés :</p>	<p>Article 57</p> <p>La loi ...</p> <p>... française est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 57</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>
	<p>I. — <i>Article 4</i> :</p> <p>Au dixième alinéa de l'article 4, après l'article L. 131-14, est ajouté un article L. 131-15 ainsi rédigé :</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>1° Au dixième ...</p>	<p><b>Maintien de la suppression.</b></p> <p><i>1° Le I de l'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p><i>Art. 4. — Au livre I<sup>er</sup>, titre III « Police », sont applicables :</i></p>			
<p>I. — Chapitre I<sup>er</sup> Dispositions générales</p>			
<p>— l'article L. 131-1 ;</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>— l'article L. 131-2, à l'exception du 9° et sous réserve de compléter l'article par l'alinéa suivant :</p> <p>« Un arrêté du haut-commissaire détermine dans quelles conditions les services de police d'Etat et les services de la gendarmerie doivent obtempérer aux réquisitions du maire » ;</p> <p>— l'article L. 131-3 dans la rédaction suivante :</p> <p>« Le maire a la police de la circulation sur les routes territoriales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations » ;</p> <p>— l'article L. 131-4 ;</p> <p>— l'article L. 131-5 sous réserve de supprimer au premier alinéa de cet article les termes « sur les rivières, ports et quais fluviaux ainsi qu'à la navigation » ;</p> <p>— les articles L. 131-6 à L. 131-12 à l'exception, en ce qui concerne ce dernier article, des mots : « qui doit se conformer aux instructions ministérielles » ;</p> <p>— les articles L. 131-13 et L. 131-14.</p>	<p><i>Art. L. 131-15.</i> — Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie</p>	<p>« Art. L. 131-15. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« — l'article L. 131-15 dans la rédaction suivante :</p> <p>« Sans préjudice ... <b>(amendement n° 141)</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 21. — Cf. annexe</i></p> <p><b>Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Polynésie française</b></p> <p><i>Art. 14. — Au livre IV « Personnel communal », titre I<sup>er</sup> « agents permanents à temps complet », sont applicables :</i></p> <p>— les articles L. 412-1 et L. 412-46 à L. 412-49.</p>	<p>en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.</p> <p>« Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés.</p> <p>« Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route applicables en Polynésie française dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues aux septième à onzième alinéas de l'article 21 du code de procédure pénale. »</p> <p>II. — <i>Article 14 :</i></p> <p>— Au deuxième alinéa, la référence à l'article L. 412-49 est remplacée par la référence à l'article L. 412-48 ;</p> <p>— Il est créé un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° L'article 14 est ainsi modifié :</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>— Cet article est complété par un article L. 412-49 ainsi rédigé :</p>	<p>2.° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée</b></p>	<p>« Art. L. 412-49. — Les agents de la police municipale sont nommés par le maire, agréés par le représentant de l'Etat et le procureur de la République, puis assermentés.</p> <p>« L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat ou le procureur de la République après consultation du maire. »</p>	<p>« Art. L. 412-49. — (Sans modification).</p>	<p><i>Article additionnel</i></p> <p><b>CHAPITRE IV</b> <i>Dispositions relatives à la Guyane et à la commune de Saint-Martin</i></p> <p><i>L'article 40 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est ainsi modifié :</i></p> <p><i>I. — Dans le premier alinéa du I, les mots : « dans les départements d'outre-mer de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon » sont remplacés par les mots : « en Guyane et dans le commune de Saint-Martin » ;</i></p> <p><i>II. — Dans le même alinéa, les mots : « pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 précitée » sont supprimés.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>administrative de reconduite à la frontière et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.</p>			
<p>II. — En conséquence, l'article 22 bis n'est pas applicable dans ces départements et cette collectivité territoriale pendant cette période.</p>			<p>III. — Dans le II, les mots : « ces départements et cette collectivité territoriale » sont remplacés par les mots : « en Guyane et dans la commune de Saint-Martin ».</p>
<p>III. — A compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 précitée, les dispositions du présent article ne sont applicables que dans le département de la Guyane et dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe).</p>			<p>IV. — Le III est supprimé.</p>
<p><i>Art. 12</i> quater. — Dans chaque département, est instituée une commission du titre de séjour, composée :</p>			<p><b>(adoption de l'amendement n° 52 de M. Didier Quentin)</b></p>
<p>— du président du tribunal administratif ou d'un conseiller délégué, président ;</p>			
<p>— d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;</p>			
<p>— d'une personnalité qualifiée désignée par le préfet pour sa compétence en matière sociale.</p>			
<p>Dans les départements de plus de 500 000 habitants, une commission peut être instituée dans un ou plusieurs arrondissements.</p>			
<p>La commission est saisie par le préfet lorsque celui-ci envisage de refuser</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article 12 bis ou de délivrer une carte de résident à un étranger mentionné à l'article 15.</p>			
<p>L'étranger est convoqué par écrit au moins quinze jours avant la date de la réunion de la commission qui doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent sa saisine ; il peut être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et être entendu avec un interprète. L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, cette faculté étant mentionnée dans la convocation ; l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président de la commission.</p>			
<p>S'il ne dispose pas d'une carte de séjour temporaire ou si celle-ci est périmée, l'étranger reçoit, dès la saisine de la commission, un récépissé valant autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le préfet ait statué.</p>			
<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans le département de la Guyane, ni dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe) pendant une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au</p>			<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Dans le dernier alinéa de l'article 12 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjours des étrangers en France, les mots : « pendant une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile » sont</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
— droit d'asile.	—	—	— <i>supprimés.</i>  <b>(adoption de l'amendement n° 53 de M. Didier Quentin)</b>

---

508 – Rapport de M. Christian Estrosi sur la sécurité intérieure (tableau comparatif)